

RÉGIE DES MARCHÉS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES DU QUÉBEC

Dossier : 215-16-01-12

Décision : 13069

Date : 16 février 2026

OBJET : Demande d'homologation de la Convention de transport du lait 2024-2027

LES PRODUCTEURS DE LAIT DU QUÉBEC

Et

NUTRINOR COOPÉRATIVE

Et

ASSOCIATION DES TRANSPORTEURS DE LAIT DU QUÉBEC

Et

AGROPUR COOPÉRATIVE

Et

PROLAIT TRANSPORT

Parties demanderesses

DÉCISION

[1] **ATTENDU QUE** Les Producteurs de lait du Québec sont responsables de l'administration et de l'application du *Plan conjoint (1980) des producteurs de lait du Québec*¹ et qu'ils représentent les producteurs laitiers aux fins de mise en marché;

[2] **ATTENDU QUE** Nutrinor coopérative, l'Association des transporteurs de lait du Québec et Agropur coopérative sont accréditées² aux fins de négociation de conventions de mise en marché;

¹ RLRQ, c. M-35.1, r. 205.

² *Nutrinor, Agropur coopérative et a/s.*, Décision 8207, dossier 215-11-01-F, 26 janvier 2005 (RMAAQ), en ligne : <<https://services.rmaa.qc.ca/DocuCentre/Decision/2005/8207.pdf>>; *Association des*

[3] **ATTENDU QUE** Prolait transport, personne morale sans but lucratif, est signataire de la *Convention de transport du lait 2024-2027* (la Convention) en sa qualité de transporteur;

[4] **ATTENDU QUE** les parties demanderesses ont conclu, le 14 janvier 2026, la Convention, visant les modalités de transport du lait des producteurs de leurs fermes aux établissements laitiers;

[5] **ATTENDU QUE** la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec (la Régie) a procédé à l'analyse de la Convention;

[6] **ATTENDU QUE** la Régie n'a pas procédé à l'analyse de la conformité des noms à la Convention et qu'elle s'en remet à ceux déclarés par les parties;

[7] **ATTENDU QUE** les parties demanderesses demandent à la Régie d'homologuer la Convention;

[8] **ATTENDU QUE** la Régie considère opportun d'homologuer la Convention;

[9] **VU** les dispositions de l'article 114 de la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche*³, qui prévoit que pour être valable, une convention de mise en marché doit être homologuée par la Régie;

[10] **EN CONSÉQUENCE**, la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec homologue, à sa séance du 16 février 2026, la *Convention de transport du lait 2024-2027* entre Les Producteurs de lait du Québec, Nutrinor Coopérative, l'Association des transporteurs de lait du Québec, Agropur Coopérative et Prolait transport, dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante.

Le secrétaire,

(s) Thomas Kenmegne, avocat

transporteurs de lait du Québec, Décision 7668, dossier 215-11-01-B, 21 octobre 2002 (RMAAQ), en ligne : <https://services.rmaa.qc.ca/DocuCentre/Decision/2002/7668_215-11-01-B_Accreditation_Association_Transporteurs_Lait.pdf>.

³ RLRQ, c. M-35.1.

CONVENTION DE TRANSPORT

DU LAIT



Les
Producteurs
de lait
du Québec



L'ASSOCIATION
DES TRANSPORTEURS
DE LAIT
DU QUÉBEC



AGROPUR
Coopérative laitière



Table des matières

CHAPITRE I – Champ d’application	3
CHAPITRE II – Objet	3
CHAPITRE III – Mode transport.....	3
CHAPITRE IV – Obligations du transporteur.....	3
CHAPITRE V – Obligations des producteurs.....	15
CHAPITRE VI – Comité de rationalisation.....	19
Chapitre VII – Objectifs, normes et principes de la rationalisation du transport.....	21
Chapitre VIII – Pools des coûts de transport.....	22
Chapitre IX – Formule de tarification.....	22
Chapitre X – Contrats individuels des transporteurs.....	24
Chapitre XI – Gestion du transport et de l’approvisionnement	27
Chapitre XII – Tarifs de transport.....	28
Chapitre XIII – Paiement des transporteurs, échange de renseignements	29
Chapitre XIV – Retenues syndicales	30
Chapitre XV – Conditions générales.....	30
Chapitre XVI – Procédures de grief	31
Chapitre XVII – Durée	31
Chapitre XVIII – Renouvellement.....	32
Liste des annexes.....	34

CONVENTION DE TRANSPORT DU LAIT

ENTRE : **LES PRODUCTEURS DE LAIT DU QUÉBEC**, une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la Loi sur les syndicats professionnels (RLRQ, chapitre S-40), immatriculée au registre des entreprises du Québec sous le no. 1169632073, ayant son siège social au 555, boulevard Roland-Therrien, bureau 415, à Longueuil, province de Québec, J4H 4G3, agissant aux présentes afin de représenter tous les producteurs de lait du Québec en vertu du Plan conjoint (1980) des producteurs de lait du Québec (RLRQ, M-35.1, r. 205) depuis le 1er mai 2014, à la suite de la décision 10294 du 24 février 2014 de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec publiée dans la Gazette officielle du Québec le 12 mars 2014, ci-après appelés,

les PLQ

ET : **NUTRINOR COOPÉRATIVE**, coopérative constituée en vertu de la Loi sur les coopératives (RLRQ, C. C-67.2), immatriculée au registre des entreprises du Québec sous le no. 1141280447, ayant son siège social au 425, rue Melançon, à Saint-Bruno-Lac-Saint-Jean, province de Québec, G0W 2L0, agissant aux présentes pour représenter ses propres intérêts, ci-après appelée,

Nutrinor

ET : **L'ASSOCIATION DES TRANSPORTEURS DE LAIT DU QUÉBEC**, personne morale sans but lucratif constituée selon la Loi sur les syndicats professionnels (RLRQ, chapitre S-40), immatriculée au registre des entreprises du Québec sous le no. 1143233204, ayant son siège social et principal établissement au 1418, rue Victoria, bureau 140, à Greenfield Park, province de Québec, J4V 1M1, et agissant aux présentes en vertu de l'accréditation que lui a conférée la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec par sa Décision 7668 du 21 octobre 2002 et publiée à la Gazette officielle du Québec le 30 octobre 2002 pour représenter toutes les personnes et sociétés titulaires d'un permis délivré en vertu des dispositions de la Loi sur les produits alimentaires (L.R.Q., c.P-29) pour transporter le lait visé par le Plan conjoint (1980) des producteurs de lait du Québec de la ferme d'un producteur à une usine laitière ou à un poste de réception de lait, à l'exception de Prolait Transport et des coopératives ou de leurs filiales entreprises laitières titulaires d'un permis de transport de lait et qui effectuent elles-mêmes le transport du lait avec leurs propres employés, ci-après appelée,

l'Association

ET : **AGROPUR COOPÉRATIVE**, corporation légalement constituée ayant son siège social au 4600, rue Armand-Frappier, à Saint-Hubert, agissant aux présentes en vertu de l'accréditation que lui a conférée la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec par sa Décision 8207 du 26 janvier 2005 et publiée à la Gazette officielle du Québec le 12 février 2005, pour représenter ses propres intérêts et ceux des entreprises laitières dont elle est propriétaire ou dont elle détient la majorité des actions ainsi que ceux d'Agrilait, coopérative agroalimentaire et Aliments Ultima inc.

De plus, Agropur coopérative est accréditée en vertu de l'article 110 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1) aux fins qui y sont prévues afin de représenter Agrodor coopérative agroalimentaire des Vallées Outaouais-Laurentides, Groupe Dynaco, coopérative agroalimentaire, Nutrinor coopérative et Société coopérative agricole de l'Île-aux-Grues ainsi que toutes les entreprises laitières non coopératives visées par le Plan conjoint (1980) des producteurs de lait du Québec et dont Agrodor coopérative agroalimentaire des Vallées Outaouais-Laurentides, Groupe Dynaco, coopérative agroalimentaire, Nutrinor coopérative et Société coopérative agricole de l'Île-aux-Grues, ou l'une ou plusieurs de ces coopératives seules ou ensemble sont propriétaires ou détiennent la majorité des actions.

Cependant, en ce qui concerne les conditions et modalités de transport du lait, cette accréditation ne vise pas Nutrinor coopérative ainsi que toutes les entreprises laitières non coopératives visées par le Plan conjoint (1980) des producteurs de lait du Québec dont elle est propriétaire ou détient la majorité des actions, ci-après appelée,

Agropur

ET : **PROLAIT TRANSPORT**, une personne morale constituée en vertu de la Loi sur les syndicats professionnels (RLRQ, chapitre S-40), immatriculée au registre des entreprises du Québec sous le no. 1142467662, et ayant son siège social et principal établissement au 1148, rue J.-B.-Renaud, à Lévis, province de Québec, G7A 4Z4 , ci-après appelé,

Prolait

Toutes les entités ci-devant identifiées étant considérées comme les « Parties » à la présente convention.

CHAPITRE I – Champ d’application

- 1.1 La présente convention lie :
 - 1.1.1. Agropur et toutes les coopératives et entreprises laitières qu'elle représente;
 - 1.1.2. L'Association et tous les transporteurs qu'elle représente;
 - 1.1.3. Les PLQ et les producteurs visés par le Plan conjoint (1980) des producteurs de lait du Québec;
 - 1.1.4. Prolait en tant qu'entreprise de transport de lait;
 - 1.1.5. Nutrinor.

CHAPITRE II – Objet

- 2.1 Les présentes ont pour objet de définir les obligations et les droits des personnes et des Parties visées au chapitre I relativement au transport du lait des producteurs de leurs fermes aux établissements laitiers.

CHAPITRE III – Mode transport

- 3.1 Il n'y a qu'un mode de transport à savoir le transport en vrac.

CHAPITRE IV – Obligations du transporteur

- 4.1 Le transporteur est responsable du lait des producteurs à compter du moment où il en prend livraison à la ferme. Il doit assurer la livraison de ce lait à l'établissement laitier auquel il est destiné selon la procédure décrite ci-après et, jusqu'à livraison, il demeure responsable de toute perte ou dommage à la cargaison, à moins qu'il ne prouve que la perte ou le préjudice résultent d'une force majeure.

Lors de l'application de la procédure déclenchée en vertu du Protocole d'entente sur la présence de sédiments dans le lait cru, le transporteur n'engage aucunement sa responsabilité lorsqu'un filtre a défoncé et qu'il y a présence de sédiments, de particules ou de corps étrangers dans la cargaison lors du déchargement à l'usine. Il en est de même, lorsqu'un filtre a bloqué et qu'il y a présence de points noirs lors du déchargement à l'usine. Le constat doit avoir été préalablement inscrit dans le PDA à la ferme.

La responsabilité du transporteur est cependant limitée à la valeur de la cargaison au prix de la classe 4 (b) 1 selon la composition moyenne provinciale des producteurs par composant établi pour la période au cours de laquelle la perte se produit, moins la valeur de toute récupération du lait de cette cargaison et moins la valeur, au prix de la classe 4 (b) 1 selon la composition moyenne provinciale des producteurs par composant, du volume de lait impropre faisant partie de cette cargaison, s'il en est, provenant d'un ou de plusieurs producteurs dont le lait a été identifié comme impropre, déduction faite de la proportion de la valeur de la récupération afférente au volume de lait de ces mêmes producteurs.

Dans le cas d'adultération du lait reliée à la présence de détergents, de produits chimiques ou d'autres substances, ou dans le cas où le lait contient un antiseptique ou un antibiotique non détectable par des épreuves organoleptiques effectuées à la réception du lait à l'usine, la responsabilité de la cargaison avariée, en conséquence, n'appartient pas au transporteur. Dans un tel cas, le transporteur doit livrer ce lait à un endroit désigné par le responsable spécifié à son contrat. En plus du tarif alloué pour l'usine où le lait a été refusé, tout kilométrage additionnel et toute heure d'attente supplémentaire occasionnée dans les circonstances sont facturés au tarif horaire déterminé à la formule de tarification et au tarif de transport spécial pour les kilomètres supplémentaires.

Le transporteur et la Partie qui le représente doivent être avisés par le responsable spécifié au contrat individuel du transporteur, s'il en est requis par les PLQ, de toute réclamation formulée contre lui.

- 4.2 Les Parties reconnaissent que le lait des producteurs est livré et payé F.A.B. l'usine et que Prolait, ainsi que tout transporteur de ce lait représenté par l'Association, sont des entreprises indépendantes de transport et ne sont pas des employés ni des représentants des PLQ, de Nutrinor, d'Agropur, d'une coopérative ou d'une entreprise laitière. Les transporteurs agissent pour leur propre compte et n'engagent que leur responsabilité dans l'exécution de leur fonction.
- 4.3 Le transporteur doit maintenir en vigueur en tout temps une police d'assurance pour chaque camion assurant sa responsabilité pour dommages à la personne et à la propriété d'autrui pour un montant minimal de trois millions de dollars (3 000 000 \$) par sinistre. Les PLQ, Agropur ou l'Association pour les transporteurs qu'elle représente, peuvent en toutes circonstances exiger la preuve de l'existence de ces polices d'assurance.
- 4.4 Le transporteur doit avoir les permis et autorisations prévues par la loi pour la réalisation des activités de collecte et le transport de lait.
- 4.5 Chaque transporteur doit se conformer au Règlement sur les aliments (c. P -29, r.1). Sous réserve de l'application du Règlement sur les normes de charges et de dimensions

applicables aux véhicules routiers et aux ensembles de véhicules routiers, les dimensions maximales (hors tout) des équipements tarifés ne doivent pas excéder :

hauteur de 3,66 m (12 pieds);
largeur de 3,05 m (10 pieds);
longueur de 20,74 m (68 pieds).

Si une usine laitière ne peut accueillir un équipement respectant les dimensions maximales ci-dessus mentionnées, les PLQ redirigent cet équipement, à leurs frais, vers une autre usine.

Toutefois, un transporteur peut utiliser un train double de type B d'une longueur excédant celle spécifiée ci-dessus, seulement après avoir obtenu l'approbation écrite des PLQ. Les PLQ transmettent copie des approbations aux Parties.

Chaque camion-citerne doit être pourvu d'un avertisseur sonore lorsqu'il fait marche arrière.

Lors de la collecte aux fermes et de la livraison aux usines, le transporteur s'assure de stopper le moteur du camion dès que possible, sauf en période hivernale.

- 4.6 Le ramassage du lait des producteurs a lieu tous les deux (2) jours, sauf dans les cas de force majeure ou sur autorisation écrite des PLQ.

À moins d'entente entre le producteur et le transporteur concerné, le lait doit être refroidi et prêt aux fins de collecte en dehors des périodes horaires suivantes : de 6 h à 8 h 30 et de 17 h à 19 h.

Pour un producteur qui effectue deux (2) traites par jour, sauf du consentement de celui-ci, le ramassage ne peut normalement avoir lieu durant les heures normales de traite, soit de 6 h à 8 h 30 et de 17 h à 19 h.

Le transporteur doit aviser le responsable au contrat de transport si un producteur ne se conforme pas à ces heures. Dans les jours suivants, ce responsable tentera de corriger la situation. À défaut d'entente, et s'il est possible pour le transporteur d'offrir le service à l'heure souhaitée par le producteur, le transporteur peut, s'il y a lieu, facturer aux PLQ ou à la coopérative concernée les frais relatifs à ce service supplémentaire en utilisant l'annexe B -1.

- 4.6.1 Pour un producteur qui effectue trois (3) traites par jour, la période possible de ramassage doit être déterminée entre le producteur et le transporteur.

Si la période possible de ramassage est convenue sans kilomètres additionnels ni temps d'attente, aucun frais (ni frais fixe additionnel) ne sont facturés au producteur.

Si la période possible de ramassage entraîne des kilomètres supplémentaires et/ou du temps d'attente, le transporteur peut facturer ces frais au producteur. Ces frais sont sujets à révision en fonction de l'évolution des routes de collecte. Les parties peuvent alors se référer, sans y être contraintes, aux tarifs de l'annexe F pour établir les frais dus. Le transporteur et le producteur peuvent convenir que ces frais seront déduits à même le paiement du lait du producteur. Le cas échéant, elles font parvenir aux PLQ le formulaire de l'annexe B-1 dûment complété.

Faute d'entente sur les frais dus, le producteur doit, dans les six (6) mois suivants, utiliser un bassin supplémentaire pour l'entreposage temporaire du lait durant la collecte du bassin principal.

À compter du 12^e mois suivant la date d'homologation de la présente convention, le transporteur peut facturer un frais fixe additionnel de 25 \$ par collecte si le producteur ne s'équipe par d'un bassin supplémentaire pour l'entreposage temporaire du lait durant la collecte du bassin principal. Sur avis écrit du transporteur, ce frais est déduit par les PLQ à même le paiement du lait du producteur et les sommes perçues sont remises au transporteur. Le transporteur avise par écrit les PLQ si les frais n'ont plus à être appliqués. Le montant de ce frais est majoré à 35 \$ par collecte à compter du 1^{er} novembre 2028. Lorsque le producteur commence à effectuer trois traites par jour, le transporteur peut facturer ce frais à compter du 6^e mois suivant, sous réserve du délai de 12 mois précédemment mentionné.

Lorsque le transporteur effectue la collecte du lait à un autre moment que la période convenue en raison d'une situation imprévisible (ex. : bris, intempéries), le producteur doit quand même payer les frais dus.

- 4.6.2 Pour un producteur qui utilise des robots de traite, aucune restriction d'heure de ramassage ne s'applique, à l'exception de celui qui possède, sur le même site, un système de traite robotisé et non robotisé.

À compter du 1^{er} janvier 2018, le producteur qui utilise un système de traite robotisé doit utiliser un bassin supplémentaire (tampon) pour y entreposer, de manière temporaire, le lait durant et après la collecte du bassin principal par l'essayeur. À défaut de se conformer, le transporteur concerné avisera par écrit les PLQ. Des frais de 5 \$ par collecte, pour les délais occasionnés par l'absence du bassin supplémentaire, seront soustraits au producteur non conforme à même le paiement du lait en vertu du Règlement sur le paiement du lait. Les sommes perçues seront remises aux transporteurs concernés.

- 4.6.3 Sous réserve des articles 4.9, 5.6 et 5.9, le transporteur ou son préposé doit, au moment de la collecte, prendre livraison de tout le lait dans les bassins des producteurs.

- 4.7 Lors du ramassage, le transporteur ou son préposé doit accepter ou refuser le lait, en établir le volume, prélever un échantillon de lait à des fins d'analyses chimiques et, suivant

les horaires communiqués par les PLQ, prélever un échantillon de lait à des fins d'analyses de qualité, indiquer la date de tel prélèvement à l'endroit prévu à cette fin sur le calendrier (annexe « A-1 ») demeurant dans la laiterie de la ferme du producteur, vider le bassin refroidisseur et rincer celui-ci, le tout selon les normes et procédures déterminées par la Direction de l'inspection des aliments du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec et selon la loi et les règlements. Les échantillons prélevés sont remis au préposé à la réception où le lait est livré ou à tout autre endroit indiqué par les PLQ. Dans ce dernier cas, le tarif de transport spécial s'applique et peut être réclamé conformément à la procédure apparaissant à l'article 4.24 de présente convention.

- 4.8 Le transporteur ou son préposé doit enregistrer les données relatives à chacune des fermes où se fait la collecte (sur place) dans l'ordinateur portable fourni par les PLQ. En cas de défaut de l'ordinateur portable, le transporteur doit les expédier aux PLQ dans les trois (3) jours ouvrables (72 heures) suivant le bris. Dès le constat du défaut, il doit utiliser la formule annexée aux présentes en annexe « A » ou inscrire les données recueillies sur un document. Le transporteur ou son préposé doit laisser l'information pertinente (annexe « A » ou annexe « A-1 », selon le cas) au producteur et s'assurer de transmettre les données recueillies à la ferme à l'établissement laitier qui reçoit le lait. Une copie de ces données est remise au transporteur ou à son préposé selon l'annexe « A » ou l'annexe « A-2 », selon le cas.

Les conditions associées au prêt et à l'utilisation de l'ordinateur portable et de ses accessoires sont prévues au contrat de prêt à usage apparaissant à l'annexe A-3. Le contrat est signé par les PLQ et le transporteur.

En outre de ce qui est prévu au premier alinéa, le transporteur doit enregistrer dans l'ordinateur portable toutes données additionnelles que les PLQ ont le droit de requérir en application de l'annexe « A-4 ». L'enquête relative à l'annexe « A-4 » est effectuée chaque année en répartissant les transporteurs sur quatre trimestres. Ils transmettent aux Parties, dans les meilleurs délais, tous les résultats obtenus grâce à la compilation de ces données additionnelles. À partir du 1^{er} novembre 2015, les PLQ remettront aux transporteurs 3 \$ par producteur dont l'annexe « A-4 » est complète et conforme.

Un comité technique est formé concernant les données générées par le module de géo-positionnement par satellite (GPS) des ordinateurs portables. Le mandat, la composition et le fonctionnement du comité sont définis à l'annexe A-5.1.

- 4.9 Le transporteur ou son préposé effectuant le ramassage doit refuser le lait d'un producteur qui est impropre à son utilisation selon les règlements applicables.

Dans tel cas, le transporteur avise par écrit le producteur en remplissant l'annexe « B ». Si possible, il fait connaître verbalement la raison du refus. Il indique sur le rapport de la cueillette du lait ou à l'ordinateur portable que le lait a été refusé ainsi que la raison du refus.

Lorsque la collecte d'un producteur est suspendue, les PLQ avisent le transporteur concerné. Ce dernier ne peut reprendre la collecte du lait de ce producteur que sur autorisation écrite des PLQ. De manière concomitante, les PLQ avisent l'Association lorsque le transporteur concerné est visé par son accréditation.

- 4.10 Si le lait accepté par le transporteur est refusé à la réception par l'établissement destinataire, les motifs du refus doivent être spécifiés sur le rapport de cueillette. Si ces motifs sont d'ordre organoleptique ou de température du lait, le transporteur doit alors transporter ce lait à un établissement laitier qui lui est désigné par le responsable spécifié à son contrat, sans frais supplémentaires de transport. Cette disposition ne s'applique pas lors de l'application de la procédure déclenchée en vertu du Protocole d'entente sur la présence de sédiments dans le lait cru lorsqu'un filtre a défoncé et qu'il y a présence de sédiments, de particules ou de corps étrangers dans la cargaison lors du déchargement à l'usine. Il en est de même lorsqu'un filtre a bloqué et qu'il y a présence de points noirs lors du déchargement à l'usine dans le cadre du même protocole.

Si ce lait est refusé pour des motifs autres que des motifs d'ordre organoleptique ou de température du lait ou accepté sous conditions par cet établissement, le préposé à la réception doit inscrire ces conditions sur le rapport de cueillette avant le déchargement et remettre sans délai au laboratoire de l'établissement laitier l'échantillon de la citerne pour vérification de la qualité du lait selon les tests appropriés et détermination du gras du lait. Le laboratoire conserve cet échantillon à la disposition des PLQ pour une période de cinq (5) jours ouvrables suivant l'envoi du rapport d'analyse aux PLQ.

Le laboratoire transmet copie de son rapport d'analyse aux PLQ qui en remettent des copies sur demande à tout intéressé. Tout rapport d'analyse d'échantillon qui fait l'objet d'une analyse additionnelle par les PLQ est transmis à l'établissement laitier ayant effectué l'analyse initiale et, sur demande, à tout intéressé.

Si le lait est refusé et que le responsable spécifié n'est pas en mesure de désigner un établissement qui accepte de recevoir le lait, le transporteur ne peut être amené à payer plus de 75 % de la valeur de la cargaison au prix de la classe 4(b)1. Lors de l'application de la procédure déclenchée en vertu du Protocole d'entente sur la présence de sédiments dans le lait cru, le transporteur n'engage aucunement sa responsabilité lorsqu'un filtre a défoncé et qu'il y a présence de sédiments, de particules ou de corps étrangers dans la cargaison lors du déchargement à l'usine. Il en est de même lorsqu'un filtre a bloqué et qu'il y a présence de points noirs lors du déchargement à l'usine dans le cadre du même protocole.

Dans le cas où une cargaison de lait ou une partie de celle-ci est refusée pour des motifs d'ordre organoleptique, les PLQ font en sorte qu'une analyse de chacun des échantillons de cette cargaison soit effectuée par l'usine laitière afin d'identifier la source du volume de lait impropre faisant partie de cette cargaison.

Lors de situation de refus de lait à la ferme ou de camion-citerne pour des motifs d'ordre organoleptique, les PLQ et les coopératives concernées s'engagent à contacter les producteurs impliqués, si possible avant la traite suivante, afin qu'ils apportent les mesures correctives appropriées.

En ce qui concerne les cargaisons contaminées par des particules noires, une entente spécifique est intervenue entre les parties et celle-ci est intégrée à la Convention en tant qu'annexe M.

- 4.11 Il appartient aux PLQ et à la coopérative concernée de prendre, sur demande et s'il y a lieu, les arrangements appropriés avec les intéressés pour établir un horaire de réception du lait, de manière à répartir les jours et les heures de réception de façon équitable sur une base de six (6) ou sept (7) jours par semaine.

Le transport résultant d'un changement de destination doit être organisé de manière à respecter les horaires de réception établis selon le présent article.

Si un transporteur fait défaut de se présenter à l'heure dite, il tombe au pied de l'horaire de réception à moins qu'il ne soit possible de l'insérer à l'horaire sans pour cela le retarder.

Advenant que le temps d'attente pour le déchargement d'un camion à un établissement laitier soit exagéré de façon continue ou à des intervalles répétés, le transporteur en avise, s'il y a lieu, l'organisme qui le représente et si ce dernier trouve l'avis fondé, il en avise les PLQ et le responsable spécifié au contrat individuel du transporteur.

En pareil cas, les PLQ et la coopérative concernée, de concert avec les intéressés, prennent rapidement les arrangements requis aux fins de corriger la situation.

À compter de l'homologation de la présente convention, le transporteur peut, par ailleurs, facturer un supplément au taux supplémentaire prévu à la formule d'établissement des tarifs de transport pour les circuits de ramassage et de livraison du lait (annexe « F ») pour le délai de livraison lorsque les conditions sont rencontrées :

- a) La livraison survient à l'une ou l'autre des usines suivantes : General Mills (374), Saputo Mont-Laurier (549), Saputo Montréal (571), Natrel Québec (301), Agropur Granby (427), Agropur Notre-Dame-du-Bon-Conseil (441);
- b) Le délai de livraison à l'une des usines mentionnées en a) excède 4 heures (incluant le temps de déchargement et de lavage). Pour les journées de vendredi, samedi et dimanche, ce délai est de 4 h 20 pour les usines Agropur Granby (427), Agropur Notre-Dame-du-Bon-Conseil (441) et Saputo Montréal (571);
- c) Le transporteur produit des pièces justificatives (c-à-d. la facture et rapport du dispositif de consignation électronique (DCE) pour confirmation des heures d'arrivée et de départ);

Ce mécanisme de facturation du délai d'attente sera révisé par les parties après 12 mois d'application.

De plus, les PLQ peuvent avoir recours à la procédure de grief prévue à la Convention de mise en marché du lait applicable à cet établissement laitier afin d'apporter le correctif approprié.

- 4.12 Lorsqu'un établissement laitier procède à la calibration de tout instrument de mesure servant à déterminer les volumes de lait, les PLQ, de concert avec l'usine impliquée, prendront les mesures nécessaires pour que cette activité soit effectuée, le plus possible, en dehors des heures de réception du lait cru.
- 4.13 Les PLQ, Nutrinor, Agropur, l'Association, pour les transporteurs qu'elle représente, de même que tout établissement laitier concerné peuvent désigner un représentant qualifié pour assister au ramassage du lait par un transporteur et faire toute vérification jugée appropriée quant au volume, à la prise d'échantillon et aux procédures de ramassage. Ce représentant qualifié est autorisé à faire tout prélèvement et toute vérification relative au volume et aux calibrages des bassins et à la qualité du lait jugés appropriés.
- 4.14 Le transporteur ou son préposé place le camion à l'endroit approprié pour le déchargement qui est effectué par un préposé de l'établissement laitier. Il doit signaler au préposé au déchargement et au responsable spécifié à son contrat qui en avise les PLQ, toute anomalie constatée au cours de cette opération et l'indiquer sur le rapport de cueillette.

Le transporteur ou son préposé doit aviser le préposé à la réception du volume approximatif qui a été soustrait de la cargaison lors d'un déchargement partiel.

Le préposé de l'établissement laitier doit s'assurer que le nombre d'échantillons correspond au nombre de producteurs dont les livraisons sont comprises dans le chargement et indiquer le nombre d'échantillons au rapport de cueillette et le fait qu'il corresponde ou non au nombre de producteurs.

Afin de ne pas ralentir les opérations à la réception des usines, les PLQ suggéreront à l'établissement laitier de prendre les échantillons de lait de la citerne à l'extérieur de la baie de réception si cette tâche peut être faite de façon sécuritaire.

Les PLQ s'assurent que la réception des usines laitières accueillant les camions et les citernes permet au transporteur ou à son préposé d'effectuer les tâches inhérentes à sa fonction, et ce, en toute sécurité.

- 4.15 À la fin de chaque déchargement, le préposé à l'usine remet au transporteur un état indiquant le volume total reçu par l'établissement laitier. Une fois le déchargement complété par le préposé à l'usine, le transporteur devrait avoir été informé des écarts

avant que le préposé à l'usine puisse actionner le système de lavage de la citerne. Les PLQ s'engagent à maintenir dans les ententes régissant les établissements laitiers les règles appropriées établissant ces obligations.

4.16 Lorsque le total des volumes de lait des producteurs que le transporteur a établi au ramassage à la ferme pour une période de paie excède de 0,35 % le total des volumes de lait établi par les compteurs des établissements laitiers où il a livré ces volumes, le transporteur peut être tenu responsable de cette différence de volume excédant 0,35 %. La valeur de cette différence est calculée de la manière prévue à l'article 4.17.

4.17 Les PLQ peuvent réclamer au transporteur, par l'entremise du responsable spécifié au contrat individuel de ce transporteur, la valeur nette du lait que représente cette différence excédant 0,35 % au prix de la classe 4 (b) 1 selon la composition moyenne provinciale des producteurs par composant pour la période de paie au cours de laquelle cette différence survient.

Le transporteur peut demander la vérification d'un compteur réputé conforme et cette vérification est à ses frais s'il a tort.

4.18 Sous réserve expresse de l'article 4.22, la responsabilité prévue à l'article 4.16 n'a pas lieu dans les cas suivants :

- a) Si le compteur de l'un ou des établissements laitiers concernés n'est pas conforme aux exigences de la *Loi sur les poids et mesures* et ses règlements; ou
- b) Si les PLQ ne peuvent produire un certificat d'inspection ou autre document semblable concernant cet établissement, émis en vertu de la *Loi sur les poids et mesures* et ses règlements au cours des douze (12) mois précédant la date de ramassage du lait des producteurs qui fait l'objet d'une réclamation et établissant la conformité du compteur de cet établissement à la *Loi sur les poids et mesures* et ses règlements; ou
- c) Si le transporteur peut démontrer que la perte est due à des circonstances hors de son contrôle; ou
- d) Si la partie concernée par ce circuit de ramassage a requis un calibrage ou un recalibrage conformément aux articles 4.20 ou 4.21 et que celui-ci n'a pas été fait; ou
- e) Si le calibrage des bassins du circuit de transport concerné fait l'objet d'une contestation en vertu de l'article 4.19 qui n'a pas été réglée; ou
- f) Si tous les bassins des producteurs d'un circuit de ramassage n'ont pas été calibrés, que des scellés n'ont pas été apposés aux pattes desdits bassins et que le calibrage n'a pas été accepté conformément aux articles 4.19 ou 4.20 selon le cas.

- 4.19 Lorsque les PLQ font procéder au calibrage et aux scellés de bassins d'un circuit de ramassage du lait, ils en avisent par écrit au moins sept (7) jours au préalable les producteurs et le transporteur de ce circuit de ramassage. Lorsque le calibrage est terminé, les PLQ en avisent par écrit les producteurs et les transporteurs visés, l'Association et Prolait, selon le cas, la coopérative et le responsable spécifié au contrat individuel des transporteurs visés.

À moins qu'il ne soit contesté dans les dix (10) jours, le calibrage est présumé accepté. Advenant contestation écrite, la calibration est reprise et si aucune correction n'est nécessaire, les frais de calibration additionnels sont à la charge de la partie qui a formulé la contestation.

- 4.20 Advenant le changement de bassin d'un producteur faisant partie d'une route de ramassage déjà calibrée, l'addition d'un nouveau producteur à telle route de ramassage ou lorsque la partie concernée par cette route de ramassage requiert par écrit et pour des raisons sérieuses mentionnées dans cet écrit qu'il soit procédé au calibrage du bassin d'un producteur faisant partie d'une telle route, les PLQ doivent faire procéder au calibrage du bassin concerné. La procédure prévue à l'article 4.19 s'applique alors en l'adaptant.

Tant que cette procédure n'est pas terminée, le calibrage de la route dont fait partie le bassin concerné n'est pas accepté aux fins de l'article 4.18.

- 4.21 La partie concernée par une route de ramassage peut demander aux PLQ, en remplissant le formulaire prévu en annexe « G », de procéder au recalibrage et à de nouveaux scellés des bassins d'une route de ramassage lorsqu'il y a des motifs sérieux de croire que le calibrage antérieur n'est plus valable.

Advenant telle demande, la procédure prévue à l'article 4.19 s'applique en l'adaptant.

- 4.22 Malgré l'article 4.18, les PLQ peuvent toujours réclamer du transporteur, en avisant simultanément le responsable spécifié au contrat individuel de ce transporteur, la différence de volume entre le total des volumes qu'il a établis au ramassage à la ferme pour un chargement et le volume déterminé selon le compteur de l'établissement laitier où il a livré ce chargement, au prix de la classe IV (b) 1 selon la composition moyenne provinciale des producteurs par composant pour la période concernée, lorsqu'il est manifeste, compte tenu de toutes les circonstances et notamment de l'importance et du caractère sporadique de cette différence de volume que cette dernière ne peut être imputée au fait que la méthode ou l'instrument de mesurage à la ferme et ceux de l'usine sont différents.

- 4.23 Dans l'éventualité où une modification aux lois, aux règlements ou aux conventions de mise en marché du lait entraîne une modification ou une mise à jour des obligations du transporteur, les Parties conviennent de rouvrir les négociations, à la demande de l'une ou l'autre d'entre elles, sur les conséquences pour le transporteur des modifications aux lois, aux règlements ou aux conventions de mise en marché du lait concernés.

- 4.24 Le transporteur peut réclamer aux PLQ des frais de transport spécial, conformément aux dispositions de la convention, pour l'un des motifs apparaissant à l'annexe « D-1 ».

Toute facturation pour transport spécial doit être transmise au moyen du formulaire « Transport spécial » apparaissant à l'annexe « D-1 » ou encore d'un document sur lequel les codes correspondant aux motifs ayant donné lieu à la facture sont indiqués.

- 4.25 Le programme portant sur la filtration du lait à la ferme est décrit à l'annexe « H ».

- 4.26 Chaque citerne (sauf celles utilisées exceptionnellement) destinée à la collecte et à la livraison du lait aux usines laitières doit être équipée d'une passerelle. Cette passerelle doit assurer la sécurité du travail du transporteur ou de son préposé dans l'exercice de leurs fonctions. Les spécifications, les particularités de livraison aux usines ainsi que les montants compensatoires sont stipulés à l'annexe J.

Malgré le premier alinéa, toute citerne destinée à la collecte et à la livraison du lait aux usines laitières devra être équipée d'une passerelle, à compter du 1er novembre 2023.

Lors de la procédure de déchargement du lait aux usines, le transporteur ou son préposé utilise un harnais de sécurité lorsque l'utilisation de cet équipement est requise par l'établissement. Une telle utilisation ne doit pas constituer un risque pour la sécurité du transporteur en raison de la configuration des installations ou de l'équipement fourni par cet établissement.

- 4.27 Le programme de formation continue à l'intention des essayeurs de lait est décrit à l'annexe « I ».

- 4.28 Lors de la collecte du lait à la ferme, le transporteur doit respecter les règles de biosécurité suivantes, suggérées par la *Norme nationale de biosécurité pour les fermes laitières canadiennes*, lorsqu'elles sont demandées par le producteur :

- Interdire l'accès à l'étable et aux animaux;
- Porter des vêtements et des bottes propres. Si les bottes sont sales, laver les bottes dans la laiterie selon les équipements disponibles à la ferme;
- Se laver les mains en arrivant dans la laiterie, si les équipements sont disponibles;
- Le camion et le transporteur suivent l'itinéraire établi par le producteur, sous réserve de l'article 5.8;
- En cas de présence de maladies transmissibles d'une ferme à l'autre, porter une combinaison et/ou des chaussures jetables, lorsque demandées et fournies par le producteur ou par les PLQ.

Les autres règles de biosécurité demandées par le producteur et s'appliquant au transporteur doivent faire l'objet d'une entente avec celui-ci.

- 4.29 La livraison ou la collecte de tout produit laitier, autre que le lait accepté lors du ramassage à la ferme selon les dispositions prévues à la présente convention, ne devraient pas être effectuées entre 10 h et 20 h, sous réserve d'ententes différentes avec les établissements laitiers.
- 4.30 Le transporteur devrait s'assurer que toute citerne qui n'a pas été lavée et assainie depuis plus de 72 heures le soit avant de procéder à la collecte du lait. La mise en application d'une telle obligation nécessitera, préalablement, une entente sur les modalités d'application.
- 4.31 Toute citerne utilisée par un transporteur doit porter, sur les deux côtés latéraux, le logo promotionnel générique fourni par les PLQ.

Sauf s'il est lui-même marchand de lait, le transporteur qui est responsable de la collecte et du transport du lait de producteurs sociétaires d'une coopérative doit apposer le logo d'identification fourni par la coopérative sur ses camions et sur le côté arrière de ses citernes. Il doit s'assurer que les logos sont installés conformément aux spécifications fournies par les PLQ ou la coopérative. Les PLQ ou la coopérative sont responsables des frais d'installation, de maintien, de remplacement et d'enlèvement des logos (excluant la remise à neuf des parois). Ces opérations doivent être effectuées en dehors des heures normales d'utilisation des équipements concernés.

À compter du 1er novembre 2023, lorsqu'un transporteur fera défaut d'installer les logos promotionnels génériques fournis par les PLQ, une pénalité de 1 000 \$ lui sera appliquée lors de la mise à jour annuelle de son contrat s'il omet ou néglige de corriger la situation à l'échéance d'un avis de 90 jours. Une copie de l'avis doit être transmis à l'Association lorsqu'il s'agit d'un transporteur qu'elle représente.

- 4.32 Pour les fins de l'application du présent chapitre, les parties conviennent de se doter d'un Protocole de gestion des manquements (annexe « K »).

Ce protocole établit divers manquements relatifs à la prestation de services de l'essayeur et de l'exécution du contrat de transport.

À compter de l'homologation de la présente convention, seuls les manquements en surbrillance peuvent faire l'objet d'une pénalité, et le cas échéant, être traités selon le mécanisme de règlement des griefs, conformément au chapitre XVI de la présente convention.

Pour ce qui est des autres manquements apparaissant au Protocole de gestion des manquements, ceux-ci ne peuvent faire l'objet d'une pénalité ou d'un grief, puisqu'ils sont probatoires et ne peuvent faire l'objet d'une conséquence ou sanction administrative ou pécuniaire.

Au terme de la Convention, les Parties conviendront d'accepter la version finale du protocole et l'ensemble des sanctions entrera en vigueur.

CHAPITRE V – Obligations des producteurs

5.1 Chaque producteur doit disposer d'un bassin refroidisseur dûment calibré et dont les points de vérification ainsi que les scellés sont intacts. La capacité du bassin ne doit pas être inférieure à deux jours et demi (2½) à la production maximale du troupeau.

5.2 Le producteur maintient, dans un endroit accessible et bien en vue dans sa laiterie, la table d'étalonnage en litres de son bassin refroidisseur ayant le même numéro de série que le bassin et la jauge.

Le producteur fait en sorte que le calendrier relatif au ramassage du lait (annexe « A-1 ») soit accessible et bien en vue dans sa laiterie et que les étiquettes jointes indiquant le numéro du producteur puissent être utilisées par le transporteur aux fins auxquelles elles sont destinées.

5.3 La jauge servant au mesurage doit être intacte et le tube de mesurage doit être propre et permettre une lecture facile de l'échelle de graduation.

5.4 Le bassin refroidisseur doit être équipé d'un système d'agitation automatique, ajustable et efficace, permettant, selon les coutumes du métier et sans délai excessif, un échantillonnage représentatif tant du point de vue chimique que qualitatif.

5.5 Le producteur doit installer dans un endroit convenable et accessible au transporteur, une prise de courant extérieure de 220 volts avec interrupteur accessible dans la laiterie et un robinet mélangeur muni d'un boyau de longueur suffisante. Ce boyau doit comporter une lance pour faciliter le rinçage du bassin refroidisseur. Si le boyau du camion-citerne est susceptible de toucher le sol, l'endroit doit être entretenu par le producteur dans un état de propreté convenable permettant la collecte du lait de manière hygiénique. Une surface appropriée (par exemple, une dalle, du concassé, etc.), située directement sous l'ouverture prévue pour le passage du boyau de la citerne, doit y être aménagé et être dûment entretenue, et son inclinaison doit permettre l'écoulement des liquides afin qu'il n'y ait pas d'accumulation.

5.6 Lors de la collecte du lait chez le producteur, la quantité de lait doit toujours être suffisante pour permettre une agitation adéquate ainsi que le mesurage au moyen de la jauge et être égale ou supérieure au résultat de la multiplication de cent vingt (120) litres par le nombre de jours écoulés depuis la dernière collecte.

À compter du 1^{er} mai 2023, le nombre cent vingt (120) apparaissant au premier alinéa sera remplacé par cent cinquante (150).

À moins d'entente entre le producteur et le transporteur concerné, le lait doit être refroidi et prêt aux fins de collecte en dehors des périodes horaires suivantes : de 6 h à 8 h 30 et de 17 h à 19 h.

Le transporteur ou son préposé ne sont pas tenus de ramasser le lait du producteur qui ne se conforme pas aux exigences du présent article. Dans un tel cas, il en avise le responsable spécifié à son contrat.

- 5.7 Le producteur doit maintenir en bon état, sur sa ferme, à l'année longue, un chemin carrossable pour le camion-citerne du transporteur permettant l'accès à la laiterie de ce producteur en toutes circonstances et sans entrave.
- 5.8 S'il y a un pont à franchir, ses extrémités doivent être indiquées. De plus, il doit être de niveau et suffisamment large pour permettre une circulation sans danger. Le chemin d'accès, la cour et l'entrée menant à l'intérieur de la laiterie doivent être correctement déblayés de neige et toute surface glacée recouverte de substance antidérapante. Sauf force majeure, un endroit doit être aménagé pour permettre au camion-citerne de tourner dans la cour du producteur.

Les PLQ, Nutrinor et Agropur s'engagent à informer et sensibiliser les producteurs au contenu de cet article.

- 5.8.1** Les Parties s'engagent à travailler conjointement sur le développement d'un guide de référence pour les nouveaux sites de production contenant les spécifications et dimensions minimales requises (ex. : largeur, pente, courbe, balises, type de surface, etc.) pour le chemin, le pont et la cour donnant accès à la laiterie du producteur. À cette fin, ils conviennent de s'adjoindre les services d'une tierce partie ayant une expertise en la matière (ex. : ingénieur). Il est convenu que la rédaction du guide de référence soit finalisée au plus tard en décembre 2026.

Les PLQ, Nutrinor et Agropur s'engagent à informer les producteurs sur les recommandations du guide de référence qui sera développé, et à soutenir son application à l'égard des nouveaux sites de production démarrant à la suite de la publication du guide.

On entend par « nouveaux sites » :

- a) Le lieu où un nouveau producteur démarre l'exploitation d'une nouvelle entreprise de production laitière;
 - b) Un nouveau site où un producteur existant relocalise, en tout ou en partie, dans un bâtiment indépendant et non annexé, l'exploitation de son entreprise de production laitière.
- 5.9 Si le chemin, le pont, la cour ou la voie d'accès du producteur ne sont pas en bon état d'entretien ou ne permettent pas l'accès, de façon sécuritaire ou selon la réglementation au type de véhicule spécifié au contrat approuvé, le transporteur n'est pas tenu de ramasser le lait du producteur.

De même, le transporteur n'est pas tenu de ramasser le lait du producteur si la configuration de sa cour ou de sa voie d'accès ne permet pas au transporteur d'entrer en marche avant, de tourner son camion dans la cour du producteur, et d'en ressortir en marche avant.

Chaque fois que le transporteur refuse de ramasser le lait en vertu du présent article, un avis écrit à cet effet est laissé par le transporteur au producteur et au responsable spécifié au contrat individuel du transporteur qui doit, sans délai, en aviser les PLQ et la coopérative concernée s'il s'agit d'un producteur sociétaire.

- 5.10 Si le bassin d'un producteur ne peut contenir deux jours et demi (2½) à la production maximale du troupeau, le transporteur informe le responsable spécifié au contrat individuel du transporteur qui doit, sans délai, en aviser les PLQ, la coopérative concernée s'il s'agit d'un producteur sociétaire et l'Association s'il y a lieu.
- 5.11 Lors de la cueillette du lait chez le producteur, le transporteur n'assume aucune obligation relativement au déclenchement du système de lavage du bassin refroidisseur. Néanmoins, advenant que le transporteur déclenche, à la demande du producteur, le système de lavage du bassin refroidisseur, le transporteur n'encourt aucune responsabilité pouvant résulter de ce fait.

De même, dans le cas où le producteur utilise un système de traite robotisé, le transporteur n'encourt aucune responsabilité à la suite d'une perte de lait ou du non-refroidissement du lait qui surviendrait après la collecte du bassin principal.

À compter du 1^{er} janvier 2018, le producteur qui utilise un système de traite robotisé doit utiliser un bassin supplémentaire (tampon) pour y entreposer, de manière temporaire, le lait durant et après la collecte du bassin principal par l'essayeur. À défaut de se conformer, le transporteur concerné avisera par écrit les PLQ. Des frais de 5 \$ par collecte, pour les délais occasionnés par l'absence du bassin supplémentaire, seront soustraits au producteur non conforme, à même le paiement du lait en vertu du Règlement sur le paiement du lait. Les sommes perçues seront remises aux transporteurs concernés.

- 5.11.1 Sauf dans le cas de force majeure, le producteur ne peut mettre en marché du lait provenant d'un bassin réfrigérant contenant plus de 2 jours et demi (2½) de production, à être calculé à compter du moment où ce bassin a, pour la dernière fois, été vidé par un transporteur dûment autorisé à faire la collecte du lait à la ferme.
- 5.12 Le bassin refroidisseur devra être accessible à un camion-citerne muni d'un boyau de dix (10) mètres. De ces dix (10) mètres, une longueur d'au moins deux (2) mètres est requise afin de garder une distance sécuritaire entre la citerne et la laiterie. Il faut aussi considérer que pour des raisons de manipulation, le boyau ne peut être utilisé à sa pleine longueur étant donné sa forme et sa rigidité.

À partir du 1^{er} juin 2014, tout nouveau bassin refroidisseur installé dans une laiterie de ferme, qu'il soit neuf ou usagé, devra être pourvu d'une valve et d'une sortie de vidange ayant un diamètre minimal de deux (2) pouces pour un bassin d'une capacité inférieure à 3 000 litres et de trois (3) pouces pour les autres bassins. Pour les nouvelles installations, la sortie du bassin devrait être située entre un (1) et trois (3) mètres de l'ouverture pour le passage du boyau.

Les parties s'engagent à viser, pour le futur, l'objectif éventuel que tout bassin refroidisseur aille une sortie minimale de 2 pouces avec restriction minimale, changement qui devra s'accompagner d'un délai raisonnable pour la mise en application.

- 5.13 Aucun producteur ne peut transporter ou faire transporter son lait autrement que par le transporteur désigné conformément à la présente convention.

CHAPITRE VI – Comité de rationalisation

- 6.1 Les Parties s'entendent pour la mise sur pied d'un Comité de rationalisation composé de trois (3) représentants des PLQ, de Nutrinor relativement au territoire de ramassage visé par cette coopérative et d'Agropur relativement aux territoires de ramassage visés par les coopératives et les entreprises laitières qu'elle représente.
- 6.2 Le Comité de rationalisation a le mandat d'établir des plans de rationalisation et de les modifier sur la base des bassins laitiers des territoires de ramassage des coopératives, et tout autre mandat qui lui est attribué par les présentes.
- 6.3 Le Comité de rationalisation pourra s'adjoindre des sous-comités techniques de rationalisation pour établir les plans de rationalisation. Les participants à ces sous-comités techniques, dont le nombre ne pourra excéder trois (3) par Partie, seront désignés par chacune des Parties composant le Comité de rationalisation.
- 6.4 Dans les trente (30) jours de l'entrée en vigueur de la présente convention ou de tout renouvellement, chacune des Parties visées à l'article 6.1 doit nommer ou confirmer ses représentants au sein du Comité de rationalisation.

Une Partie peut remplacer un représentant sur simple avis écrit au secrétaire du comité.

- 6.5 Le Comité de rationalisation établit sa procédure, ses règles de régie interne et désigne son président de réunion et son secrétaire de réunion qui n'ont pas à être membres du Comité de rationalisation. Le Comité de rationalisation peut confier à certaines personnes l'exécution de travaux particuliers.
- 6.6 Il est entendu que les plans de rationalisation et leurs modifications sont établis selon les étapes en A et B décrites au présent article. Les modifications visées ici sont celles qui surviennent dans les cas suivants :
- a) Abandon du service par un transporteur;
 - b) Rationalisation par le Comité de rationalisation des circuits de ramassage;
 - c) Rationalisation de l'approvisionnement des établissements laitiers;
 - d) Entente de gré à gré entre transporteurs;
 - e) Modification du territoire de ramassage;
 - f) Toutes modifications aux listes indicatives demandées par le Comité de rationalisation qui ont pour effet, lors d'une modification ou par suite de modifications successives au cours d'une même année contractuelle, de créer une variation nette du volume indicatif d'un transporteur du plus élevé de 2 % ou 350 000 litres, ou de créer une variation nette du nombre de producteurs du plus élevé de 5 % ou 5 producteurs. Ces variations sont calculées en tenant compte des informations disponibles sur le volume indicatif et le nombre de producteurs à la date des modifications.

A. Étapes suivies lorsqu'il y a consensus au Comité de rationalisation :

- 1^{re} : Préparation d'un plan ou de sa modification par le Comité de rationalisation;
- 2^e : Présentation et discussion du plan de rationalisation ou de sa modification avec l'Association et/ou Prolait lorsque des transporteurs qu'ils représentent sont visés par ce plan de rationalisation ou sa modification. Ajustements au plan, s'il y a lieu;
- 3^e : Faute d'entente, le différend est résolu par la Régie, en vertu de l'article 26 de la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche*, selon les dispositions de l'article 16.2, à la demande de l'Association et/ou de Prolait lorsque des transporteurs qu'ils représentent sont visés par le plan de rationalisation ou sa modification. Le statu quo est maintenu jusqu'à la décision finale de la Régie ou jusqu'à une décision rendue par l'arbitre qu'elle a nommé. La décision de la Régie ou de l'arbitre est finale;
- 4^e : Application du plan de rationalisation ou du plan modifié et signature des contrats individuels des transporteurs concernés.

B. Étapes suivies lorsqu'il n'y a pas de consensus au Comité de rationalisation :

- 1^{re} : En cas d'impasse dans les discussions entre les membres du Comité de rationalisation, le statu quo est maintenu jusqu'à la décision finale de la Régie ou jusqu'à une décision rendue par l'arbitre qu'elle a nommé. Dans un tel cas, le Comité doit présenter les plans de rationalisation ou leurs modifications et les points en litige à l'Association et/ou à Prolait lorsque des transporteurs qu'ils représentent sont visés par ces plans de rationalisation ou leurs modifications et leur laisser un délai de quinze (15) jours ouvrables ou, selon le cas, tout autre délai convenu entre les Parties avant de soumettre le litige à la Régie pour leur permettre de communiquer aux membres du Comité leurs observations à cet égard;
- 2^e : Résolution du différend par la Régie, en vertu de l'article 26 de la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche*, selon les dispositions de l'article 16.2. À l'occasion de l'audience, l'Association et/ou Prolait pourront faire valoir leurs vues lorsque des transporteurs qu'ils représentent sont visés par le plan ou sa modification. La décision de la Régie ou de l'arbitre est finale;
- 3^e : Application du plan de rationalisation ou du plan modifié et signature des contrats individuels des transporteurs concernés.

Chapitre VII – Objectifs, normes et principes de la rationalisation du transport

- 7.1 Les Parties reconnaissent que l'objectif de la rationalisation du transport du lait est de minimiser les coûts, pour l'ensemble de l'industrie (producteurs, transformateurs et transporteurs), du ramassage, de la livraison, du transport spécial et du transport interusines du lait, compte tenu de tous les facteurs appropriés.
- 7.2 Dans toute la mesure du possible, la rationalisation du transport doit viser l'élimination des chevauchements des circuits, la diminution des distances à parcourir et l'utilisation optimale des véhicules.
- 7.3 Les Parties reconnaissent les normes et principes de rationalisation suivants :
- Dans la mesure du possible, le Comité de rationalisation détermine les circuits de ramassage de manière à approvisionner les usines directement de la ferme en tenant compte des contraintes physiques inhérentes au temps requis pour le ramassage et la livraison;
 - Dans toute la mesure compatible avec les exigences de la rationalisation du transport selon les normes et principes prévus au présent chapitre VII, le Comité de rationalisation peut réidentifier d'autres producteurs sur la liste indicative des transporteurs qui ont subi une perte de volume de lait à transporter en raison des circonstances prévues aux alinéas a), b), c), d) et e) de l'article 6.6;
 - Dans toute la mesure compatible avec les exigences de la rationalisation, cette dernière se fait en effectuant le moins de transferts de producteurs possibles et en assurant le plus possible, lors de tels transferts, l'équivalence des volumes échangés entre transporteurs et, dans la mesure du possible, en tenant compte du nombre de producteurs, et en définissant les nouvelles destinations du lait, dont une principale et plusieurs subsidiaires;
 - Lorsqu'il y a lieu de modifier ou d'abolir des circuits aux fins du présent chapitre VII, le Comité de rationalisation doit favoriser les ententes à l'amiable entre transporteurs.

Chapitre VIII – Pools des coûts de transport

- 8.1 Les Parties acceptent que les frais de transport fassent l'objet d'une péréquation provinciale entre tous les producteurs de lait selon les dispositions du règlement des PLQ sur la mise en commun des frais de transport du lait publié dans la Gazette officielle du Québec le 9 octobre 1991.
- 8.2 Tout amendement futur à ce règlement doit faire l'objet d'une entente entre les PLQ, Nutrinor et Agropur; à défaut d'entente, le litige est réglé par la Régie en vertu de l'article 26 de la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche*.
- 8.3 Les PLQ, Nutrinor et Agropur conviennent que tous les frais occasionnés par le transport spécial et interusines sont assumés par les producteurs.

Chapitre IX – Formule de tarification

- 9.1 Les Parties s'engagent à participer à un comité de tarification composé d'un maximum de quatre (4) représentants des PLQ, d'Agropur, de l'Association, de Nutrinor et de Prolait. Le nombre de participants par Partie peut être de cinq (5) en période de transition (introduction d'un nouveau membre et départ d'un autre). Le mandat du comité est de réviser annuellement la formule d'établissement des tarifs de transport pour les circuits de ramassage et de livraison du lait (annexe « F »), la formule de tarif de transport spécial (annexe « D ») et l'indice de variation des prix du carburant (annexe « E »).

Les Parties conviennent que l'application des nouveaux tarifs de transport, à compter du 1^{er} novembre 2020, devra se faire en tenant compte de l'évolution de la formule depuis son entrée en vigueur, du fait que la masse monétaire que représente la photo doit être maintenue, celle-ci étant déterminée selon les paramètres existants au moment de sa modification ainsi que selon ceux établis par la nouvelle formule au 31 octobre 2020.

- 9.1.1 En prévision de la révision au 1^{er} novembre 2027 des tarifs apparaissant à l'annexe « F », les Parties s'engagent à développer et mettre en œuvre de nouvelles méthodologies pour déterminer les coûts d'entretien-réparation et d'assurance impliquant une analyse par une tierce partie basée sur des documents et données réels, et ce, conformément aux dispositions du document signé par les Parties en novembre 2025 pour l'obtention d'une offre de service.
- 9.1.2 Sur demande écrite d'une des parties, ces dernières s'engagent à se rencontrer pour évaluer l'impact sur le temps de déplacement de changements pouvant survenir relativement aux travaux en cours au tunnel Louis-Hyppolite-Lafontaine.
- 9.2 Abrogé.
- 9.3 Toute entente sur une des formules ou sur l'indice précité est déposée à la Régie pour homologation.

Sous réserve des mises à jour identifiées à l'annexe « F », la date anniversaire des formules et de l'indice est le 1^{er} novembre de chaque année.

Dans l'éventualité où une modification aux lois, aux règlements ou aux conventions de mise en marché du lait entraîne une mise à jour de la formule de tarification, les Parties conviennent de rouvrir les négociations, à la demande de l'une ou l'autre d'entre elles, sur les conséquences des modifications aux lois, aux règlements ou aux conventions de mise en marché du lait concernés.

- 9.4 La formule d'établissement des tarifs de transport pour les circuits de ramassage et de livraison du lait sert à l'établissement des tarifs individuels de transport payables aux transporteurs.
- 9.5 Les Parties s'engagent à ce que le Comité de tarification entreprenne le processus de révision annuelle des formules et de l'indice au plus tard trente (30) jours avant la date anniversaire.

Les calculs sont effectués en se référant, à titre indicatif, à un échantillonnage théorique des circuits de ramassage du lait au Québec, déterminé en fonction d'un taux moyen représentatif des coûts totaux de chaque circuit des contrats de transport en vigueur au moment de sa réalisation pour les douze (12) mois les plus récents disponibles (photo). Cet échantillonnage doit faire l'objet d'une entente au niveau du Comité. Ces informations devront avoir été transmises par les PLQ aux autres Parties, dans la même forme que celle utilisée pour la mise à jour des contrats de transport, avant que ne débute le processus mentionné au premier alinéa.

À défaut d'entente entre les Parties sur le résultat de la révision des formules et de l'indice avant la fin de l'année civile en cours (31 décembre), il y a lieu à médiation et résolution de différend selon la Loi. La décision de la Régie est finale.

- 9.6 À partir de la date d'anniversaire des formules et de l'indice, les tarifs apparaissant dans chaque contrat individuel de transport sont modifiés et rendus conformes aux nouveaux tarifs résultant de la négociation prévue à l'article 9.5, au fur et à mesure de la mise à jour des contrats de transport.

Chapitre X – Contrats individuels des transporteurs

- 10.1 Les Parties conviennent qu'il y a un contrat individuel de type unique signé avec chaque transporteur ou son mandataire. Ce contrat remplace toute entente, annexe ou contrat individuel intervenu antérieurement.

Pour les producteurs sociétaires, ce contrat est signé par la coopérative concernée et le transporteur ou son mandataire. Pour les producteurs non sociétaires, ce contrat est signé par les PLQ et le transporteur ou son mandataire. Il en découle que les transporteurs transportant à la fois le lait des producteurs sociétaires et le lait des producteurs non sociétaires signent deux contrats ou plus.

Les Parties conviennent également que les contrats individuels signés par les coopératives avec les transporteurs ou leurs mandataires font l'objet d'une approbation des PLQ en vue d'assurer que ces contrats sont conformes à la Convention de transport du lait.

Pour les producteurs sociétaires et producteurs non sociétaires dont le lait est transporté par une coopérative ou une entreprise laitière propriété d'une coopérative, ce contrat est signé par les PLQ et la coopérative concernée.

Les Parties conviennent, de plus, que si le lait débutait ou cessait d'être transporté par une coopérative ou une entreprise laitière propriété d'une coopérative en raison d'un changement de contrôle, un nouveau contrat devra être signé avec le transporteur.

- 10.2 Les PLQ s'engagent à déposer simultanément aux Parties à la Convention de transport du lait tous les contrats de transport ainsi que les modifications dans les trente (30) jours de leur signature. Ces contrats ou leurs modifications prennent effet aux dates qui y sont prévues, cinq (5) jours après la date d'expédition par les PLQ. S'il y a opposition aux dispositions du contrat individuel ou aux modifications déposées par l'une ou l'autre des Parties à la Convention de transport du lait, le contrat individuel ou les modifications ne prennent pas effet et les Parties doivent tenter de s'entendre à ce sujet. À défaut, le litige est soumis à la Régie pour décision finale, selon les dispositions de l'article 16.2.

Les PLQ ne transmettent que la première et la dernière page du contrat qui comporte la date d'entrée en vigueur ainsi que les annexes aux autres Parties. Dans le cas où un transporteur a signé plusieurs contrats identiques, ne seront transmises que la première et la dernière page ainsi que les annexes qui seront différentes.

- 10.3 Le contrat individuel de transport contient notamment ce qui suit :

- Le territoire, la liste des producteurs et la quantité de lait visés par le contrat;
- Les assignations et les tarifs de transport qui y sont associés;

- Les attestations et obligations du transporteur qui sont complémentaires à celles prévues à la convention;
- Les conditions accessoires dans la mesure où elles sont sans effet sur le tarif de base du transport;
- Les modalités concernant les avis et les communications entre les parties;
- La durée, et les conditions concernant la cession ou la fin du contrat.

10.4 Le modèle de contrat de transport de type unique est prévu à l'annexe « C » de la présente convention.

10.5 Les contrats individuels de transport sont valides pour un an à compter de la date de leurs signatures et se renouvellent automatiquement d'année en année pour une période d'une année selon les dispositions de la convention alors en vigueur, à moins d'un avis écrit spécifiant les modifications requises et les motifs invoqués, donné par l'un des signataires à l'autre, au moins soixante (60) jours avant leur expiration ou avant l'expiration d'une période de renouvellement, suivant le cas. Aucune modification et aucune terminaison du contrat individuel ne peuvent y être faites ou mises en vigueur que conformément aux dispositions de la convention alors en vigueur.

Malgré ce qui précède, les listes et les volumes indicatifs ainsi que les tarifs sont mis à jour annuellement (date anniversaire du contrat) et au fur et à mesure des modifications résultant de l'application de l'article 6.6 en tenant compte des informations disponibles sur le volume indicatif et le nombre de producteurs à la date des modifications.

Malgré les dispositions du premier alinéa, les Parties conviennent de mettre en place un nouveau modèle de contrat de transport type lors de la première année d'application de la présente convention, à l'occasion des mises à jour annuelles prévues au deuxième alinéa.

10.6 La convention s'applique à chaque contrat individuel et en fait partie intégrante.

10.7 Trente (30) jours avant la date de la mise à jour annuelle ou après la mise en vigueur des modifications résultant de l'application de l'article 6.6, les PLQ et les coopératives, selon le cas, s'échangent et en même temps déposent auprès du transporteur et de l'Association les renseignements prévus à la formule de tarification par circuit accompagnés du projet de contrat individuel ainsi que les cartes et tracés qui y sont associés confirmant le renouvellement ou constatant les modifications.

Le refus ou le défaut de l'une des parties concernées de signer le(s) contrat(s) individuel(s) ou l'entente de modifications, selon le cas, dans les trente (30) jours du dépôt prévu à l'alinéa précédent peut faire l'objet d'une résolution de différend par la Régie, en vertu de l'article 26 de la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche*, selon les dispositions de l'article 16.2.

- 10.8 L'un ou l'autre des signataires visés aux articles 10.1 et 10.2 peut mettre fin à un contrat individuel pour une cause juste et raisonnable ayant trait à la violation de la présente convention, de la loi ou des règlements applicables, sur un avis écrit de trente (30) jours à cet effet transmis aux intéressés visés par les articles 10.1 et 10.2.

La partie visée par l'avis de terminaison du contrat, ou son mandataire, peut en contester la cause en soumettant le cas à la Régie pour résolution du différend. Sauf décision contraire de la Régie, le statu quo est maintenu jusqu'à la décision finale de la Régie.

- 10.9 Le transporteur qui désire modifier ou mettre fin à son contrat individuel en avise par écrit l'autre signataire en y spécifiant les modifications requises et les motifs les justifiant.

Si les modifications requises entraînent la rationalisation du ramassage, la coopérative ou les PLQ doivent référer la demande au Comité de rationalisation qui en dispose selon la procédure prévue à l'article 6.6 des présentes, à moins d'entente à ce contraire entre les parties concernées.

- 10.10 À compter de la signature des contrats individuels, les producteurs sont inscrits sur une liste indicative sujette à modification par le Comité de rationalisation. Cette modification doit respecter les normes et principes de rationalisation prévus à l'article 7.3 et, s'il y a lieu, la procédure à l'article 6.6.

Les modifications à la liste indicative qui ne sont pas visées par l'article 6.6 entrent en vigueur le premier du mois suivant et doivent faire l'objet d'un préavis de dix (10) jours ouvrables.

- 10.11 À moins d'indication contraire à la Convention de transport du lait, un changement dans les catégories d'équipement d'un transporteur durant l'année n'implique pas une nouvelle tarification.

Chapitre XI – Gestion du transport et de l’approvisionnement

- 11.1 Les Parties conviennent que la préparation, les modifications et la réalisation des plans de rationalisation et le transport spécial, tel que défini aux conventions de mise en marché du lait, sont cogérés par la coopérative concernée et les PLQ.

Les Parties conviennent que la gestion quotidienne du ramassage est effectuée par la coopérative concernée.

- 11.2 En cas de désaccord entre les PLQ et une coopérative concernée, le litige est réglé par la Régie, en vertu de l'article 26 de la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche*, selon les dispositions de l'article 16.2. Pour ce qui est de la gestion quotidienne des exceptions, la décision des PLQ s'applique jusqu'à ce que la Régie ait disposé du litige, selon la procédure établie ci-haut.

- 11.3 Les communications avec le transporteur sont la responsabilité de la coopérative concernée.

- 11.4 Les Parties conviennent que les PLQ assument la gestion des approvisionnements en lait, et ce, en s’assurant de respecter les stipulations établies aux articles 4.5, 4.14 et 4.26.

- 11.5 Dans l’élaboration des contrats de transport, les PLQ doivent tenir compte de la réglementation gouvernementale sur les heures de conduite et de repos des conducteurs de véhicules lourds.

Les PLQ tenteront d’établir, en collaboration avec les transporteurs, une répartition équitable des volumes et des heures de livraison, en utilisant les données qui lui sont disponibles, de façon à minimiser les heures d’attente aux réceptions des usines.

- 11.6 Les parties conviennent de collaborer à la mise sur pieds d’un comité dont le mandat serait de discuter des différents enjeux liés aux activités de livraison/déchargement du lait aux usines, notamment la question des délais d’attente. Ce comité se composerait de représentants des PLQ, des organismes accrédités pour représenter les transformateurs et des organismes accrédités pour représenter les transporteurs.

- 11.7 D'ici le 31 décembre 2027, les parties procéderont à l’évaluation de différentes stratégies liées au transport du lait au et son impact environnemental, incluant l’établissement du bilan carbone, afin de faire des recommandations pour contribuer à l'atteinte de l'objectif de carboneutralité de la filière laitière en 2050.

Chapitre XII – Tarifs de transport

- 12.1 Les tarifs du transport sont ceux qui apparaissent dans chaque contrat individuel du transporteur. Ils varient et sont modifiés selon les dispositions de la présente convention.
- 12.2 Le transporteur livre le lait à l'établissement laitier désigné à son contrat individuel comme établissement principal selon les dispositions de la présente convention. Il peut être requis occasionnellement par le responsable spécifié à son contrat de livrer à d'autres établissements.
- 12.3 Lorsque le transporteur est requis de transporter du lait à un établissement autre que ceux désignés à son contrat, les Parties impliquées doivent valider le tarif applicable à cette nouvelle destination non inscrite à l'annexe III de son contrat individuel de transport.
- 12.4 Tout changement de destination de la livraison doit, dans la mesure du possible, faire l'objet d'un avis verbal ou écrit d'au moins sept (7) heures avant le début d'une nouvelle journée de calendrier (0 h 1).
- 12.5 Malgré ce qui précède, les tarifs de transport prévus à l'article 12.1 sont automatiquement modifiés en fonction des variations du prix du carburant selon la formule prévue à l'annexe « E » de la présente convention et intitulée « Indice de variation des prix du carburant ».
- 12.5.1 Le transporteur a droit à un montant fixe par mois par producteur de 11,89 \$ pour le prélèvement systématique de trois échantillons de lait additionnels mensuels par producteur à des fins de contrôle de qualité effectué selon l'article 4.7.
- Ce montant est intégré aux tarifs payables au transporteur selon les termes des présentes.
- Nonobstant le premier alinéa, le transporteur a droit à une compensation monétaire de 3,96 \$ pour chaque prélèvement spécial destiné au contrôle de qualité. On entend par « prélèvement spécial » un prélèvement demandé par les PLQ en sus des quatre prélèvements systématiques effectués mensuellement selon l'article 4.7.
- 12.6 Tout service additionnel de transport non prévu à la présente convention qui est demandé par écrit (annexe « B-1 ») par un producteur et accepté par le transporteur est déduit de la paie de lait du producteur concerné.
- 12.7 Tout service additionnel de transport non prévu à la présente convention qui est demandé par les PLQ ou une coopérative doit faire l'objet d'une entente avec l'Association pour les transporteurs qu'elle représente.

- 12.8 À moins de stipulations contraires, toute réclamation prévue à la présente convention doit être expédiée au plus tard trois (3) mois après le mois de l'événement. Le destinataire de la réclamation doit l'acquitter au plus tard quarante-cinq (45) jours après le mois de l'expédition.

Chapitre XIII – Paiement des transporteurs, échange de renseignements

- 13.1 L'organisme qui verse au producteur le prix du lait retient de la paie de ce dernier le coût du transport selon le ou les taux applicables à ce producteur.
- 13.2 Chaque coopérative paie au transporteur, selon les tarifs de transport individuels en vigueur aux termes des présentes, le prix du transport du lait des sociétaires de cette coopérative transporté par ce dernier. Un tel paiement pourra être effectué par les PLQ, s'il y a eu entente entre les PLQ et la coopérative concernée, conformément à l'article 13.6 des présentes.
- 13.3 Les PLQ paient au transporteur, selon les tarifs de transport individuels en vigueur aux termes des présentes, le prix du transport du lait des producteurs non sociétaires dont le lait a été transporté par ce transporteur. Un tel paiement pourra être effectué par une coopérative, s'il y a eu entente entre les PLQ et cette dernière, conformément à l'article 13.6 des présentes.
- 13.4 Les PLQ et chaque coopérative doivent s'échanger, en temps utile, tous les renseignements nécessaires au paiement des transporteurs et à l'opération des pools de transport.
- 13.5 Les transporteurs reçoivent le paiement du transport en même temps que les producteurs reçoivent le paiement du lait.
- 13.6 Les PLQ et chaque coopérative peuvent conclure des ententes pour que la rémunération d'un transporteur ne provienne que d'un seul payeur, soit par une coopérative, soit par les PLQ. Copies de ces ententes sont transmises à l'Association et à Prolait s'il y a lieu.
- 13.7 La paie du transporteur est déposée dans son compte, à l'institution financière de son choix, par transfert bancaire. Un état détaillé est expédié à chaque transporteur avec le paiement final du mois.
- 13.8 Les PLQ communiquent à Nutrinor, à Agropur, à l'Association et à Prolait la description de toutes les routes de transport qui les concernent et leur mise à jour.
- 13.9 Une copie de tout avis ou correspondance transmis sous quelque forme que ce soit par les PLQ ou une coopérative à un transporteur représenté par l'Association est transmise à l'Association.

Cette exigence ne s'applique pas aux modifications apportées quotidiennement à la cédule établie hebdomadairement pas plus qu'aux demandes formulées auprès des transporteurs pour leur indiquer le moment de prélever l'échantillon de qualité auprès des producteurs dont ils effectuent la cueillette.

Chapitre XIV – Retenues syndicales

- 14.1 L'organisme qui effectue le paiement du transport retient du montant dû aux transporteurs représentés par l'Association le montant de la contribution payable à ladite association à la suite du règlement adopté par son Assemblée générale en vertu de l'article 133 de la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche* et fait remise des montants ainsi retenus à l'Association dans les cinq (5) jours de sa perception. Cette remise est accompagnée d'un état détaillé du paiement fait à chaque transporteur.

L'Association s'engage à indemniser l'organisme qui effectue le paiement aux transporteurs pour toute condamnation qui pourrait être prononcée contre l'organisme et résultant de déductions ainsi faites aux termes du présent article.

Chapitre XV – Conditions générales

- 15.1 Si le transporteur est dans l'incapacité de transporter le lait, il lui appartient de se faire remplacer et il en avise le responsable spécifié au contrat individuel du transporteur qui en informe les PLQ et la coopérative concernée selon le cas.
- 15.2 Dans une situation de grève ou de lock-out dans une usine laitière, le transporteur doit agir en toute bonne foi quant à l'accomplissement de ses obligations. Il n'encourt toutefois aucune responsabilité en cas de non-livraison à une usine si celle-ci n'assure pas la sécurité des transporteurs lors de la livraison à l'usine.
- 15.3 Si l'un ou l'autre des articles de la présente convention est déclaré nul par suite de quelque disposition législative ou réglementaire, les autres articles ne sont pas affectés par cette nullité.

Chapitre XVI – Procédures de grief

16.1 Toute mécontente relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention ou de tout contrat individuel de transport, autre que celle dont les modalités de règlement sont spécifiquement prévues à la présente convention, peut faire l'objet d'un grief qui est réglé selon la procédure ci-après définie :

(a) Première étape

La Partie avise par écrit les autres Parties aux présentes et le transporteur concerné par le grief en donnant par écrit les motifs de ce grief et en énumérant les articles sur lesquels le grief est fondé.

Les représentants des Parties intéressées doivent alors se rencontrer dans un délai raisonnable pour régler le grief.

(b) Deuxième étape

Si les Parties ne parviennent pas à s'entendre, le grief peut être soumis à la Régie par avis écrit à cet effet. Copie de cet avis doit être transmise aux autres Parties concernées. La Régie résout le différend et sa décision est finale et obligatoire. La décision ne peut modifier les articles de la présente convention. La Régie peut ordonner le statu quo jusqu'à sa décision finale.

16.2 Dans les cas de mécontentes qui peuvent survenir dans l'application des articles 6.6, 9.5, 10.2, 10.7, 11.2 et du 2^e alinéa au point « A » de la section V de l'annexe « F », les Parties conviennent de soumettre le différend à la Régie ou à l'arbitre qu'elle a nommé.

Toute décision rendue par la Régie ou l'arbitre qu'elle a nommé est exécutoire.

Chapitre XVII – Durée

17.1 La présente convention entre en vigueur le 1^{er} novembre 2024 et prend fin le 31 octobre 2027.

Chapitre XVIII – Renouvellement

- 18.1 À son expiration, la présente convention se renouvelle automatiquement d'année en année pour une période d'une (1) année à moins qu'au plus tard le 1^{er} juin précédant l'expiration de la présente convention ou de toute période de renouvellement, un avis écrit mentionnant le désir de revoir certains points de la Convention soit donné par l'une ou l'autre des Parties aux autres Parties.

Au cas où tel avis est donné, les Parties conviennent de nommer une personne qui agira à titre de facilitateur pour les séances de négociation de la Convention. Cette personne pourra, si les Parties le désirent, agir également à titre de secrétaire et/ou de président des séances de négociation et/ou du Comité de tarification.

Au cas où tel avis est donné, les Parties conviennent qu'au plus tard le 31 août, toutes les Parties intéressées doivent transmettre au facilitateur une liste des demandes qui, sous peine de nullité, doit spécifier les abrogations, modifications ou additions désirées. Tous les articles qui pourraient être affectés par une demande d'abrogation, de modification ou d'addition contenue dans cette liste sont susceptibles d'être modifiés.

Dans les jours suivant le 31 août, le facilitateur fera parvenir simultanément à toutes les Parties, les listes des demandes reçues des Parties ayant déposé une liste. Les Parties ont alors quinze (15) jours pour déterminer ensemble des dates de rencontre de négociation qui doivent débiter dans les trente (30) jours suivant le délai mentionné ci-dessus.

Au cas où tel avis est donné, la Convention continue de régir les Parties jusqu'à ce qu'elle soit remplacée par une nouvelle convention ou une sentence arbitrale en tenant lieu.

Si les négociations n'aboutissent pas à une nouvelle entente avant la fin de l'année civile en cours (31 décembre), il y aura lieu à conciliation et à l'arbitrage selon la Loi.

- 18.2 Abrogé.
- 18.3 Abrogé.
- 18.4 La présente convention remplace toutes les conventions antérieures relatives à l'objet des présentes.
- 18.5 Les annexes sont partie intégrante de la présente convention et peuvent être modifiées en tout temps du consentement des Parties aux présentes.
- 18.6 La présente convention est sujette à homologation par la Régie.

En foi de quoi, les Parties ont signé :

LES PRODUCTEURS DE LAIT DU QUÉBEC

À LONGUEUIL, LE 2026-01-14
Date

JACQUES LAFORTUNE
Représentant dûment autorisé

(s) Jacques Lafortune
Signature

L'ASSOCIATION DES TRANSPORTEURS DE LAIT DU QUÉBEC

À LONGUEUIL, LE 2026-01-13
Date

SYLVAIN MADORE
Représentant dûment autorisé

(s) Sylvain Madore
Signature

PROLAIT TRANSPORT

À LÉVIS, LE 2026-01-13
Date

ÉRIC FERLAND
Représentant dûment autorisé

(s) Éric Ferland
Signature

NUTRINOR COOPÉRATIVE

À ALMA, LE 2026-01-13
Date

PATRICK DUBÉ
Représentant dûment autorisé

(s) Patrick Dubé
Signature

AGROPUR COOPÉRATIVE

À LONGUEUIL, LE 2026-01-14
Date

Richard Sanchez
Représentant dûment autorisé

(s) Richard Sanchez
Signature

Liste des annexes

ANNEXE A	Rapport manuscrit de la cueillette et de la livraison du lait (art. 4.8)
ANNEXE A-1	Calendrier relatif au ramassage du lait (art. 4.8)
ANNEXE A-2	Rapport informatisé de la cueillette et de la livraison du lait (art. 4.8)
ANNEXE A-3	Contrat de prêt à usage pour l'ordinateur portable et ses accessoires (art. 4.8)
ANNEXE A-4	Liste des données additionnelles à recueillir par l'ordinateur de poche (art. 4.8)
ANNEXE A-5	Engagement des Producteurs de lait du Québec
ANNEXE A-5.1	Comité technique sur les données GPS des ordinateurs portatifs (art. 4.8)
ANNEXE B	Formulaire d'avis de refus du lait à la ferme (art. 4.9)
ANNEXE B-1	Formulaire pour service additionnel de transport (art. 12.6)
ANNEXE C	Contrat individuel de transport de lait (art. 10.4)
ANNEXE D	Formule de tarif de transport spécial (art. 9.1 et 12.3)
ANNEXE D-1	Formulaire « Transport spécial » (art. 4.24)
ANNEXE E	Indice de variation des prix du carburant (art. 9.1 et 12.5)
ANNEXE F	Formule d'établissement des tarifs de transport pour les circuits de ramassage et de livraison du lait (art. 9.1)
ANNEXE F-1	Méthode d'évaluation de la valeur des équipements
ANNEXE G	Formulaire pour le calibrage d'un bassin refroidisseur (art. 4.21)
ANNEXE H	Filtration du lait à la ferme lors de la collecte (art. 4.25)
ANNEXE H-1	Formulaire d'avis de non-conformité du filtre
ANNEXE I	Programme de formation continue (art. 4.27)
ANNEXE J	Passerelles (art. 4.26)
ANNEXE K	Protocole de gestion des manquements (art. 4.32)
ANNEXE L	Déclaration d'approvisionnement des harnais (art. 4.26)
ANNEXE M	Entente relative au lait contaminé par les particules noires (art. 4.10)

Annexe A-1

CALENDRIER RELATIF AU RAMASSAGE DU LAIT

Dimanche			Lundi			Mardi			Mercredi			Jeudi			Vendredi			Samedi		
1	TEMP	☐	2	TEMP	☐	3	TEMP	☐	4	TEMP	☐	5	TEMP	☐	6	TEMP	☐	7	TEMP	☐
MESURE			MESURE			MESURE			MESURE			MESURE			MESURE					
VOLUME			VOLUME			VOLUME			VOLUME			VOLUME			VOLUME					
N° ESSAYEUR INIT			N° ESSAYEUR INIT			N° ESSAYEUR INIT			N° ESSAYEUR INIT			N° ESSAYEUR INIT			N° ESSAYEUR INIT					
8	TEMP	☐	9	TEMP	☐	10	TEMP	☐	11	TEMP	☐	12	TEMP	☐	13	TEMP	☐	14	TEMP	☐
MESURE			MESURE			MESURE			MESURE			MESURE			MESURE					
VOLUME			VOLUME			VOLUME			VOLUME			VOLUME			VOLUME					
N° ESSAYEUR INIT			N° ESSAYEUR INIT			N° ESSAYEUR INIT			N° ESSAYEUR INIT			N° ESSAYEUR INIT			N° ESSAYEUR INIT					
15	TEMP	☐	16	TEMP	☐	17	TEMP	☐	18	TEMP	☐	19	TEMP	☐	20	TEMP	☐	21	TEMP	☐
MESURE			MESURE			MESURE			MESURE			MESURE			MESURE					
VOLUME			VOLUME			VOLUME			VOLUME			VOLUME			VOLUME					
N° ESSAYEUR INIT			N° ESSAYEUR INIT			N° ESSAYEUR INIT			N° ESSAYEUR INIT			N° ESSAYEUR INIT			N° ESSAYEUR INIT					
22	TEMP	☐	23	TEMP	☐	24	TEMP	☐	25	TEMP	☐	26	TEMP	☐	27	TEMP	☐	28	TEMP	☐
MESURE			MESURE			MESURE			MESURE			MESURE			MESURE					
VOLUME			VOLUME			VOLUME			VOLUME			VOLUME			VOLUME					
N° ESSAYEUR INIT			N° ESSAYEUR INIT			N° ESSAYEUR INIT			N° ESSAYEUR INIT			N° ESSAYEUR INIT			N° ESSAYEUR INIT					
29	TEMP	☐	30	TEMP	☐	31	TEMP	☐												
MESURE			MESURE			MESURE														
VOLUME			VOLUME			VOLUME														
N° ESSAYEUR INIT			N° ESSAYEUR INIT			N° ESSAYEUR INIT														
COCHER LA CASE DE LA DATE DU PRÉLÈVEMENT DE QUALITÉ ☐																				

DÉTAIL DU RAMASSAGE DU LAIT **JANVIER 2017**

Annexe A-2



Les Producteurs
de lait du Québec

Maison de l'UPA
555, boul. Roland-Thérien, bureau 415
Longueuil (Québec) J4H 4G3

RAPPORT DE LA COLLECTE ET DE LA LIVRAISON DU LAIT

No de rapport : 0017074 Régulier

Citerne : 148

Transporteur : TRANSPORT

Circuit : 1

Essayeur : FRAIMILLIS-DELOANE

PDA : 1000

Transmission : Réussie 2017-01-02 04:55:43

Collecte

No de producteur	Bassin No	Mesure	Volume (litres)	Temp.	Éch. qual.	Date	Heure	Ess.	Refus	Filt.
0017074 (1)	1	11,27	803	2,0	0	2017-01-02	12:48	2764		Aucune
0017074 (1)	1	5,19	164	3,0	0	2017-01-02	13:22	2764		Aucune
0017074 (1)	1	126,40	7 422	3,0	0	2017-01-02	13:35	2764		Aucune
0017074 (1)	1	34,20	2 692	3,0	0	2017-01-02	14:03	2764		Aucune
0017074 (1)	1	12,22	469	3,0	0	2017-01-02	14:37	2764		Aucune
0017074 (1)	1	31,23	1 939	3,0	0	2017-01-02	15:26	2764		Aucune
0017074 (1)	1	77,80	2 468	2,0	0	2017-01-02	15:49	2764		Aucune
Nb fermes :	7	Total :	15 957							

Livraison

Usine : 0017074-Transporteur-Usine (Régulier)

Arrivée : 2017-01-02 16:31

No compteur : 1

Livraison : 2017-01-02 16:54

Volume : 15 957 litres

Écart : 15 litres --> 0,09%

Échantillons : 7

Température : 3,0°C

Support : 0017074 (012715)

Commentaire usine :

J'accuse réception de ce voyage:

Annexe A-3

MODÈLE DE CONTRAT DE PRÊT À USAGE POUR L'ORDINATEUR PORTATIF ET SES ACCESSOIRES (art. 4.8)

CONTRAT DE PRÊT À USAGE intervenu en date du [mettre ici la date de signature du contrat]

LES PRODUCTEURS DE LAIT DU QUÉBEC, personne morale dûment constituée en vertu de la *Loi sur les syndicats professionnels*, ayant son siège social au 555, boulevard Roland-Therrien, bureau 415, à Longueuil, J4H 4G3;
(ci-après désignée les « PLQ »)

et

TRANSPORT XYZ, [mettre ici le statut légal] dûment constituée en vertu des lois du Québec, et ayant sa place d'affaires au [mettre ici l'adresse complète de l'entreprise];
(ci-après désignée le « Transporteur »)

1. Le Transporteur reconnaît avoir reçu les ordinateurs portatifs et les accessoires décrits en annexe (ci-après « l'Équipement prêté »). Les conditions associées au prêt sont les suivantes.
2. L'Équipement prêté doit servir exclusivement pour l'enregistrement des informations devant être inscrites et communiquées conformément aux dispositions du contrat, de la Convention et de la réglementation.
3. Aucun programme, logiciel ou application de quelque sorte que ce soit ne doit être installé ou enregistré dans l'ordinateur portatif sans l'autorisation écrite des PLQ.
4. Aucune charge ni sûreté de quelque sorte que ce soit ne doit être consentie par le Transporteur sur l'Équipement prêté.
5. Le Transporteur doit adopter un comportement raisonnable dans l'utilisation et la garde de l'Équipement prêté.
6. Le Transporteur doit transmettre aux PLQ l'Équipement prêté, ou une partie de celui-ci, sur demande. Le cas échéant, les PLQ s'assurent de fournir au Transporteur, préalablement à la remise de l'équipement prêté, un équipement de remplacement équivalent.
7. Les PLQ sont responsables des frais pour l'entretien et la réparation de l'Équipement prêté qui découlent d'un usage normal, et ils en assurent le soutien technique.
8. Le Transporteur doit aviser immédiatement les PLQ de tout bris ou perte de l'Équipement prêté, ou d'une partie de celui-ci. Le cas échéant, il doit s'abstenir de procéder à toute dépense ou réparation et doit transmettre sans délai l'Équipement prêté aux PLQ. Les PLQ s'assurent de fournir un équipement de remplacement équivalent au Transporteur dès qu'ils sont avisés du bris ou de la perte de l'Équipement prêté ou d'une partie de celui-ci.
9. Le Transporteur est responsable de la perte ou du vol de l'Équipement prêté ou d'une partie de celui-ci. Il est également responsable des dommages résultant de sa négligence dans l'utilisation ou la garde de l'équipement prêté.
10. L'indemnité devant être versée par le Transporteur en cas de perte ou de vol équivaut à la valeur de remplacement de l'Équipement prêté, plus les taxes applicables, jusqu'à concurrence des montants maximums suivants :
 - a) 1 500 \$ si l'Équipement prêté a moins d'un (1) an;
 - b) 1 000 \$ si l'Équipement prêté moins de deux (2) ans;
 - c) 500 \$ si l'Équipement prêté a moins de trois (3) ans;
 - d) 250 \$ si l'Équipement prêté a plus de trois (3) ans.

Le calcul de l'âge se fait à partir de la date d'achat de l'équipement. Une preuve de l'âge de l'équipement doit être partagée au transporteur par courriel au moment de faire la demande d'indemnisation.

L'indemnité devant être versée en cas de dommages équivaut aux coûts des réparations jusqu'à concurrence de sa valeur résiduelle prévue à l'article 10, plus les taxes applicables.

11. Si les PLQ souscrivent à un contrat d'assurance, ce contrat doit prévoir que l'assureur renonce à toute réclamation contre l'emprunteur de l'Équipement prêté.

12. Tout ordinateur ou équipement supplémentaire ou de remplacement prêté à la suite de la signature du contrat est assujéti aux mêmes conditions. Au besoin, l'inventaire de l'Équipement prêté est mis à jour annuellement à chaque date de renouvellement du contrat individuel de transport.

LES PRODUCTEURS DE LAIT DU QUÉBEC

[Mettre ici le nom et le titre du représentant des PLQ]

TRANSPORT XYZ INC.

[Mettre ici le nom et le titre du représentant du Transporteur]

ANNEXE – INVENTAIRE DES ÉQUIPEMENTS PRÊTÉS

Annexe A-4

LISTE DES DONNÉES ADDITIONNELLES À RECUEILLIR PAR LE PDA

- ☐ N° de série du bassin
- ☐ Marque du bassin
- ☐ Volume minimum du bassin
- ☐ Volume maximum du bassin
- ☐ N° de série de la règle
- ☐ N° de série de la charte
- ☐ Gradation de la règle
- ☐ Pattes cimentées
- ☐ Diamètre de sortie du bassin
- ☐ Diamètre de la valve
- ☐ Type de valve
- ☐ Bassin tampon
- ☐ Robot de traite
- ☐ Commentaires

Annexe A-5

ENGAGEMENT DES PRODUCTEURS DE LAIT DU QUÉBEC

Les Producteurs de lait du Québec, ici représentés par Alain Bourbeau, directeur général, déclarent ce qui suit :

Considérant le fait que les ordinateurs de poche actuellement utilisés par les transporteurs de lait (Intermec CN3e acquis en 2009) ne seront plus supportés par le fabricant et qu'il y a lieu de procéder à leur remplacement;

Considérant que les transporteurs sont d'accord pour que la technologie des ordinateurs qu'ils utilisent soit parmi les meilleures sur le marché;

Considérant toutefois qu'il ne semble pas être possible d'obtenir des appareils sans module de géopositionnement par satellite intégré (« GPS »);

Considérant le fait que les transporteurs s'objectent catégoriquement à ce que leurs mouvements et déplacements soient localisés ou observés au moyen de modules « GPS »;

Considérant que le présent engagement ne constitue pas une renonciation des Producteurs de lait du Québec à exercer leurs droits dans le cadre d'une dénonciation de la *Convention de transport du lait*;

Les Producteurs de lait du Québec s'engagent à ce qui suit :

Dans l'éventualité où les ordinateurs de poche qui seront utilisés par les transporteurs de lait seraient munis d'une technologie dotée d'un « module de géopositionnement par satellite » (« GPS »), ces modules seront en tout temps désactivés.

S'il advenait qu'un ou plusieurs modules ne puissent être en tout temps désactivés ou si, pour quelque raison que ce soit, ils ne le sont pas, les Producteurs de lait du Québec s'engagent à ne jamais, en aucune circonstance, utiliser les informations générées par ce ou ces modules à quelques fins ou pour quelque but que ce soit.

Aucune autorisation, écrite ou verbale, ne peut être donnée par quiconque chez Les Producteurs de lait du Québec, qui aurait pour effet de relever, totalement ou en partie, Les Producteurs de lait du Québec de cet engagement à moins que la Régie se soit prononcée sur cette question en faveur des Producteurs de lait du Québec ou que les Parties à la *Convention de transport du lait* en aient convenu, ou conformément à la loi ou à une décision d'un tribunal compétent.

Signé à Longueuil, ce 5^e jour de janvier 2017.

LES PRODUCTEURS DE LAIT DU QUÉBEC

Alain Bourbeau

Par :

Alain Bourbeau, directeur général

ANNEXE A-5.1 – COMITÉ TECHNIQUE SUR LES DONNÉES GPS DES ORDINATEURS PORTATIFS (art. 4.8)

1. Un comité technique est formé qui a pour mandat d'identifier et d'évaluer les risques inhérents à l'utilisation des données générées par le module de géo-positionnement par satellite (GPS) des ordinateurs portatifs. Il doit fournir des recommandations sur les mesures à prendre pour les atténuer.
2. Il est composé de trois représentants des PLQ, deux représentants de l'ATLQ, un représentant de Prolait Transport, un représentant de Nutrinor et un représentant d'Agropur.

Le comité peut s'adjoindre les services de personnes-ressources, au besoin. Le cas échéant, le mandat et la rémunération doivent être approuvés par les parties à la Convention.

3. Plus particulièrement, le comité a pour rôle de :
 - a) Comprendre comment les données pourraient être utilisées et répondre aux intérêts et préoccupations des parties, tout en évitant l'ingérence dans la gestion courante des entreprises de transport et en s'assurant du respect des obligations légales en matière de protection des renseignements personnels;
 - b) Identifier les données sensibles et définir comment les sécuriser;
 - c) Évaluer la pertinence de prévoir des audits en lien avec le respect des conditions relatives à la collecte, la conservation, l'utilisation et la destruction des données recueillies.
4. À la suite de ces travaux ou au fur et à mesure de leur avancement, les parties seront en mesure de saisir concrètement les opportunités, enjeux et risques reliés à l'utilisation des données, et à définir les droits et obligations de chacun. Les parties seront alors en mesure de prendre une décision éclairée et de faire des recommandations aux signataires.
5. Si une décision favorable est prise par les signataires, elle fera l'objet d'une entente de principe et sera soumise pour homologation à la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec afin qu'elle fasse partie intégrante de la Convention.
6. Le comité ne sera pas priorisé au détriment des autres comités déjà en cours, notamment le comité tripartite avec les transformateurs dont l'un des objectifs est de réduire le temps d'attente aux usines. Les parties s'engagent néanmoins à faire preuve de diligence dans la tenue des rencontres et des travaux.

ANNEXE B**FORMULAIRE D'AVIS DE REFUS DU LAIT À LA FERME****DATE :****JOUR****MOIS****ANNÉE**

--	--	--	--	--	--	--

NO PRODUCTEUR :

--	--	--

RAISONS DU REFUS :☐**ODEUR**

--

☐**APPARENCE**

--

☐**TEMPÉRATURE**

--

☐**SÉDIMENTS**

--

☐**VOLUME
INSUFFISANT**

--

☐**AUTRES**

--

REMARQUES : _____

Signature de l'essayeur : _____

EXTRAIT DE LA CONVENTION DE TRANSPORT DU LAIT

ARTICLE IV – OBLIGATIONS DU TRANSPORTEUR DANS UN CAS DE REFUS DE LAIT LORS DE LA COLLECTE

- 4.9 Le transporteur ou son préposé effectuant le ramassage doit refuser le lait d'un producteur qui est impropre à son utilisation selon les règlements applicables.

Dans tel cas, le transporteur avise par écrit le producteur en remplissant l'annexe « B ». Si possible, il fait connaître verbalement la raison du refus. Il indique sur le rapport de la cueillette du lait ou à l'ordinateur de poche que le lait a été refusé ainsi que la raison du refus.

Lorsqu'un producteur est suspendu ou interdit par une autorité compétente, la décision est communiquée par les PLQ au responsable spécifié au contrat individuel du transporteur concerné. Ledit responsable en informe alors le transporteur concerné. Les PLQ communiquent cette décision à l'Association, sauf si cette décision concerne les producteurs ramassés par Prolait, et à l'établissement concerné.

ANNEXE B-1

FORMULAIRE DE DEMANDE ET D'ACCEPTATION POUR SERVICE ADDITIONNEL DE TRANSPORT

Date

Année		Mois		Jour	

Je requiers les services de _____

Nom du transporteur

pour effectuer le service de transport additionnel suivant:

(Description et durée)
.....
.....
.....
.....

Le montant convenu est de _____ \$

J'autorise la retenue de ce montant sur ma paie de lait

Signature du producteur

Numéro

--	--	--	--	--	--	--

J'accepte les conditions mentionnées précédemment

Signature du transporteur

Numéro

--	--	--

copie ... PLQ
copie ... Coopérative (sociétaire)
copie ... Producteur
copie ... Transporteur

ANNEXE C

CONTRAT INDIVIDUEL DE TRANSPORT DE LAIT (art. 10.4)

CONTRAT DE TRANSPORT DE LAIT intervenu en date du *[mettre ici la date d'anniversaire du contrat]*.

ENTRE : LES PRODUCTEURS DE LAIT DU QUÉBEC ou **[LA COOPÉRATIVE CONCERNÉE]**;

(ci-après désignée les « **PLQ** », « **NUTRINOR** », « **AVANTIS** » ou « **AGROPUR** »)

ET : TRANSPORT XYZ, *[mettre ici le statut légal]* dûment constituée en vertu des lois du Québec, et ayant sa place d'affaires au *[mettre ici l'adresse complète de l'entreprise]*;
(ci-après désignée le « **Transporteur** »)

ATTENDU que les PLQ sont l'office désignée pour administrer le *Plan conjoint (1980) des producteurs de lait du Québec* et, qu'à ce titre, ils sont responsables de la mise en marché du lait des producteurs ;

ou

ATTENDU que *[Nutrinor, Avantis ou Agropur]* sont un organisme payeur en vertu du Chapitre XIII de la Convention ;

ATTENDU que le Transporteur opère une entreprise de transport de lait et est assujetti aux dispositions de la Convention de transport du lait ;

ATTENDU que le présent écrit constitue le contrat individuel de transport de lait intervenu entre les Parties en application des dispositions de la Convention de transport du lait ;

À CES FINS, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. TERMES DÉFINIS

À moins d'indication contraire dans le texte, les mots et expressions suivants commençants par une lettre majuscule qui apparaissent dans le contrat signifient ce qui suit :

« **Convention** » désigne la Convention de transport du lait homologuée par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec ;

« **Partie** » ou « **Parties** » désigne individuellement ou collectivement les parties au contrat, à savoir : les PLQ ou *[Nutrinor, Avantis ou Agropur]* et le Transporteur ;

« **Producteur** » désigne un producteur de lait visé par le *Plan conjoint (1980) des producteurs de lait du Québec (chapitre M-35.1, r. 205) [et membre de Nutrinor, Avantis ou Agropur]*.

2. OBJET DU CONTRAT

2.1 Objet

Les PLQ ou *[Nutrinor, Avantis ou Agropur]* retiennent les services du Transporteur pour la collecte et le transport de lait de Producteurs dans le cadre de l'application de la Convention, et celui-ci accepte de fournir cette prestation de service conformément aux conditions et modalités prévues au contrat et à la Convention.

2.2 Territoire

Le Transporteur est responsable de la collecte et du transport du lait des Producteurs dont le site de production est situé dans le territoire défini à l'annexe 1. Le territoire ne peut être modifié que conformément aux dispositions des articles 6.6 et 10.5 de la Convention.

2.3 Liste de Producteurs et quantité de lait indicatives

La liste indicative des Producteurs visés par le contrat est définie à l'annexe 2.

La quantité de lait indicative visée par le présent contrat correspond au volume indicatif consolidé des Producteurs visés par le contrat. Ce volume est calculé conformément aux dispositions de la Convention et est indiqué à l'annexe 2.

3. CONTREPARTIE

3.1 Prix

En contrepartie des services rendus dans le cadre de l'exécution du contrat, le Transporteur reçoit le prix établi selon les tarifs définis à l'annexe 3.

Tout autre tarif ne peut être exigé que conformément aux dispositions de la Convention.

3.2 Modalités de paiement

Les modalités de paiement du prix sont celles établies dans la Convention.

3.3 Taxes

La taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente du Québec (TVQ) ne sont pas incluses dans les tarifs définis à l'annexe 3. Les taxes sont ajoutées aux montants payés selon le paragraphe 3.1.

4. ATTESTATION

Le Transporteur atteste qu'il possède l'expertise, la compétence et les permis nécessaires pour lui permettre d'exécuter toutes les obligations que le contrat et la Convention lui imposent.

5. OBLIGATIONS

5.1 Autorisation de collecte

Le Transporteur doit obtenir au préalable l'autorisation écrite des PLQ avant d'entreprendre la collecte du lait sur un nouveau site de production.

On entend par « nouveau site » :

- a) Le lieu où un nouveau producteur démarre l'exploitation d'une nouvelle entreprise de production laitière ;

- b) Un nouveau site où un producteur existant relocalise, en tout ou en partie, dans un bâtiment indépendant et non annexé, l'exploitation de son entreprise de production laitière.

5.2 Échantillons de lait

L'échantillonnage du lait se fait en conformité avec le *Protocole de prélèvement et d'expédition de l'échantillon du lait*.

Le transporteur doit avoir à sa disposition les inventaires suffisants de glacières, de glaces, de bouteilles d'échantillonnage, de perches à échantillonnage et d'étiquettes autocollantes pour exécuter adéquatement le prélèvement des échantillons de lait des Producteurs

Si le transporteur ne s'acquitte pas de son obligation ou tarde à le faire, il sera excusé dans la mesure où l'omission ou le retard est causé par une force majeure ou une cause hors de son contrôle.

5.3 Assignations

Le transporteur livre aux usines laitières le lait collecté chez les Producteurs selon le programme de livraison communiqué par le personnel des PLQ.

5.4 Personnel du Transporteur

Le Transporteur s'assure que ses employés exécutent leurs tâches en conformité avec les dispositions du contrat et de la Convention.

5.5 Conduite

Le transporteur et son personnel doivent faire preuve de professionnalisme et effectuer leur travail avec courtoisie. Ils doivent respecter le code de conduite mis en place conjointement par les signataires de la Convention.

5.6 Camion

Sous réserve de situation urgente et temporaire, tout camion utilisé par le Transporteur est peint entièrement de couleur blanche (capot, portes, ailes et dessus de la cabine). Il est entendu qu'un espace est réservé sur les portes du camion pour l'identification de l'entreprise du Transporteur, conformément à la réglementation applicable.

Lorsque le Transporteur ne se conforme pas au premier alinéa, une pénalité de 1 000 \$ lui est appliquée lors de la mise à jour annuelle du contrat s'il omet ou néglige de corriger la situation à l'échéance d'un avis de 90 jours.

5.7 Logos

La citerne est identifiée de la façon suivante :

- 1) Les deux côtés, par le logo promotionnel générique fourni par les PLQ;
- 2) L'arrière, selon l'identification choisie par la coopérative et décrite à l'annexe 4.

Le Transporteur s'engage à apposer sur ses camions et ses citernes utilisés dans le cadre de l'exécution du contrat les logos fournis conformément aux dispositions de la Convention. Il s'engage à enlever tout logo avant d'utiliser

les équipements à d'autres fins que le transport du lait des Producteurs.

5.8 Responsabilité

Le Transporteur est entièrement responsable des activités de son entreprise et de son personnel. Le cas échéant, le transporteur s'engage à indemniser les PLQ ou *[Nutrinor, Avantis ou Agropur]* de toute réclamation ou condamnation résultant des activités dont il est responsable dans le cadre de l'exécution du contrat.

5.9 Confidentialité

Le Transporteur reconnaît que le personnel affecté à l'exécution du contrat peut recevoir ou avoir accès à de l'information confidentielle. Il reconnaît que la divulgation de cette information à des tiers est susceptible de placer les PLQ ou *[Nutrinor, Avantis ou Agropur]* ainsi que lui-même en contravention de leurs obligations légales et causer un préjudice sérieux. Par conséquent, le Transporteur s'engage à prendre les mesures nécessaires afin que l'information confidentielle à laquelle il a accès dans le cadre de l'exécution du contrat soit préservée, qu'elle ne soit accessible qu'à ses employés affectés à l'exécution du contrat et qu'elle ne soit utilisée qu'aux seules fins du contrat.

On entend par « information confidentielle » tout renseignement ou toute information identifiée comme étant confidentielle ou devant être considérée confidentielle en raison de sa nature ou des circonstances dans lesquelles elle a été divulguée ; sont, notamment, des informations confidentielles les informations et données se rapportant aux livraisons d'un Producteur ainsi que le statut sanitaire de la ferme d'un Producteur.

6. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

6.1 Empêchement

Lorsque le Transporteur est dans l'impossibilité d'effectuer, en tout ou en partie, la collecte et le transport du lait conformément au contrat, et qu'il ne se fait pas remplacer conformément à l'article 15.1 de la Convention, les PLQ ou *[Nutrinor, Avantis ou Agropur]* désignent immédiatement un ou plusieurs transporteurs comme remplaçants temporaires et ce, sans préjudice aux droits des PLQ d'invoquer, le cas échéant, les dispositions de l'article 10.9 de la Convention.

6.2 Clauses accessoires

Les Parties conviennent que les clauses accessoires mentionnées à l'annexe 5 font partie du présent contrat dans la mesure où elles sont sans effet sur le tarif de base de transport. Il peut y avoir rémunération pour certains de ces services.

7. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

7.1 Avis

Sauf disposition contraire prévue au contrat, tout avis que doit ou peut donner une Partie à l'autre relativement au contrat ou dans le cadre de l'exécution du contrat est donné correctement s'il est fait par écrit et livré personnellement, par la poste, par télécopieur ou par courrier électronique, à l'adresse ci-dessous mentionnée (ou à la dernière adresse dont la Partie destinataire peut avoir avisé l'autre Partie) :

- a) Dans le cas des PLQ ou *[Nutrinor, Avantis ou Agropur]* :

[Mettre ici les coordonnées des PLQ ou de la coopérative]

b) Dans le cas du Transporteur :

[Mettre ici l'adresse du Transporteur]

Chaque Partie doit aviser l'autre sans délai de tout changement se rapportant aux informations précédemment mentionnées.

La date à laquelle un avis est livré est considérée comme étant la date effective de cet avis. Tout avis est réputé livré le jour où il est donné et reçu personnellement ou, s'il est envoyé par la poste, le 3^e jour suivant la mise à la poste. Tout avis télécopié ou transmis par courrier électronique est réputé livré le jour suivant sa transmission.

7.2 Communications

[Mettre ici les PLQ ou la coop concernée] est responsable de transmettre les directives et s'occuper des communications courantes avec le Transporteur, dans le cadre de l'exécution du contrat, selon les conditions et modalités prévues à la Convention. Elle s'engage à fournir au Transporteur les coordonnées de son personnel affecté à cette tâche et lui faire part de toute mise à jour à cet égard.

Les communications directes entre [Mettre ici les PLQ ou la coop concernée] et les essayeurs dans le cadre de la gestion courante des activités de collecte et de transport du lait doivent être préalablement consenties par le Transporteur ou son représentant autorisé. À moins qu'il en soit convenu autrement avec le Transporteur, les directives ou informations transmises à l'attention des essayeurs doivent transiter par le Transporteur. Le présent alinéa ne s'applique pas pour les cas de gestion de cargaison refusée à l'usine en raison d'un défaut de qualité du lait.

7.3 Cession

Le Transporteur peut céder le contrat dans la mesure où :

- a) Le Transporteur avise les PLQ ou [Nutrinor, Avantis ou Agropur] dès que possible et de manière confidentielle (minimalement dans un délai de 30 jours) avant la date effective de la cession de contrat projetée ;
- b) Il obtient le consentement écrit des PLQ et de [Nutrinor, Avantis ou Agropur].

7.4 Portée

Le contrat lie et est au bénéfice des Parties ainsi que leurs mandataires.

7.5 Préséance de la Convention

La Convention a préséance sur le présent contrat. Elle s'applique pour toute matière non couverte par le présent contrat.

8. DURÉE DU CONTRAT

8.1 Entrée en vigueur et durée initiale

Le contrat entre en vigueur à compter du [mettre ici la date d'anniversaire du contrat précédant] et se termine le [mettre ici la date qui précède la date d'anniversaire suivante du contrat].

8.2 Renouvellement

Le contrat se renouvelle selon les conditions et modalités prévues à la Convention.

8.3 Fin du contrat

Le contrat prend fin dans les cas suivants :

- a) Le Transporteur exprime la volonté de cesser ou d'abandonner de manière définitive et non équivoque ses activités de collecte et de transport de lait, en tout ou en partie, sans raison valable et sans avoir pourvu à son remplacement ;
- b) Le Transporteur devient insolvable ou fait faillite, cède ses biens à ses créanciers, ou se prévaut de toute loi relative aux débiteurs faillis ou insolvable, ou un séquestre est nommé, ou des démarches sont entreprises en vue de la dissolution ou de la liquidation de l'entreprise du Transporteur ou de la liquidation de ses biens ;
- c) Les Parties consentent de mettre fin au contrat d'un commun accord par écrit. La résiliation prend alors effet à la date précisée dans l'accord écrit ;
- d) Le contrat n'est pas renouvelé ou est résilié conformément aux dispositions de la Convention.

Lorsqu'il est mis fin au contrat, le Transporteur doit cesser immédiatement toute collecte et transport de lait des Producteurs visés par le contrat. Malgré ce qui précède, un Transporteur peut continuer d'effectuer la collecte et le transport du lait sur autorisation écrite des PLQ ou *[Nutrinor, Avantis ou Agropur]*. Les termes et conditions du contrat alors en vigueur continuent de s'appliquer provisoirement jusqu'à ce qu'il soit mis définitivement fin à la relation contractuelle par un avis écrit de 10 jours de l'une des Parties.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé le présent contrat à la date en tête des présentes.

LES PRODUCTEURS DE LAIT DU QUÉBEC

[Mettre ici le nom et le titre du représentant des PLQ]

TRANSPORT XYZ INC.

[Mettre ici le nom et le titre du représentant du Transporteur]

COOPÉRATIVE XYZ

[Mettre ici le nom et le titre du représentant de la coopérative]

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE 1	Territoire de de collecte
ANNEXE 2	Liste indicative des producteurs et volume indicatif consolidé
ANNEXE 3	Assignations et tarifs payés au Transporteur
ANNEXE 4	Spécifications d'identification des véhicules
ANNEXE 5	Clauses accessoires

Annexe D

FORMULE DE DÉTERMINATION MENSUELLE DU TARIF DE TRANSPORT SPÉCIAL

1. Chaque mois, le calcul est effectué en utilisant les données suivantes :
 - a- L'échantillonnage théorique (photo) des circuits de collecte de lait au Québec pour une période de douze (12) mois déterminée conformément à l'article 9.5 de la Convention de transport;
 - b- Les paramètres de l'annexe F disponibles à la date du calcul pour les trois types d'équipements suivants :
 - a. camion porteur 12 roues;
 - b. tracteur/semi-remorque 3 essieux;
 - c. tracteur/semi-remorque 4 essieux;
2. On calcule le revenu total des circuits, incluant le dégel, en utilisant les données d'échantillonnage déterminées au point 1 jumelées aux paramètres de l'annexe F.

FACTURE POUR LE MOIS DE

Commentaires 	N° T.P.S. 	Sous-total 	
	 	Ajouter T.P.S 	
	N° T.V.Q. 	Ajouter T.V.Q. 	
	 	Déduire cotisation ATLQ (s'il y a lieu)	
	 	MONTANT RÉCLAMÉ 	

A	B	C	D	E	F	G	H	I	J
Réseau routier	Déchargement partiel ou frais de mesurage	Livraison du lendemain	Adultération antibiotiques	Voyage détourné	Lait biologique ou cacher	Ramassage journalier	Dégel hâtif	Conditions climatiques	Autres (Préciser)

ANNEXE E

INDICE DE VARIATION DES PRIX DU CARBURANT

(en vigueur à compter du 1^{er} novembre 2007)

Les indices mensuels de variation du prix du carburant sont tirés des données du rapport mensuel de la Régie de l'Énergie du Québec (REQ), desquelles sont déduites les taxes (TPS et TVQ).

RÉGION CENTRALE

Toutes les régions répertoriées par la Régie de l'Énergie du Québec à l'exception des régions du Bas-Saint-Laurent, du Saguenay–Lac-Saint-Jean, de l'Outaouais, de l'Abitibi-Témiscamingue, de la Côte-Nord, du Nord du Québec, de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine et des Laurentides.

RÉGION DU BAS-SAINT-LAURENT

Région correspondant à celle définie par la Régie de l'Énergie du Québec.

RÉGION DES LAURENTIDES

Région correspondant à celle définie par la Régie de l'Énergie du Québec.

RÉGION DU SAGUENAY–LAC-SAINT-JEAN

Région correspondant à celle définie par la Régie de l'Énergie du Québec.

RÉGION DE L'ABITIBI-TÉMISCAMINGUE

Région correspondant à celle définie par la Régie de l'Énergie du Québec.

RÉGION DE L'OUTAOUAIS

Région correspondant à celle définie par la Régie de l'Énergie du Québec.

Les tarifs de transport sont modifiés automatiquement le deuxième mois suivant l'enquête ci-dessus, pour chaque variation cumulative égale ou supérieure à 0,01 \$ le litre résultant de cette enquête.

ANNEXE F

FORMULE D'ÉTABLISSEMENT DES TARIFS DE TRANSPORT POUR LES CIRCUITS DE RAMASSAGE ET DE LIVRAISON DU LAIT

(en vigueur le 1^{ER} novembre 2024)

I - DÉFINITION

- | | | |
|----|---|---|
| A. | ROUTE | L'ensemble des circuits sur un cycle de (2) jours consécutifs opérés par un véhicule. |
| B. | CIRCUIT (parcours) | Trajet parcouru pour effectuer la cueillette du lait chez un ou plusieurs producteurs et en faire la livraison à un établissement laitier. |
| C. | BASE | <p>Au moment de l'entrée en vigueur de la formule de tarification, la base du véhicule est reconnue comme étant l'endroit où il est stationné.</p> <p>Toutefois, si, à la suite d'une entente de gré à gré intervenue entre transporteurs, le nombre de camions d'un transporteur augmente, la base de tout camion supplémentaire est localisée au centre du bassin de collecte visé par cet ajout ou à un autre endroit déterminé d'un commun accord.</p> |
| D. | KILOMÉTRAGE DE
TYPE "RAMASSAGE" | <ul style="list-style-type: none">▶ km parcourus de la base au premier producteur avec un maximum de 10 km;▶ km parcourus du premier au dernier producteur moins le nombre de km supérieur à 34 km entre deux producteurs consécutifs;▶ km parcourus du dernier producteur à l'usine avec un maximum de 34 km;▶ km parcourus de l'usine à la base du véhicule ou au premier producteur (si plus d'un circuit par jour) avec un maximum de 10 km. |
| E. | KILOMÉTRAGE DE
TYPE "AUTRE QUE
RAMASSAGE" | Tous les autres kilomètres tarifiés. |
| F. | ARRÊT MONTAGNEUX | Ferme dont l'accès est difficile en terrain montagneux selon les critères définis à la section XVII de la présente annexe. |

II - MODALITÉS D'APPLICATION

Les parties conviennent des circuits (identification des producteurs, kilométrage parcouru pour chaque segment de déplacement vers l'assignation principale) en utilisant le volume indicatif consolidé de la production autorisée annuellement des producteurs ajusté du facteur de variation déterminé à la section XVIII de la présente annexe.

Le taux de remplissage d'une route est calculé pour les différents équipements types retenus pour les fins de tarification en se référant au nombre de circuits ci-après :

- camion-citerne (12 roues) 3 circuits
- tracteur semi-remorque (3 ou 4 essieux) 2 circuits.

En aucun cas, ce taux ne peut excéder 100 % si cette route est limitée au nombre de circuits défini par le type d'équipement tarifé.

Le volume à tarifier par circuit ne peut excéder la capacité des équipements types retenus pour les fins de tarification.

À moins d'entente contraire entre les Parties, le volume indicatif d'une route à tarifier ne doit pas excéder 95 % de la charge maximale permise pour l'équipement type tarifé.

Si telle entente n'intervient pas, on établit des circuits à 95 % de cette charge et l'excédent du volume est ajouté dans un circuit supplémentaire. L'excédent de ce volume ne peut créer un équipement supplémentaire.

Les tarifs de ce circuit supplémentaire s'appliquent normalement pour des livraisons jusqu'à un maximum de 47 km du dernier producteur à l'usine. Pour toutes les autres livraisons, la tarification se fait en appliquant les mêmes règles que celles utilisées à la section XIV de la présente annexe.

Ce circuit additionnel doit être ramassé par le transporteur dont les producteurs du circuit figurent sur sa liste indicative pour bénéficier du tarif de ce circuit.

Il sera possible de modifier, après entente entre les parties, le kilométrage alloué à un circuit pour livrer aux autres usines assignées au contrat d'un transporteur.

Lorsque le temps total de travail dégagé par la formule au cours d'une journée pour l'ensemble des circuits tarifés d'une route excède quinze (15) heures, on doit traiter cette route comme un cas particulier devant faire l'objet d'une entente spécifique.

Les ententes passées et futures avec des transporteurs doivent être respectées.

III - TEMPS DE TRAVAIL

	Activités	Temps alloué
A.	TEMPS DE PRÉPARATION (répartition sur le nombre de circuits/jour)	
	Citerne portée	20 minutes/jour
	Semi-remorque	30 minutes/jour
B.	ACTIVITÉS ROUTINIÈRES	6 minutes/ferme
C.	VITESSE DE POMPAGE À LA COLLECTE (basé sur le volume indicatif)	342 litres/minute
D.	VITESSE DE POMPAGE À L'USINE (basé sur le volume indicatif)	860 litres/minute
E.	ATTENTE & ACTIVITÉS ROUTINIÈRES À L'USINE AUTRES QUE POMPAGE ET LAVAGE *	40 minutes/circuit
	* TEMPS D'ATTENTE SUPPLÉMENTAIRE POUR LES LIVRAISONS DE FINS DE SEMAINE (VENDREDI, SAMEDI, DIMANCHE) AUX USINES 424 (PARMALAT VICTO), 427 (AGROPUR GRANBY), 441 (AGROPUR BON CONSEIL) ET 571 (SAPUTO MONTRÉAL). LE PAIEMENT SE FAIT HORS CONTRAT SUR LA BASE DES LIVRAISONS RÉELLES. AU 1 ^{ER} NOVEMBRE 2016, PAYÉ AU TAUX HORAIRE DE L'ANNÉE EN VIGUEUR	20 minutes/circuit
F.	TEMPS DE LAVAGE	30 minutes/jour (répartition sur le nombre de circuits/jour)
G.	TEMPS DE DÉPLACEMENT	

Pour chaque segment de déplacement, on utilise une équation.

a) base – premier

i. Camion-porteur

$$\text{Équation : } t(D) = 44,14 D + 186,3$$

$t()$: temps de déplacement en secondes
 D : distance parcourue en kilomètres.

ii. Camion-tracteur

$$\text{Équation : } t(D) = 41,73 D + 332,4$$

$t()$: temps de déplacement en secondes
 D : distance parcourue en kilomètres.

b) ramassage

i. Camion-porteur

$$\text{Équation : } t(D, N) = 44,52 D + 143,06 N - 108,4$$

$t()$: temps de déplacement en secondes
 D : distance totale parcourue en kilomètres;
 N : nombre de fermes (producteurs) visitées pour la collecte de lait sur un circuit
 $(N \geq 2)$

Lorsqu'il y a moins de 2 fermes (producteurs), aucun temps de déplacement n'est associé au segment ramassage.

ii. Camion-tracteur➤ Circuit plat¹ :

$$\text{Équation : } t(D, N) = 45,24 D + 168,83 N - 211,3$$

$t()$: temps de déplacement en secondes;
 D : distance totale parcourue en kilomètres;
 N : nombre de fermes (producteurs) visitées pour la collecte de lait sur un circuit $(N \geq 2)$

Lorsqu'il y a moins de 2 fermes (producteurs), aucun temps de déplacement n'est associé au segment ramassage.

➤ Circuit montagneux ²:

$$\text{Équation : } t(D, N) = 54,73 D + 123,93 N - 16$$

$t()$: temps de déplacement en secondes;
 D : distance totale parcourue en kilomètres;
 N : nombre de fermes (producteurs) visitées pour la collecte de lait sur un circuit $(N \geq 2)$.

Lorsqu'il y a moins de 2 fermes (producteurs), aucun temps de déplacement n'est associé au segment ramassage.

c) dernier – usine

i. Camion-porteur :

$$\text{Équation : } t(D) = 45,94 D + 281,8$$

¹ Un circuit est identifié comme étant plat ou montagneux en faisant l'analyse des pentes théoriques franchies sur la distance totale du segment « Ramassage ». Chaque incrément de 100 mètres est identifié comme étant soit plat, ascendant ou descendant. Une pente entre -1.5% et +1.5% est considéré plat, plus de 1.5% est considéré ascendant et moins de -1.5% est considéré descendant. La somme de ces assignations donne un pourcentage plat et un pourcentage montagneux (ascendant + descendant). Un circuit est montagneux si le pourcentage plat est inférieur à 65%.

²*Ibidem.*

$t()$: temps de déplacement en secondes; D : distance parcourue en kilomètres.
--

ii. Camion-tracteur :

Équation : $t(D) = 38,66 D + 609,8$

$t()$: temps de déplacement en secondes; D : distance parcourue en kilomètres.
--

d) usine – base

i. Camion-porteur :

Équation : $t(D) = 45,84 D + 251,9$

$t()$: temps de déplacement en secondes; D : distance parcourue en kilomètres.
--

ii. Camion-tracteur :

Équation : $t(D) = 37,73 D + 569,9$

$t()$: temps de déplacement en secondes; D : distance parcourue en kilomètres.
--

H. CONSTANTE URBAINE

Lorsque le point de livraison d'un circuit est situé sur l'île de Montréal, une constante de 50 minutes est ajoutée.

Lorsque le point de livraison d'un circuit exige l'utilisation aller-retour du traversier de Tadoussac, une constante de 90 minutes est ajoutée.

I. TEMPS DIVERS

5% du temps total.

IV - MAIN D'OEUVRE

A. Le taux horaire :

Taux horaire (\$/h)
47,25

B. Le supplément horaire :

Début de la période d'application	Déclencheur	Taux horaire (\$/h)
1 ^{er} novembre 2023	h > 9,5 h/circuit	23,16
1 ^{er} novembre 2024	h > 9 h/circuit	23,62

Si le circuit est de plus de 15 heures et qu'il y a entente, soit pour un arrêt à la base ou à un autre endroit convenu pour remplacer l'essayeur, il n'y a pas de supplément qui s'applique.

V - FRAIS FIXES

A. CHOIX D'EQUIPEMENT

Au plus tard trente (30) jours avant l'expiration d'une période de renouvellement d'un contrat venant à échéance, les PLQ ou la coopérative, selon le cas, peuvent (peut) transmettre un avis écrit au transporteur concerné, proposant le ou les équipements qui devront être tarifés à l'expiration de la deuxième période de renouvellement suivant l'expiration de la période en cours. Toutefois, l'ensemble de ces avis ne peut affecter plus de 20 équipements par année (1^{er} novembre au 30 octobre)

À défaut d'une entente, le différend est soumis à la Régie.

La tarification applicable à l'expiration de la deuxième période de renouvellement suivant l'expiration de la période en cours doit tenir compte de l'entente intervenue ou, à défaut, de la décision de la Régie.

Il est reconnu par les Parties que les citernes physiquement utilisées et déjà existantes au moment d'un renouvellement sont alors tarifées immédiatement, conformément aux tarifs prévus à la convention pour de tels équipements. Dans le cas de nouveaux équipements ayant fait l'objet d'entente conformément à la procédure décrite aux trois premiers alinéas du présent item (A. CHOIX D'EQUIPEMENT), la tarification de ces équipements se fera au moment convenu dans l'entente, indépendamment des périodes de renouvellement subséquentes.

B. ÉQUIPEMENTS TYPES RETENUS POUR FINS DE TARIFICATION

- b) camion porteur (370-525 HP) et citerne portée (18 000 litres)
- d) semi-remorque 3 essieux (31 000 litres)
- c) semi-remorque 4 essieux (36 000 litres)
- d) tracteur avec semi-remorque 3 ou 4 essieux (435-565 HP)

Pour fins de tarification, il n'y a aucun autre équipement reconnu et traité que ceux déjà retenus par le Comité de tarification.

C. VALEURS DES ÉQUIPEMENTS

Sujettes à modification selon les dispositions prévues à la présente annexe, les valeurs acceptées par les Parties par catégorie d'équipement sont les suivantes :

	2018	2019	2020	2021	2022	2023
a) <u>Camion-citerne (12 roues)</u>						
1. <u>camion (370-525 HP)</u>	192 800 \$	181 900 \$	197 000 \$	205 300 \$	237 102 \$	267 123 \$
2. <u>citerne</u>	71 000 \$	77 000 \$	82 945 \$	95 130 \$	91 875 \$	103 053 \$
b) <u>Tracteur semi-remorque</u>						
1. <u>tracteur (435-565 HP)</u>	162 000 \$	159 700 \$	174 550 \$	171 823 \$	200 854 \$	226 285 \$
2. <u>semi-remorque (3 essieux)</u>	144 000 \$	164 000 \$	159 425 \$	164 870 \$	183 326 \$	205 631 \$
3. <u>semi-remorque (4 essieux)</u>	162 125 \$	184 600 \$	179 000 \$	185 330 \$	206 260 \$	231 356 \$

Pour certains transporteurs, la valeur utilisée pour le calcul du déphasage du tracteur semi-remorque 7 essieux en circuit tarifié sera bonifiée de 15 000 \$, lorsque le circuit tarifié est de plus de 10 heures pour les usines régulièrement desservies. Cet ajustement de la valeur est conditionnel à la présentation des pièces justificatives démontrant l'achat et l'installation de la couchette.

D. MÉTHODES DE DÉTERMINATION DES VALEURS DES ÉQUIPEMENTS

La méthode de détermination des valeurs des équipements est détaillée à l'annexe F.1 de la présente convention.

Pour ce qui est de préciser les valeurs associées à certains équipements ou accessoires lorsqu'ils ne sont pas inclus dans l'achat d'une citerne (ex. : échantillonneur, contrôle de l'échantillonneur, pompe à lait, moteur de pompe à lait, pneus neufs ou jantes neuves), les parties conviennent que la tierce partie obtiendra des soumissions des fournisseurs et que les valeurs seront celles recommandées par la tierce partie à la suite de ces vérifications.

E. DÉPHASAGE

Période de transition du 1^{er} novembre 2020 au 31 octobre 2024

50 % de la valeur d'un véhicule de 4 ans d'âge et d'une citerne de 6 ans d'âge et 50 % de la valeur moyenne d'un véhicule de 2 à 7 ans d'âge et d'une citerne de 2 à 11 ans d'âge selon l'échéancier illustré au tableau suivant :

	CAMION		CITERNE	
	50 %	50 %	50 %	50 %
Début de la période de Convention	Valeur utilisée déphasage 4 ans	Valeurs utilisées moyenne 2 à 7 ans	Valeur utilisée déphasage 6 ans	Valeurs utilisées moyenne 2 à 11 ans
1 ^{er} novembre 2020	2017	2014 à 2019	2015	2010 à 2019
1 ^{er} novembre 2021	2018	2015 à 2020	2016	2011 à 2020
1 ^{er} novembre 2022	2019	2016 à 2021	2017	2012 à 2021
1 ^{er} novembre 2023	2020	2017 à 2022	2018	2013 à 2022

À partir du 1^{er} novembre 2024

Valeur moyenne d'un véhicule de 2 à 7 ans d'âge et d'une citerne de 2 à 11 ans d'âge selon l'échéancier illustré au tableau suivant :

Début de la période de Convention	CAMION	CITERNE
	Valeurs utilisées moyenne 2 à 7 ans	Valeurs utilisées moyenne 2 à 11 ans
1 ^{er} novembre 2024	2018 à 2023	2014 à 2023
1 ^{er} novembre 2025	2019 à 2024	2015 à 2024

Les valeurs sont révisées le 1^{er} novembre de chaque année.

F. AMORTISSEMENT

a) camion-citerne et tracteur

1. durée de vie utile 800 000 kilomètres
2. valeur résiduelle

0 -	79 999 km	15%
80 000 -	et plus	25%
3. borne minimum/an 80 000 kilomètres
4. borne maximum/an illimité
5. coût/km :
$$\frac{\text{valeur neuf} - \text{valeur résiduelle}}{\text{durée de vie utile}}$$

b) citerne portée et semi-remorque

1. valeur résiduelle 15%
2. période d'amortissement (linéaire) 12 ans

G. FINANCEMENT

Camion et citerne

Coût : Frais de financement d'un emprunt de 5 ans correspondant à 80% de la valeur acceptée par les Parties.

Taux : Moyenne des 24 derniers mois du taux préférentiel des banques, plus 2 ¼ %.

Cette enquête s'effectue mensuellement et la moyenne ainsi établie s'applique le deuxième mois suivant cette enquête.

Répartition : Durée de vie utile, minimum 5 ans, maximum 6 ans.

Durée de vie utile :
$$\frac{800\,000 \text{ km}}{\text{kilomètres parcourus}}$$

H. REMISAGE/STATIONNEMENT

a) camion-citerne	1 210 \$/an
b) tracteur/semi-remorque	2 500 \$/an

I. ÉQUIPEMENT DE RÉSERVE*

a) camion-citerne	0,0674 \$/km
b) tracteur/semi-remorque (3 essieux)	0,0735 \$/km
c) tracteur/semi-remorque (4 essieux)	0,0654 \$/km

J. ASSURANCES

a) camion-citerne (12 roues)	6 813 \$
b) tracteur/semi-remorque	9 945 \$

K. IMMATRICULATION

a) Camion-citerne (12 roues)	2 486 \$
b) Tracteur/semi-remorque	4 059 \$

Ces allocations sont révisées le 1^{er} novembre de chaque année selon les données de la SAAQ.

L. PERMIS DU MAPAQ

a) Camion-citerne (12 roues)	138 \$
b) Tracteur/semi-remorque	170 \$

M. INSPECTION ANNUELLE ET PRÉVENTIVES

a) Camion-citerne (12 roues)	583 \$
b) Tracteur/semi-remorque	910 \$

M.1 DISPOSITIF DE CONSIGNATION ÉLECTRONIQUE (DCE)

Afin de tenir compte des coûts associés à l'achat et l'administration du DCE, un montant annuel est versé au transporteur. Ce montant, payable sur présentation des documents en démontrant l'achat, l'installation ou la maintenance pour les années subséquentes, est déterminé annuellement selon les paramètres suivants :

- a) Frais d'achat et d'installation par camion : 1 825 \$ amorti sur une durée de 3 ans;
- b) Frais de formation de 300 \$ par période de 3 ans;
- c) Frais mensuel par camion de 50 \$/mois;
- d) Frais d'administration mensuel par camion : 2 heures au taux horaire de la main-d'œuvre.

Au 1^{er} novembre 2022, ce montant est de : 2 375.13 \$

N. RÉPARTITION DES FRAIS FIXES

- sur la base du kilométrage/circuit pour l'amortissement du véhicule motorisé.

- sur la base du volume indicatif de chacun des circuits pour tous les autres frais fixes désignés à la section V de la présente annexe.

O. FACTEUR D'AJUSTEMENT APPLICABLE A L'ENSEMBLE DES FRAIS FIXES

À partir des informations suivantes, on retient le pourcentage le plus élevé du facteur obtenu aux fins du calcul pour le volume et pour le temps :

	camion-citerne (10 roues)	camion-citerne (12 roues)	tracteur/semi- remorque (2 essieux)	tracteur/semi- remorque (3 essieux)	tracteur/semi- remorque (4 essieux)
Volume indicatif minimum d'une route aux fins de calcul de l'équipement tarifé	90 %	85 %	90 %	85 %	10 548 500 ¢
Pourcentage maximum - Re: volume	100 %	120 %	100 %	120 %	125 %
Temps (hres) minimum d'une route aux fins de calcul	19 h	19 h	19 h	19 h	19 h
Pourcentage maximum - Re: temps	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %

En raison de sa situation particulière, les Parties acceptent que le facteur d'ajustement utilisé pour le transporteur S.C.A. Île aux Grues (# 111) soit de 100%.

VI - FRAIS VARIABLES

A. ENTRETIEN-REPARATION

	Taux
a) Camion-citerne (12 roues)	
Kilométrage (\$/km)	
- type "ramassage"	0,5706 \$
Kilométrage (\$/km)	
-type "autre que ramassage"	0,4164 \$
Arrêt-producteur (\$/arrêt)	0,8714 \$
Arrêt montagnoux	1,2107 \$
b) Tracteur/semi-remorque	
Kilométrage (\$/km)	
- type "ramassage"	0,5042 \$
Kilométrage (\$/km)	
-type "autre que ramassage"	0,3866 \$
Arrêt-producteur (\$/arrêt)	0,7369 \$
Arrêt montagnoux	0,9559 \$

B. CARBURANT

a) Consommation

Camion-citerne (12 roues)

km type "ramassage"

49,5 ¢/100 km

km "autre que ramassage" 42,0 ¢/100 km

Tracteur/semi-remorque

km type "ramassage" $55,60 + (((\text{vol. ind. jour circuit} - 20\,000) \div 10\,000) \times 8.5)$

km "autre que ramassage" $41,75 + (((\text{vol. ind. jour circuit} - 20\,000) \div 10\,000) \times 1.15)$

b) Prix

Prix de base (cardlock) convenu au 1er novembre 2006 et ajusté mensuellement selon l'annexe E en vigueur.

Toutefois, les Parties conviennent de n'appliquer aucun ajustement ni aucune rétroactivité du 1^{er} novembre 2007 jusqu'au 31 mars 2009. Les Parties conviennent également d'appliquer, à compter du 1^{er} avril 2009, les prix de base suivants :

région A	Centrale	=	0,8247 \$/litre
région B	Bas St-Laurent	=	0,8048 \$/litre
région C	Laurentides	=	0,8181 \$/litre
région D	Saguenay/Lac St-Jean	=	0,7949 \$/litre
région E	Abitibi/Témiscamingue	=	0,8247 \$/litre
région F	Outaouais	=	0,8416 \$/litre

La base du véhicule détermine la région administrative à laquelle il appartient.

C. UREE

Au 1^{er} novembre 2024, il est convenu que l'item sur l'urée est transféré dans la présente section au lieu d'être dans la section « entretien-réparation ». Le transfert doit se faire à masse monétaire neutre. La méthodologie pour son application est la suivante :

Taux de consommation pour le carburant $\times 3\% \times 1,02\text{ ¢/l}$ (prix à masse monétaire neutre)

VII - PÉRIODE DE DÉGEL

Une prime de 17,3% est ajoutée au tarif en vigueur au moment du dégel pour chaque jour visé lorsque le volume indicatif annuel d'un circuit est supérieur au volume ci-après mentionné pour chaque type d'équipement :

4 essieux 2 785 315 ¢

6 essieux 4 380 000 ¢

7 essieux * 5 050 140 ¢

* Les Parties s'engagent à revoir ce volume à la suite de modifications apportées par le MTQ aux tolérances appliquées aux limites de charge lors de la période de dégel.

VIII - ADMINISTRATION

- a) \$/producteur 120,77 \$
- b) Allocation déterminée à partir du volume indicatif de l'entreprise et selon les critères suivants :

Jusqu'à	9 999 999 ℓ			0,14638 \$/hl pour le litrage identifié dans cette tranche
L'excédent de	9 999 999 ℓ	@	49 999 999 ℓ	0,18601 \$/hl pour le litrage supplémentaire identifié dans cette tranche
L'excédent de	49 999 999 ℓ	@	99 999 999 ℓ	0,22389 \$/hl pour le litrage supplémentaire identifié dans cette tranche
L'excédent de	99 999 999 ℓ	@	149 999 999 ℓ	0,26672 \$/hl pour le litrage supplémentaire identifié dans cette tranche
L'excédent de	149 999 999 ℓ			0,11759 \$/hl pour le litrage supplémentaire identifié dans cette tranche

IX - RENDEMENT SUR L'AVOIR PROPRE

Moyenne des 24 derniers mois du taux préférentiel des banques, plus 2¼ %.

Cette enquête s'effectue mensuellement et la moyenne ainsi établie s'applique le deuxième mois suivant cette enquête.

Le rendement sur l'avoir propre se calcule sur 20 % de la valeur acceptée par les Parties.

X - PRIME À L'EFFICACITÉ PAR CIRCUIT

Allocation pour le volume indicatif d'un circuit supérieur à celui déterminé selon le tableau suivant :

	VOLUME INDICATIF MINIMUM D'UN CIRCUIT POUR FINS DE CALCUL	ALLOCATION PAR HECTOLITRE
Camion-citerne (12 roues)	2 792 250 ℓ	0,35 \$
Tracteur/semi-remorque (3 ess.)	4 653 750 ℓ	0,35 \$
Tracteur/semi-remorque (4 ess.)	5 274 250 ℓ	0,45 \$

XI - RENDEMENT SUR L'ENTREPRISE

2,5 % des revenus totaux dégageant un coefficient d'opération équivalent à 97,5 %.

XII - LIVRAISON DU LENDEMAIN

Lorsqu'il y a du kilométrage supplémentaire entraîné par une ou des livraisons le lendemain du ramassage, celui-ci est payé mensuellement sur présentation de facture au tarif du transport spécial.

Même si un transporteur accepte de faire la livraison d'un circuit le lendemain matin, et ce, de façon habituelle, ce circuit est calculé selon la même procédure employée pour tous les autres circuits.

XIII - FACTEUR À APPLIQUER AU CIRCUIT À DEUX (2) JOURS POUR ESTIMER LE CIRCUIT ANNUEL

Le facteur à appliquer lorsqu'un circuit de ramassage s'effectue à tous les deux (2) jours à l'année est de 182,5. Lors d'une année bissextile, le facteur est de 183 et s'applique de la manière convenue entre les Parties.

XIV - TRANSPORTEUR AVEC REMORQUE ET CAMION PORTEUR DANS UN MÊME TERRITOIRE

Calculer tous les circuits selon la formule de tarification et déterminer l'usine principale d'assignation de chaque circuit.

Déterminer avec le transporteur, pour chacun des circuits de camion porteur, sur quel circuit de remorque les producteurs concernés peuvent se retrouver.

Identifier avec le transporteur, les usines pour lesquelles les circuits du camion porteur pourront livrer directement. Dans ce cas, c'est le tarif de la formule de tarification qui est retenu.

Pour toutes les autres usines de livraison, on utilise le tarif du circuit de la remorque. Cependant, celui-ci ne peut être inférieur au tarif calculé pour l'usine principale d'assignation du circuit avec camion porteur.

Advenant le cas où le camion porteur se rend réellement à une usine éloignée et pour laquelle le tarif de la remorque a été retenu au contrat, le transport est alors payé selon le taux au contrat et le transporteur facture en transport spécial la différence avec le tarif d'un camion porteur pour le même circuit établi selon la formule de tarification.

XV - RÉPARTITION DES COÛTS ENTRE CHAQUE CIRCUIT DANS LE CAS OÙ ILY A PLUS D'UN CIRCUIT PAR JOUR

En tenant compte de la façon de procéder qui est indiquée au point "N" de la section V de la présente annexe, répartir les frais kilométriques de chaque circuit d'une journée sur la base suivante : kilométrage de ramassage et de livraison propre à chaque circuit + (la sommation des kilométrages : base @ premier et usine @ base) divisé par le nombre de circuits de la journée.

Répartir le temps de travail de chaque circuit d'une journée sur la base suivante : temps de ramassage et de livraison propre à chaque circuit + (la sommation du temps : base @ premier et usine @ base) multiplié par la proportion kilométrique établie au paragraphe précédent. Le temps de préparation, les activités routinières, le chargement, le déchargement, l'attente et le lavage continuent d'être imputés par circuit.

Essayer d'assigner les camions comportant plus d'un circuit par jour à une même usine ou de façon à ce que l'écart entre les revenus associé à chacun des circuits se rapproche le plus possible du revenu dégagé de la formule avec la combinaison d'usines.

Si l'on constate que, dans certains cas particuliers, l'application de la formule donne des résultats non valables, alors ces cas peuvent être rediscutés.

XVI -DEMANDE DE LIVRAISON D'UN VOLUME SPÉCIFIQUE OU D'UN DÉCHARGEMENT PARTIEL

Pour les usines requérant une demande spécifique ou un déchargement partiel, le transporteur, à la suite d'une demande des PLQ, se verra rémunérer au tarif de ce circuit, qui ne peut être inférieur à celui de l'usine recevant le déchargement final pour la journée de la livraison spécifique ou du déchargement partiel. Ce tarif s'appliquera au déchargement partiel sans égard à la séquence de déchargements choisie par le transporteur, ou au fait que le volume total livré pour la journée de livraison spécifique soit supérieur à la capacité de la citerne utilisée pour ce circuit.

La méthode suivante est utilisée pour déterminer les coûts supplémentaires occasionnés par ces situations (facturés en utilisant l'annexe « D-1 ») :

Frais fixes par arrêt d'usine : 75,00 \$⁴.

Nombre de minutes excédant 45 minutes à la même usine X par le taux horaire déterminé à la section IV — Main d'œuvre de l'annexe « F ».

Nombre de kilomètres additionnels à ceux prévus au contrat X par le taux, équivalent à la dernière moyenne mathématique calculée, en utilisant les 12 taux des mois de novembre à octobre de l'annexe « D » pour l'équipement tarifé.

Frais fixes pour l'utilisation de la pompe de la citerne (maximum 5 000 litres) : 25,00 \$⁵.

Toute nouvelle demande émanant des PLQ après le 1^{er} novembre 2022 doit faire l'objet d'une entente avec l'organisme accrédité représentant le transporteur concerné, relativement au nombre de kilomètres additionnels et aux conditions de livraison à l'usine requérante. Entretemps, le service requis est assuré. Les Parties impliquées doivent convenir des coûts au plus tard 15 jours après la première livraison. À défaut d'entente, les modalités prévues au chapitre XVI de la convention s'appliquent.

XVII - ACCÈS DIFFICILE EN TERRAIN MONTAGNEUX

⁴ Ces frais fixes par arrêt d'usine entrent en vigueur à compter de l'homologation de la présente convention.

⁵ Ces frais entrent en vigueur à compter de l'homologation de la présente convention.

La localisation d'un producteur est difficile d'accès lorsqu'elle est située dans un territoire reconnu montagneux et qu'elle rencontre en plus, une des conditions suivantes :

- a) Dans le cas où le transporteur circule sur une route non numérotée et qu'il doit emprunter une côte avec pente accentuée pour se rendre chez un ou plusieurs producteurs; advenant l'abandon de la production par le producteur désigné, ce dernier est remplacé par un autre producteur, s'il y a lieu, localisé sur le même chemin qui se trouve sur le haut de cette côte.
- b) Dans le cas où le transporteur circule sur une route non numérotée et qu'il doit emprunter le même chemin de retour ou doit redescendre une côte aussi dangereuse pour continuer son parcours, tous les producteurs situés dans cette côte sont acceptés.
- c) Dans le cas où l'accès pour se rendre à la laiterie d'un producteur est difficile et dangereux.

Les producteurs dont l'accès est reconnu difficile en terrain montagneux sont indiqués à la liste indicative des producteurs annexée au contrat individuel de transport. Les Parties ont copie de la liste de tous les producteurs concernés.

Les Parties reconnaissent que l'Association a effectué l'enquête pour déterminer les producteurs visés par cet élément de la formule et acceptent qu'elle en fasse le suivi. Toutefois, tout changement au nombre de producteurs admissibles est sujet à l'acceptation des Parties.

XVIII - VOLUME INDICATIF

Le volume indicatif annuel consolidé des producteurs est obtenu en majorant du facteur de majoration le quota de mise en marché de chaque producteur tout en tenant compte de son test moyen de matière grasse obtenu au cours de la dernière année.

$$\text{(quota jr} \times \text{n}^{\text{bre}} \text{ jrs an} \div \text{(production en gras dern. an} \div \text{livraison en lait dern. an)} \\ \times \text{facteur de majoration)}$$

Ce volume est révisé lors de la mise à jour des contrats individuels et au fur et à mesure des modifications résultant de l'application de l'article 6.6 de la convention de transport.

Le facteur de majoration utilisé, soit 101 % pour les contrats renouvelables à partir du 1^{er} novembre 2006, doit être réévalué et convenu par les Parties à tous les 6 mois à compter du 1^{er} novembre 2006.

Lors de la mise à jour annuelle (date anniversaire) du contrat individuel de transport, on détermine le pourcentage de variation obtenu entre le volume livré au cours des douze derniers mois par les producteurs actifs ainsi que ceux qui ont abandonné et le volume indicatif de ces producteurs établi il y a un an. Ce pourcentage de variation sert à ajuster le nouveau volume indicatif du transporteur pour la prochaine année.

Lorsque les tarifs d'un contrat individuel de transport doivent être modifiés avant sa mise à jour annuelle en raison des dispositions prévues à l'article 10.5 de la convention de transport, on utilise, pour chaque transporteur, le pourcentage de variation en vigueur au moment de la modification, et ce, jusqu'à la mise à jour annuelle du contrat individuel de transport.

XIX - UNITÉ DE PRODUCTION (producteur)

Lors de toute mise à jour d'un contrat individuel de transport, on considère comme producteur toute unité de production exploitée en vertu du quota ou d'une unité enregistrée avec production.

La valeur d'une unité de production est fixée à 850 \$. Cette valeur est multipliée par la moitié de la variation obtenue entre le nombre d'unités de production apparaissant au contrat d'un transporteur venant à échéance et le nombre d'unités de production du contrat en renouvellement.

Le montant total de l'ajustement de l'entreprise est divisé par le volume tarifé de l'entreprise. L'ajustement applicable est soustrait ou additionné au tarif à l'hectolitre du circuit.

Le calcul de cet ajustement s'effectue lors de la mise à jour annuelle (date anniversaire) des contrats individuels de transport.

XX - PROGRAMME DE DONS DE LAIT

Les PLQ tiennent une rencontre annuelle avec les transporteurs afin de réévaluer et convenir de leur participation au programme de dons de lait et des modalités d'application.

Les Parties conviennent de la méthodologie suivante pour établir la participation financière des transporteurs de lait à ce programme.

Volume total offert

1. À la fin de chaque année civile, les PLQ totalisent les volumes de lait livrés par les producteurs dans ce programme.

Détermination de la contribution des transporteurs

2. À partir du volume total livré en 1 par les producteurs, les PLQ répartissent le volume sur le nombre total de circuits identifiés à la photo effectuée le 31 juillet dans la forme convenue à l'article 9.4 de la Convention de transport. Elle effectue le calcul total des coûts de transport avec et sans volumes de dons et en détermine l'écart.
3. Le montant déterminé en 2 est appliqué au pourcentage déterminé par le volume de lait collecté par les transporteurs représentés par chaque Partie au cours de la dernière année.

Facturation par organisme accrédité

4. Les PLQ facturent chaque Partie selon le résultat du calcul obtenu en 3

XXI - PROGRAMME DE SCÉLLÉS POUR LES CAMIONS-CITERNES

L'Entente sur les modalités d'un programme permanent de scellés visant les camions-citernes intervenue le 13 octobre 2006 et homologuée par la Régie le 24 octobre 2006 est partie de la présente annexe.

XXII - PROGRAMME DE FILTRATION DU LAIT À LA FERME

L'annexe « H » précise l'objectif, la procédure et la compensation monétaire allouée aux entreprises de transport dans le cadre de ce programme.

XXIII - COMPENSATION POUR HARNAIS

Un montant de 240 \$ est alloué par citerne tarifée au contrat si le transporteur fournit les harnais. Les PLQ font parvenir l'annexe « L » aux transporteurs un mois avant la date de la mise à jour annuelle (date anniversaire) du contrat individuel de transport de lait. Le transporteur doit retourner ladite annexe remplie avant la date anniversaire et le remboursement a lieu au moment de la mise en place de la mise à jour annuelle.

AUTRES DISPOSITIONS CONCERNANT LE PROGRAMME DE SCELLÉS

Responsabilisation et compensation

1. Si le transporteur a appliqué les mesures prévues lors d'incidents (page 9 du programme de scellés) :
 - Aucune responsabilité ne doit être supportée par le transporteur;
 - Le temps est à la charge du transporteur;
 - Les kilomètres supplémentaires sont défrayés par les PLQ.
2. Refus d'apposer ses initiales sur la feuille de contrôle à l'usine
 - 1^{re} occasion : Le temps et les kilomètres supplémentaires sont à la charge du transporteur;
 - 2^e et suivantes : Le temps et les kilomètres supplémentaires sont à la charge du transporteur + 2000 \$ d'amende;
 - applicable à compter du 1^{er} novembre 2006.
3. Durée :
 - 1^{er} août 2006 au 31 octobre 2007;
 - se renouvelle automatiquement d'année en année à moins d'un avis écrit d'une Partie;
 - les modifications ne s'appliqueront qu'à compter de la date de l'entente.
4. Compensation :
 - Au 1^{er} novembre 2008, 5,00 \$/équipement utilisé/jour – payé mensuellement par les PLQ, au transporteur, sans facturation préalable par ce dernier.

Formation

Il est convenu que la formation aux essayeurs sera dispensée par les entreprises de transport et les usines en utilisant les documents convenus par les Parties.



Les
Producteurs
de lait
du Québec

Programme de scellés pour les camions-citernes

(Article 4.13)

Guide d'utilisation des scellés

10 octobre 2006

LE PROGRAMME DE SCELLÉS POUR LES CAMIONS-CITERNES

Les industries de la transformation alimentaire et du commerce de détail exigent que les matières premières soient de la meilleure qualité possible et exemptes de toute contamination. Auparavant, la réputation et les affirmations verbales de l'industrie laitière relatives à leur niveau d'engagement dans ce domaine suffisaient à rassurer les clients. Cependant, les acheteurs d'aujourd'hui veulent et exigent plus de certitude. En outre, plusieurs transformateurs ont adopté le programme « Hazard Analysis Critical Control Point » (HACCP), ou autres programmes semblables, qui requièrent que les cargaisons de matières premières soient scellées.

L'objectif du Programme de scellés pour les camions-citernes des PLQ vise à amorcer un processus de sensibilisation des risques de sécurité durant le transport du lait et à recourir aux méthodes pour réduire ces risques. Aucun transporteur de lait ne parviendra à protéger sa cargaison contre tous les dangers possibles. Il existe cependant des façons de réduire les menaces en anticipant ou en reconnaissant les risques de l'exploitation quotidienne et d'intervenir, dans la mesure du possible, afin de les réduire à un niveau acceptable.



LES PRINCIPES

Les experts-essayeurs doivent être conscients, en tout temps, des trois principes fondamentaux du Programme de scellés pour les camions-citernes.

1. La citerne doit toujours être munie de scellés lorsqu'elle est sans surveillance (hors de vue). Toutefois, la citerne est considérée sous surveillance ou munie de scellés :
 - lorsqu'elle est dans la cour du producteur;
 - lorsqu'elle est dans la cour d'un établissement laitier qui est délimité par une clôture et dotée d'un poste de contrôle;
 - lorsqu'il y a un conducteur au volant du camion-citerne ou que la citerne est à sa vue.
2. Les PLQ ont établi les normes minimales relatives au scellement des citernes. Cependant, la citerne peut être scellée et rescellée aussi souvent que nécessaire, mais tout scellement et enlèvement de scellés doivent être enregistrés sur la feuille de contrôle des scellés.
3. Tous les scellés enlevés d'une citerne, durant une période de travail continu, doivent rester avec la citerne. Conséquemment, lorsque le cycle de travail quotidien est terminé (lavage de la citerne), l'essayeur dispose, à l'usine, des scellés qui ont été retirés de la citerne.

LES FACTEURS DE RISQUE

Le risque de contamination délibérée d'une citerne de lait est bien réel. Afin de mieux prévenir toute altération, il est important d'être en mesure de reconnaître les dangers associés à ce type de situation. Voici un aperçu des produits pouvant être utilisés pour contaminer une citerne de lait. Ces produits peuvent se retrouver sous la forme solide, liquide ou en aérosol.

À titre d'exemples :

Chimiques : Pesticides, métaux lourds (mercure, plomb), huile, essence, produits de nettoyage, poison et armes chimiques.

Biologiques : Bactéries pathogènes, virus, toxines et parasites.

Physiques : Fragments de verre, gravier, sable et métaux (clous, vis).



LA SÉCURITÉ

1. De simples règles de sécurité

- Le propriétaire ou le superviseur de l'entreprise de transport doit sensibiliser tous ses employés à reconnaître les signes possibles d'adultération du produit ou de l'équipement. On doit porter une attention particulière aux zones susceptibles, aux adultérations et à ce qui constitue une situation anormale. Tous les employés du transporteur doivent signaler toute constatation suspecte à leur superviseur et au responsable des PLQ.
- Toujours se questionner sur les demandes de renseignements, à propos de votre tâche ou de votre exploitation, formulées par des personnes externes. Ne fournir aucune information sans l'approbation du superviseur.

2. La sécurité des camions-citernes

Pour assurer la sécurité du lait dans une citerne, il faut apposer un scellé sur les trois accès au lait, c'est-à-dire, les trous d'homme, la ou les extrémités de la tuyauterie du système de lavage en place et le compartiment arrière de la citerne. Les PLQ fourniront des scellés en plastique à tous les transporteurs de lait, et ce, sur une base continue. Chaque scellé portera un numéro d'identification unique qui doit être enregistré sur la feuille de contrôle des scellés (voir annexe A).

Sécurité pendant le trajet

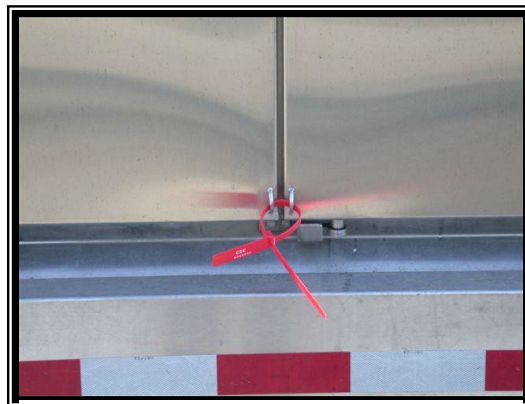
- L'essayeur doit s'assurer que les scellés sont bien en place sur les couvercles des trous d'homme, le compartiment arrière de la citerne et la ou les extrémités de la tuyauterie du système de lavage lorsque la journée est terminée ou que la citerne n'est pas sous surveillance. Il doit tenir une feuille de contrôle des scellés en tout temps.



Un scellé sur la ou les extrémités de la tuyauterie du système de lavage en place.

- Avant de partir pour son circuit de collecte, l'essayeur doit s'assurer que les chiffres des scellés correspondent à ceux entrés sur la feuille de contrôle des scellés.

- Si l'essayeur collecte du lait, il coupe et enlève le scellé du compartiment arrière au début de la journée. Il note l'information à l'endroit approprié sur la feuille de contrôle des scellés. Le chiffre du scellé brisé est enregistré et la procédure de collecte du lait est amorcée (le scellé brisé sera conservé jusqu'à l'acceptation du lait par la dernière usine de livraison du cycle quotidien où s'effectuera normalement le lavage de la citerne)



Un scellé sur le compartiment arrière permet de sécuriser l'accès aux valves, pompe, échantillonneur, boyau, glacière et échantillons de lait.



Un scellé sur le couvercle de chaque compartiment.

- L'essayeur enregistre et conserve également tous les scellés qui sont coupés et retirés pendant le circuit de collecte du lait.

- Si, à quelque moment que ce soit, l'essayeur trouve un scellé brisé ou qu'un scellé est manquant, il doit aviser immédiatement son superviseur qui, lui, avertira les PLQ.
Interrompre la collecte du lait et attendre de nouvelles directives d'un responsable des PLQ.
- Tous les accès de la citerne doivent être protégés par un scellé à partir du moment où la citerne n'est pas sous surveillance.
- Tous les accès de la citerne remplie, à la suite d'un transvasement de lait provenant soit d'une usine ou bien d'une citerne ayant effectué la collecte, doivent être scellés avant son départ du site de pompage.
- Lors de l'arrivée à l'usine :
 - **L'essayeur scelle obligatoirement la citerne lorsque :**
 - La citerne est sans surveillance (hors de vue) dans la voie publique aux abords de l'usine.
 - La citerne est sans surveillance (hors de vue) dans une cour d'usine non clôturée ou clôturée sans poste de contrôle.
 - **L'essayeur n'est pas tenu de sceller la citerne lorsque:**
La citerne est dans une cour d'usine clôturée avec un poste de contrôle.
- Lorsque la citerne arrive à l'usine de réception, le personnel autorisé de l'usine compare les numéros de tous les scellés à ceux de la feuille de contrôle des scellés, retire les scellés de la citerne et signe la feuille. L'essayeur ainsi que le préposé à la réception doivent conserver une copie de la feuille de contrôle des scellés de la citerne.
- Lorsque le camion-citerne effectue un nouveau circuit de collecte, il n'est pas nécessaire de sceller les accès pourvu que l'essayeur assure la surveillance de la citerne.
- Les citernes doivent être sous la surveillance de l'essayeur en tout temps; si hors de vue, les accès doivent être scellés.



Les scellés et la feuille de contrôle des scellés

La mise en place des scellés sur les trois accès réduit le risque de contamination délibérée du lait durant les diverses étapes du processus de collecte et de livraison. L'objectif vise à ce que les accès sur les citernes soient scellés en tout temps, excepté lors du chargement, du déchargement, de l'échantillonnage, du lavage ou lorsqu'elle est sous surveillance.

Les scellés ne doivent pas être partagés avec d'autres entreprises de transport puisqu'ils portent des numéros d'identification spécifiques à chaque transporteur. Exceptionnellement, si tel était le cas, le transporteur doit aviser les PLQ des numéros de scellés empruntés.

- Il faut tenir une feuille de contrôle des scellés avec la citerne en tout temps. Elle indique la date, le nom du conducteur et du préposé à la réception qui ont enlevé le ou les scellé(s), le numéro de la citerne et ceux des scellés. L'enregistrement des numéros de scellés permettra d'établir une chaîne de possession pour chacune des livraisons de lait. Lorsque l'ensemble des accès ne sont pas scellés lors de l'arrivée à l'usine, l'essayeur devra confirmer, en apposant ses initiales sur la feuille de contrôle des scellés, que les dispositions du programme québécois de scellés des citernes ont été appliquées.
- Lorsque l'essayeur doit effectuer plusieurs circuits de collecte au cours d'une même journée, il laisse la dernière copie de la feuille de contrôle des scellés à la première usine, la copie du milieu à la seconde usine et conserve la première copie qu'il remettra à son superviseur. L'entreprise de transport doit conserver les feuilles de contrôle des scellés pour une période de 30 jours à partir de la date de livraison.
- Les scellés sont placés sur les accès suivants :
 - Les couvercles des trous d'homme;
 - Le compartiment arrière de la citerne;
 - La ou les extrémités de la tuyauterie du système de lavage.
- Les scellés sont apposés :
 - Lorsque l'utilisation de la citerne est terminée pour la journée;
 - Lorsque la citerne n'est pas sous surveillance (ex : lorsque la citerne est garée pour la nuit, lorsque le conducteur est parti pour prendre un repas, lorsque la citerne est à l'atelier de réparations).
- Les scellés qui ne sont pas utilisés doivent être conservés dans un endroit sécuritaire du garage, dans le camion ou se trouver en la possession du conducteur.
- L'essayeur doit s'assurer que tous les scellés brisés sont soigneusement jetés dans le contenant prévu par l'usine de livraison.



Scellés brisés

Si un scellé est brisé, manquant ou s'il ne correspond pas à la feuille de contrôle de scellés, suivre la procédure suivante :

- Si un scellé est coupé pour permettre d'effectuer une réparation, un entretien ou une inspection (ex. : changer la pompe ou le moteur, pénétrer dans le réservoir pour une inspection, etc.), les accès doivent être scellés à nouveau lorsque la tâche est terminée. Le nouveau numéro de scellé, la date et l'heure d'installation du scellé doivent être enregistrés sur la feuille de contrôle des scellés. Le scellé coupé est conservé jusqu'à livraison du prochain chargement.
- **Si, pour aucune raison connue, un scellé est brisé, le transporteur doit aviser immédiatement un responsable des PLQ et attendre les directives.**
 - Si la citerne est vide : Suivre toutes les directives des PLQ ayant trait à l'endroit où laver la citerne et la marche à suivre pour la laver et si elle peut reprendre la collecte. Le superviseur doit faire une enquête.
 - Si la citerne est pleine ou partiellement remplie : le lait ne doit pas être déchargé.
 - Les PLQ font suivre les directives données au transporteur, à l'usine qui recevra ce chargement de lait.

3. Intervention en cas d'incidents

Les mesures suivantes doivent être prises dans le cas où il y a un ou plusieurs scellé(s) qui sont manquant(s) ou brisé(s) sans raison connue :

- Aviser immédiatement un responsable des PLQ ainsi que le superviseur de la compagnie de transport afin d'amorcer rapidement une enquête.
- Faire une vérification de la feuille de contrôle des scellés.
 - Les scellés ont-ils tous été enregistrés?
 - Les numéros d'enregistrement correspondent-ils aux scellés sur la citerne?
 - Peut-on avoir oublié de poser un scellé?
- Énumérer, par écrit, le plus rapidement possible, le déroulement de la journée ainsi que tout événement survenu qui semble hors de l'ordinaire.
- Conserver toutes les feuilles de contrôle des scellés et tous les scellés enlevés en attendant des instructions des PLQ. Toujours conserver une copie de la feuille de contrôle des scellés avec vous.
- Si demandé par un responsable des PLQ, contacter la police afin d'établir un constat de l'infraction et d'ouvrir une enquête. Une copie du rapport de police sera alors demandée par les PLQ afin d'évaluer toutes les circonstances relatives à l'évènement.
- Sceller à nouveau la citerne (si elle ne l'est pas déjà) et noter les numéros des scellés.

- S'assurer qu'aucune personne non autorisée ne s'approche de la citerne.
- Attendre d'avoir obtenu les directives des PLQ avant de prélever des échantillons de lait.
- Ne jamais essayer d'identifier une matière dangereuse par la senteur ou le toucher.
- Ne transférer le contenu de la citerne qu'après en avoir reçu la directive des PLQ.
- Ne pas décharger la citerne avant d'avoir obtenu l'approbation. Toujours confirmer l'emplacement de la zone de déchargement.
- Suivre toutes les directives des PLQ ayant trait à l'endroit où laver la citerne et la marche à suivre pour la laver et si elle peut reprendre la collecte.

Annexe A



Feuille de contrôle des scellés - Citerne

# Circuit				# Transporteur			
				# Citerne physique			

# Essayeur (1)					Signature
# Essayeur (2)					
					Signature

# SCELLÉS	Scellé posé				Scellé enlevé			
	Date		Heure		Date		Heure	
	Jour	Mois			Jour	Mois		
			am				am	
			pm				pm	
			am				am	
			pm				pm	
			am				am	
			pm				pm	
			am				am	
			pm				pm	
			am				am	
			pm				pm	
			am				am	
			pm				pm	
			am				am	
			pm				pm	

Je confirme que les dispositions du programme *Initiales*
québécois de scellés des citernes ont été appliquées de l'essayeur (1) _____ (2) _____

COMMENTAIRES

# Usine (1)				Signature du responsable
# Usines (2)				
				Signature du responsable

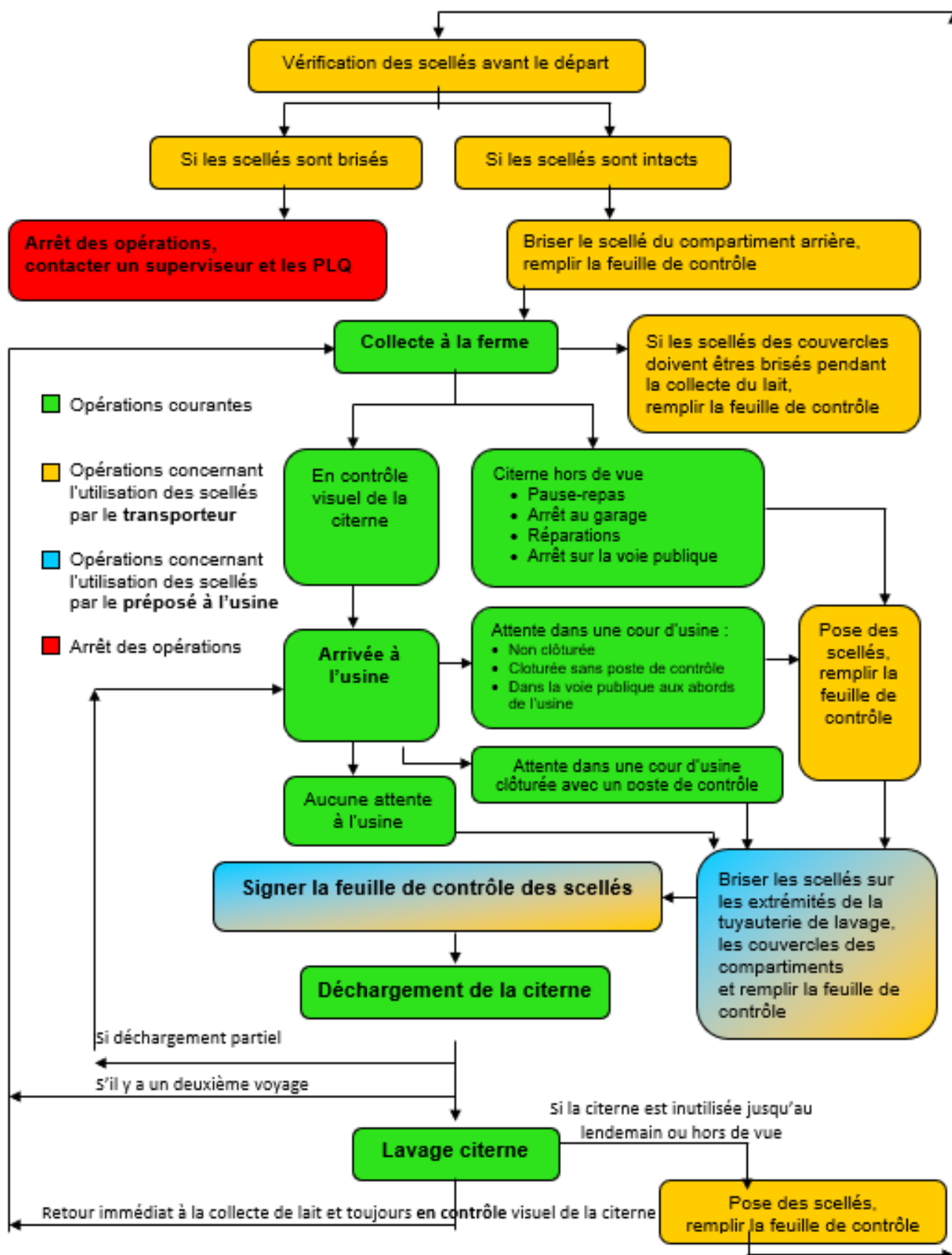
Copie Blanche - Transporteur

Copies jaunes - Usines

F 0 6 0 0 0 0 0 1

LE TEXTE DES PAGES 1 A 10 A PRESENCE SUR LE SCHEMA

SCHÉMATISATION DES OPÉRATIONS CONCERNANT L'UTILISATION DES SCELLÉS



PROCÉDURE CONCERNANT LA GESTION DES SCELLÉS LORS DE LA RÉCEPTION DES CITERNES À L'USINE

(Article 4.13)

L'objectif du Programme de scellés pour les camions-citernes des PLQ vise à amorcer un processus de sensibilisation des risques de sécurité durant le transport du lait et à recourir aux méthodes pour réduire ces risques.

La date d'implantation pour l'ensemble des citernes au Québec est le 1^{er} août 2006.

Une période de transition s'échelonnant sur les mois d'août, septembre et octobre sera instaurée. Cette étape servira, pour les intervenants (producteurs, transporteurs et transformateurs), à se familiariser avec le nouveau programme.

Pendant cette période, les PLQ requièrent la collaboration de tous les intervenants afin de signaler les diverses situations où un scellé sera manquant ou brisé sur une citerne et également tout évènement faisant appel à une interprétation divergente des procédures en vigueur.

Lors de l'arrivée à l'usine

-
- **L'essayeur scelle obligatoirement la citerne lorsque :**
 - La citerne est sans surveillance (hors de vue) dans la voie publique aux abords de l'usine;
 - La citerne est sans surveillance (hors de vue) dans une cour d'usine non clôturée ou clôturée sans poste de contrôle.
 - **L'essayeur n'est pas tenu de sceller la citerne lorsque :**
 - La citerne est dans une cour d'usine clôturée avec un poste de contrôle.

La responsabilité du préposé à la réception du lait est de :

- Vérifier la présence et l'état des scellés sur la citerne lors de son arrivée à l'usine;
- Vérifier les informations inscrites sur la feuille de contrôle des scellés;
- Questionner l'essayeur afin d'obtenir de l'information supplémentaire;
- Signer la feuille de contrôle des scellés;
- Conserver une copie de la feuille de contrôle des scellés;
- Remettre les scellés coupés à l'essayeur s'il n'y a pas de lavage de la citerne.

Dans le cas où le préposé à la réception n'est pas en mesure d'effectuer ces tâches, l'essayeur est autorisé à exécuter celles-ci.

Scellé brisé ou manquant

Dans le cas d'un scellé qui a été retiré volontairement pour les opérations courantes :

- L'essayeur doit inscrire l'information sur la feuille de contrôle et conserver ce scellé;
L'essayeur devra confirmer que la citerne a été sous surveillance lorsque dépourvue de scellés.

Dans le cas d'un scellé brisé, manquant sans raison connue ou qui ne correspond pas aux informations sur la feuille de contrôle des scellés :

- Le représentant du transporteur initiale la confirmation et complète la section commentaires;
- Le préposé à la réception s'assure que les directives transmises par les PLQ au transporteur, avant l'arrivée à l'usine, ont été respectées;
- Si le représentant du transporteur refuse d'apposer ses initiales sur la feuille de contrôle, le préposé à la réception avise son supérieur et les PLQ.

Avant de quitter l'usine

La responsabilité de l'essayeur est de :

- Poser les scellés sur la citerne après le lavage sauf s'il retourne à la collecte du lait;
- Enregistrer les informations concernant la pose des scellés sur la feuille de contrôle.

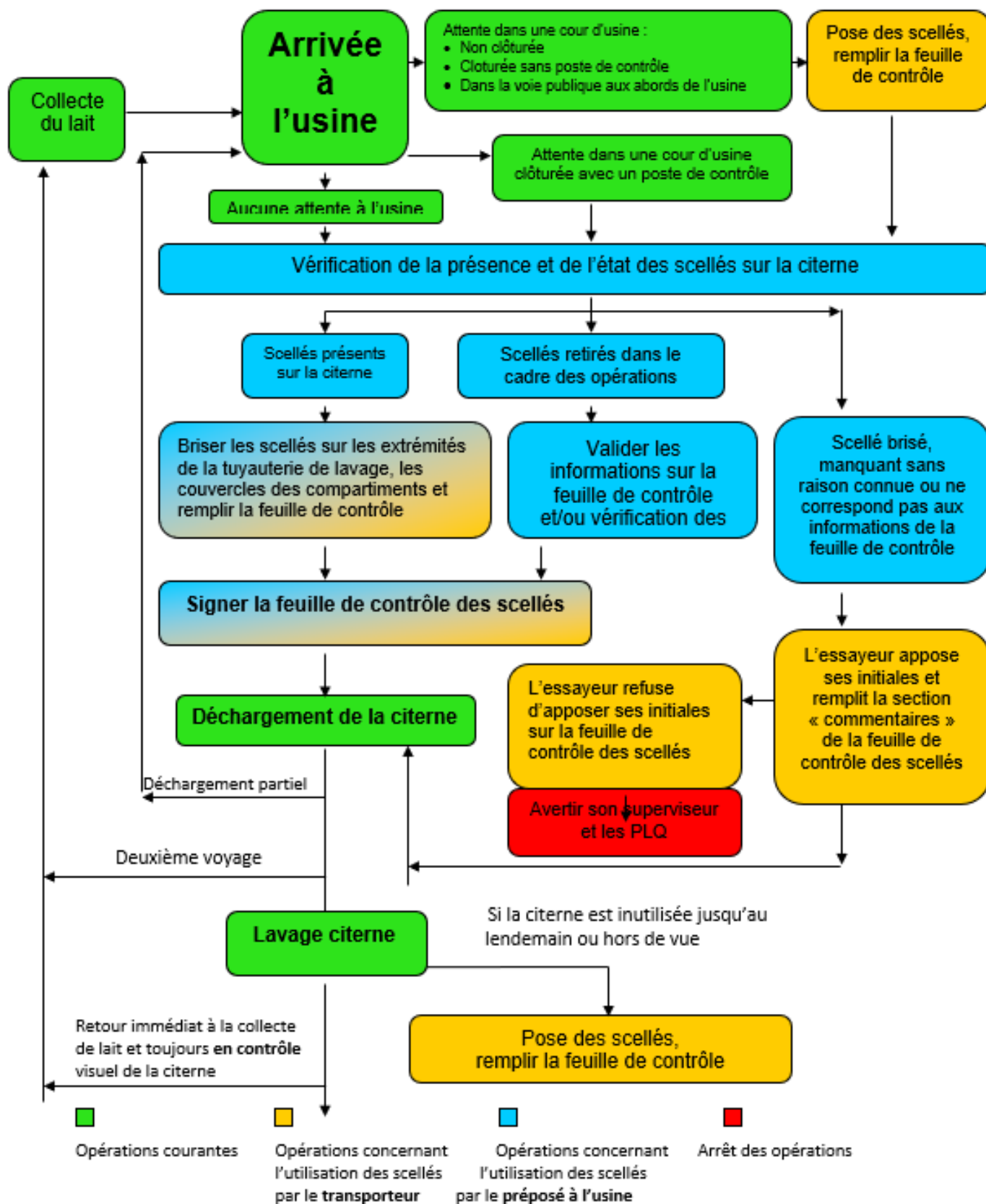
Que fait-on avec les scellés retirés lors des opérations courantes pendant le cycle quotidien de collecte du lait?

- Les scellés sont conservés, par le transporteur, jusqu'au lavage de la citerne. L'usine où s'effectue le déchargement peut alors demander à voir les scellés retirés lors d'un déchargement antérieur pendant la journée.

Où doit-on disposer de scellés?

- Les scellés doivent être jetés lors de la livraison du lait à la dernière usine où s'effectue normalement le lavage de la citerne. C'est la responsabilité de l'usine de prévoir un endroit où disposer des scellés.

LE TEXTE DES PAGES 1 ET 2 A PRESENCE SUR CE SCHEMA
SCHÉMATISATION DE L'ARRIVÉE À L'USINE



ANNEXE F.1 – MÉTHODE D'ÉVALUATION DE LA VALEUR DES ÉQUIPEMENTS (sous-section D, section V, annexe F)

Objectifs dans la détermination de la méthode d'évaluation de la valeur des équipements :

- Définir une méthode qui ne portera pas à interprétation et qui pourra être appliquée de façon automatique ;
- Obtenir des valeurs qui correspondent aux prix réellement payés et qui prennent en compte les fluctuations du marché ;
- Préserver la confidentialité des données sur les équipements de transport à l'échelle des transporteurs individuels.

Procédure d'envoi des documents d'achat et échéancier :

- 1) Le 1^{er} novembre de chaque année, les PLQ indiquent aux transporteurs qu'ils doivent envoyer leurs déclarations d'achat d'équipements et les documents d'achat¹ à la tierce partie pour l'année précédente, et ce, d'ici les trois prochains mois.
- 2) La tierce partie informe les signataires au 1^{er} mars et au 1^{er} avril du nombre de transporteurs ayant transmis leurs déclarations et documents d'achat d'équipements. L'objectif à atteindre pour la transmission de la déclaration d'achat d'équipements à la tierce partie est de 100%.
- 3) Le 1^{er} mai de chaque année, la tierce partie fait l'analyse des documents d'achat et doit faire rapport aux signataires le 1^{er} août.
- 4) Les signataires déterminent, au plus tard le 1^{er} octobre, la valeur des équipements de l'année précédente, qui couvrira une période de novembre à octobre (décalage de deux mois, année convention). Par exemple, au 1^{er} octobre 2025, les signataires déterminent la valeur qui servira au calcul pour la période allant du 1^{er} novembre 2023 au 31 octobre 2024.

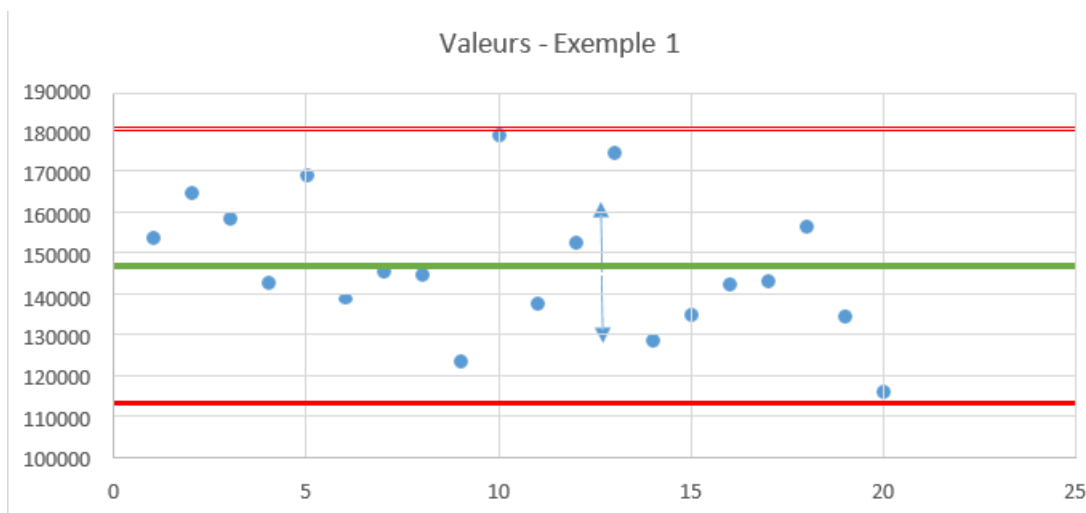
Analyse par la tierce partie :

- 5) La tierce partie évalue si les achats sont admissibles en fonction des critères établis par les parties et listés plus bas. Si les équipements n'incluent pas d'échantillonneur, de contrôle de l'échantillonneur, de pompe à lait, de moteur de pompe à lait, de pneus neufs ou de jantes neuves, l'ajustement de valeur est ajouté au contrat d'achat. Les valeurs associées à ces éléments sont définies à l'annexe F. Également, si les équipements incluent une couchette ou des garanties prolongées, la tierce partie en soustrait la valeur comme indiqué sur le document de spécifications du fournisseur qui accompagnera les documents d'achat. Les achats dont les montants s'éloignent de la moyenne de plus de deux écarts types seront rejetés.

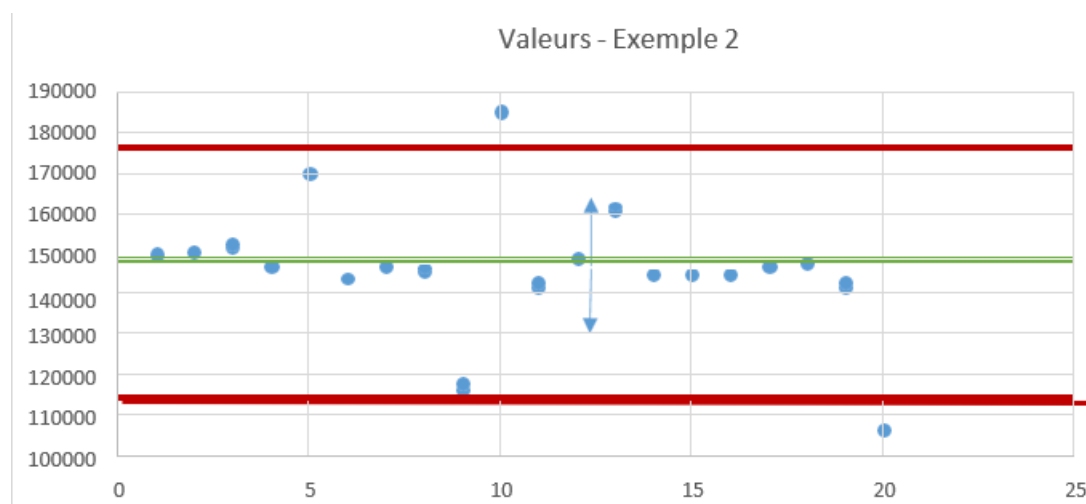
Note 1 : Sont inclus dans les documents d'achat les contrats d'achat signés pour des équipements livrés durant l'année de référence ainsi que tout document établissant le prix final chargé par le fournisseur au transporteur à la livraison du véhicule ou de l'équipement et les caractéristiques ou spécifications techniques du véhicule ou de l'équipement.

Exemple de rejets en raison des deux écarts types

Un écart type représente la moyenne de l'écart entre les données et la moyenne



Dans ce dernier cas de données, la valeur minimale est de 117 000 \$ et la valeur maximale de 180 000 \$. La moyenne est de 147 000 \$ (en vert). En moyenne, les données s'éloignent de cette valeur de 16 639 \$, ce qui est l'écart type (flèches bleues). En doublant cet écart et en l'ajoutant et en le soustrayant de la moyenne, on obtient les valeurs maximum et minimum acceptables, soit 113 700 \$ et 180 377 \$ (en rouge). Dans ce cas, aucune donnée ne serait rejetée.



Dans ce deuxième cas, la moyenne est encore de 147 000 \$ (en vert) et l'écart type n'est pas très différent du premier exemple, à 15 888 \$ (flèches bleues). La valeur maximale est de 185 000 \$ et la valeur minimale est de 107 000 \$. On peut cependant voir que quatre données s'éloignent de la moyenne, alors que les autres sont relativement semblables. Dans ce cas, les valeurs maximum et minimum données par les deux écarts types sont de 115 224 \$ et de 178 776 \$. Les deux valeurs extrêmes sont donc retirées, mais les autres valeurs qui sont loin de la moyenne sont gardées dans l'échantillon.

Il est à noter qu'il n'y aura qu'une seule itération de retrait des valeurs extrêmes sur la base d'un écart supérieur à deux écarts types.

6) La tierce partie achève un rapport incluant :

- a) Le pourcentage des transporteurs ayant transmis leur déclaration d'achat d'équipements ;
- b) Le pourcentage de documents d'achat reçus, pour chaque catégorie d'équipements, incluant à titre d'information les pourcentages d'équipements admissibles et non admissibles ;
- c) La moyenne simple des valeurs des équipements admissibles, pour chaque catégorie d'équipements ;
- d) La tierce partie archive l'ensemble des données reçues et ne les divulgue pas ou ne les traite pas ou ne les détruit pas à moins d'entente unanime entre les parties, outre les données divulguées dans le rapport ci-dessus mentionné.

Description des catégories d'équipements :

- a) Citerne portée ;
- b) Semi-remorque 3 essieux ;
- c) Semi-remorque 4 essieux ;
- d) Camion porteur ;
- e) Tracteur pour semi-remorque 3 ou 4 essieux.

Application des résultats :

- 7) La moyenne simple présentée au rapport constitue la valeur des équipements à retenir à l'annexe F, le montant ne peut pas être contesté par les parties et s'applique automatiquement.
- 8) Dans le cas où un des deux scénarios suivants surviendrait, l'application ci-dessous s'appliquerait :
 - 1. Si moins de deux documents d'achat ont été reçus pour les catégories d'équipements de citerne portée, citerne 3 essieux ou de camion porteur, la valeur est déterminée sur un ratio historique basé sur le prix d'une autre catégorie d'équipements ;
 - 2. Si moins de 75 % de documents d'achat ont été reçus pour une catégorie d'équipements, les représentants sollicitent de nouveau leurs membres pour l'envoi de documents d'achat à l'intérieur des trois mois, par la suite, la valeur moyenne calculée s'applique.

Critères d'admissibilité des achats :

- a) Pour les citernes :
 - Certification 3A obligatoire ;
 - Capacité maximale par catégorie : 21 000 litres pour les citernes portées, 34 000 pour les citernes 3 essieux et 39 000 litres pour les citernes 4 essieux.
- b) Pour les camions porteurs et tracteurs semi-remorques :
 - Chevaux vapeur : entre 370 et 525 HP pour les camions porteurs et entre 435 et 565 HP pour les tracteurs pour semi-remorques ;
 - Finition intérieure et extérieure standard.

Description des éléments à transmettre à la tierce partie :

a) Le transporteur remplit le formulaire d'informations relatives aux équipements qu'il joint aux documents d'achat du concessionnaire (les soumissions ne sont pas admissibles), les informations suivantes doivent y figurer :

- Nom du concessionnaire et marque ;
- Date de commande ;
- Présence de garanties prolongées et coûts associés ;
- Type d'équipement détaillé selon citerne et tracteur.

b) Pour les citernes :

- Nombre d'essieux ;
- Pour les éléments suivants, indiquer s'ils font partie de l'achat ou s'ils sont fournis par le transporteur : échantillonneur, contrôle de l'échantillonneur, pompe à lait, moteur de la pompe à lait, pneus et jantes ;
- Capacité de chargement totale ;
- Conformité à la certification 3A.

c) Pour les camions porteurs et tracteurs semi-remorques :

- Nombre de chevaux vapeur ;
- Type de finition intérieure et extérieure ;
- Présence ou non de couchette.

DÉCLARATION D'ACHAT

Transporteur :

Personne responsable :

**Est-ce que des équipements ont été livrés durant la période du 1^{er}
novembre au 31 octobre ?**

Oui ☐

Non ☐

Signature : _____

Date de signature : _____

Faire parvenir cette déclaration ainsi que les documents d'achat à l'adresse suivante :

[Coordonnées de la tierce partie retenue]

INFORMATIONS RELATIVES AUX ÉQUIPEMENTS

Citerne : ☐ Citerne portée ☐ Semi-remorque 3 essieux ☐ Semi-remorque 4 essieux

Détails de l'équipement			
Certification 3A	Certifiée	☐	Non certifiée ☐
Capacité physique (litres)			
Échantillonneur	Inclus	☐	Fourni par le transporteur ☐
Boîte de contrôle de l'échantillonneur	Incluse	☐	Fournie par le transporteur ☐
Pompe à lait	Incluse	☐	Fournie par le transporteur ☐
Moteur de la pompe à lait	Inclus	☐	Fourni par le transporteur ☐
Pneus	Inclus	☐	Fournis par le transporteur ☐
Jantes	Incluses	☐	Fournies par le transporteur ☐

Camion : ☐ Camion porteur ☐ Tracteur pour semi-remorque 3 essieux ou 4 essieux

Détails de l'équipement			
Nombre de chevaux vapeur			
Type de finition	Standard	☐	Autre ☐
Couche ¹	Oui	☐	Non ☐
Garanties prolongées ¹	Oui	☐	Non ☐

Note 1 : Fournir le document de spécifications du fournisseur pour cet item.

Annexe G

DEMANDE DE CALIBRAGE D'UN BASSIN REFROIDISSEUR

NOM DU PRODUCTEUR																			

ÉTAT DU BASSIN

Marque _____ N° de série du bassin _____

Capacité (litres) _____ N° de série de la table d'étalonnage _____

N° de série de la jauge (règle) _____

Capacité du bassin durant la période maximale de production. Encerclez le nombre de traites :

1 2 3 4 5 6

Les pattes du bassin sont-elles scellées (cimentées)? OUI ☐ NON ☐

Déformation de la paroi lors du chargement : OUI ☐ NON ☐

MOTIF(S) DE LA DEMANDE

☐ Nouveau producteur

☐ Changement du bassin refroidisseur

☐ Déplacement du bassin refroidisseur

☐ Autres, précisez _____

1 copie PLQ
 1 copie Coop (sociétaire)
 1 copie Producteur
 1 copie Transporteur
 1 copie Responsable spécifié au contrat individuel

Annexe H

Objectif :

Le présent programme vise à éliminer la présence de sédiments dans le lait cru produit et commercialisé au Québec, et ce, en permettant aux Producteurs de lait du Québec d'identifier efficacement sur un circuit de ramassage et de livraison de lait, le ou les producteur(s) dont le lait contient des sédiments.

Procédure :

L'entreprise de transport effectue la filtration du lait, sur demande des Producteurs de lait du Québec (PLQ) transmise par télécopieur, pour un producteur ou un groupe de producteurs qui composent un circuit de transport.

Le matériel utilisé est un filtre de 2 pouces fourni, sans frais, par les PLQ.

La filtration du lait s'effectue au moment de la collecte du lait à la ferme.

Après la filtration, l'essayeur évalue le filtre à l'aide du tableau référentiel « ferme » attaché à la présente et codifie le filtre par une cote « conforme » ou « non conforme ». Il remplit l'annexe H-1 dans le cas de filtration « non conforme » et laisse la copie au producteur.

De plus, si le filtre bloque ou défonce, l'essayeur arrête la collecte du lait du producteur, remplit l'annexe H-1 en indiquant filtre « non conforme » ainsi que le volume recueilli et le volume de lait restant qui est automatiquement refusé et laisse la copie de cette annexe au producteur.

Pour chaque filtration, l'essayeur inscrit le résultat sur l'ordinateur de poche.

Dans le cas d'une cote « non conforme », l'entreprise de transport procède à une nouvelle filtration à chaque collecte suivante jusqu'à ce que le lait soit revenu conforme.

Dans tous les cas de filtration du lait, le filtre doit être laissé à la ferme.

Compensation financière :

L'entreprise de transport recevra, à titre de compensation, un montant de 3,00 \$ par cote « conforme » ou « non conforme » transmise par l'ordinateur de poche (annexe A-3) aux PLQ pour la filtration du lait à la ferme effectuée lors de la collecte conformément à cette annexe.

ANNEXE H-1

FORMULAIRE D'AVIS DE NON-CONFORMITÉ DU FILTRE

DATE :

JOUR	MOIS	ANNÉE

N° PRODUCTEUR :

--	--	--	--	--	--	--

☐**FILTRE NON CONFORME****À remplir si le filtre bloque ou défonce :**

		Mesure
VOLUME DE LAIT MESURÉ AU DÉPART	_____ litres	
VOLUME DE LAIT RESTANT ET REFUSÉ	===== litres	
VOLUME DE LAIT RECUEILLI	_____ litres	

REMARQUES : _____

Signature de l'essayeur : _____

n° _____

**EXTRAIT DU PROTOCOLE D'ENTENTE SUR
LA PRÉSENCE DE SÉDIMENTS DANS LE LAIT CRU
DES CONVENTIONS DE MISE EN MARCHÉ DU LAIT**

3.3 – Suivi chez les producteurs composant un circuit ayant reçu une cote « lait non conforme » à l'essai de filtration à l'usine

Pour tous les circuits de lait jugés non conformes à l'usine, une filtration individuelle du lait du bassin de chaque producteur composant le circuit est effectuée lors de la collecte qui suit la demande des PLQ au transporteur concerné. La filtration s'effectue au moyen d'un filtre carton 24 mesh plat d'un diamètre de deux pouces. L'essayeur filtre tout le lait à moins que le filtre bloque ou défonce.

Aux seules fins du présent Protocole, l'essayeur, après la filtration, évalue le filtre en utilisant le tableau référentiel pour la ferme (*Référentiel - Sédiments - Ferme - Annexe 2*). Il codifie ce filtre soit : « conforme » ou « non conforme ». Si le filtre bloque ou défonce, il refuse le lait restant dans le bassin.

Il inscrit les résultats « conforme » ou « non conforme » sur l'ordinateur de poche pour transmission de ces informations aux PLQ. Si le filtre bloque ou défonce, l'essayeur arrête la collecte de lait du producteur et inscrit la cote « non conforme » au producteur concerné. L'essayeur laisse le filtre dans la laiterie de ferme. Il remplit le formulaire prévu à l'annexe H1 de la Convention de transport du lait si le résultat de la filtration conclut à une cote « non conforme ».

Dans l'éventualité où une cote « non conforme » serait attribuée à la suite d'une filtration individuelle, les PLQ aviseront le producteur de ce résultat par téléphone, et copie électronique de cet avis sera acheminée à sa coopérative laitière, le cas échéant. Tel avis sera émis par les PLQ, par téléphone le plus tôt possible dans un délai maximum de 48 heures suivant la livraison du lait à l'usine. Si la filtration individuelle est réalisée lors d'une fin de semaine, ce délai est porté à 72 heures.

Dans le cas de cote « non conforme », l'essayeur procède à une filtration à chaque collecte subséquente, et ce, jusqu'à ce que le filtre devienne conforme.

Les PLQ et Agropur coopérative s'engagent à travailler de concert avec le producteur afin d'éliminer les causes d'introduction de sédiments dans le lait.

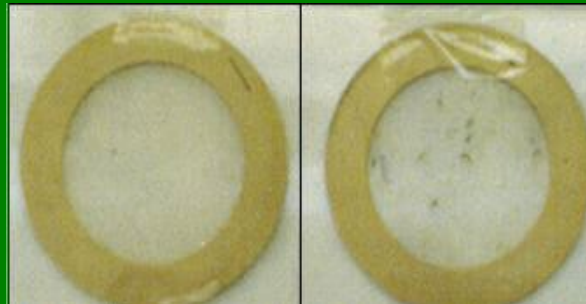
En plus de la fréquence établie au point 3.1, une usine peut procéder en tout temps à une filtration du lait pour la détection des sédiments sur chaque camion-citerne livrant à son usine, en utilisant la même procédure que celle décrite au présent protocole.

Un registre des producteurs avec cote « non conforme » est tenu par les PLQ. Sur demande d'un signataire, les PLQ produiront un bilan relatif à l'application du protocole pour les 12 derniers mois.

REFÉRENTIEL – SÉDIMENTS – FERME

Classification du filtre

CONFORME



**NON
CONFORME**



Annexe I

PROGRAMME DE FORMATION CONTINUE

OBJECTIF

Assurer l'expertise technique nécessaire à la réalisation de la collecte du lait à la ferme, du transport et de la livraison aux usines.

Le programme de formation continue requiert la collaboration d'environ 550 essayeurs au Québec oeuvrant sur environ 5 500 exploitations laitières.

CONTENU ET CALENDRIER

Révision et mise à jour du travail requis de l'essayeur.

Les PLQ et les coopératives élaboreront, en partenariat, le contenu de la formation continue offerte en régions aux essayeurs qui devront y participer une fois tous les trois ans, à compter de la date d'homologation de cette annexe.

L'élaboration du contenu du programme de formation continue s'effectuera en collaboration avec les Parties.

Les dates des cours seront précisées après consultation auprès des transporteurs de chacune des régions.

RÉALISATION ET FINANCEMENT

Les PLQ et les coopératives assureront la réalisation de sessions de formation continue pour les essayeurs. Ces organismes s'entendront entre eux, tant pour la réalisation que pour le financement, pour donner ces sessions aux transporteurs. Le contenu de la formation sera limité au programme convenu.

OBLIGATION DES ENTREPRISES DE TRANSPORT

Assurer la disponibilité, et ce, sans frais, des essayeurs à leur emploi, lorsque ces cours seront offerts dans chaque région, de façon à ce que ceux-ci soient présents au minimum une fois par trois ans.

Annexe J**PASSERELLES (ARTICLE 4.26)**

À partir du 1^{er} novembre 2015, chaque citerne (sauf celles utilisées exceptionnellement)¹ effectuant la collecte et la livraison du lait doit être équipée d'une passerelle avec garde-corps, qui doit couvrir au minimum la longueur du haut de la citerne moins un espace de 1,53 m (5 pieds) à chacune de ses extrémités.

Toute passerelle installée sur le côté de la citerne doit être localisée du côté chauffeur et munie d'un garde-corps. Si la livraison du lait à une usine est impossible à réaliser avec ce type de passerelle, les PLQ redirigent cette citerne, à ses frais, à une autre usine.

Toutefois, le transporteur qui choisit d'installer une passerelle localisée au haut de la citerne avec deux garde-corps effectue la livraison du lait à l'usine désignée par les PLQ conformément à l'article 11.4 de la présente convention, à la condition qu'il puisse déployer ses garde-corps ou que l'usine possède un dispositif assurant la sécurité des essayeurs (par exemple : ligne de vie et harnais) lors du travail à la réception du lait. Dans ce cas, si la livraison du lait à une usine ne peut s'effectuer dans ces conditions, les PLQ redirigent cette citerne, à ses frais, à une autre usine.

L'échelle permettant d'accéder à la passerelle doit être disposée sur le côté chauffeur de la citerne ou à l'avant de la citerne, mais non au centre-avant de celle-ci.

Les PLQ tiennent compte, dans l'assignation du lait aux usines, des restrictions causées par les échelles et passerelles installées avant le 1^{er} décembre 2012, et ce, jusqu'au remplacement de ces citernes exclusivement.

Les PLQ veillent notamment à ce que :

- a) Les aires de réception du lait de l'ensemble des usines laitières au Québec soient aménagées de manière à rendre les lieux de travail sécuritaires;
- b) La politique exigée par les usines concernant l'utilisation du harnais de sécurité ne présente pas un risque supplémentaire pour les transporteurs, considérant le fait que les transporteurs utilisent la passerelle;
- c) Les correctifs nécessaires soient apportés dans les usines où le port du harnais peut constituer un risque pour la sécurité du transporteur en raison de la configuration des installations ou de l'équipement fourni.

À partir du 1^{er} novembre 2015, les PLQ ou la coopérative concernée déduisent (déduit), lors du renouvellement de contrat du transporteur, un montant total de 1 000 \$ du revenu annuel, par équipement tarifé, pour toute citerne n'ayant pas une passerelle conforme au premier alinéa.

¹ Malgré ce qui précède, toute citerne destinée à la collecte et à la livraison du lait aux usines laitières devra être équipée d'une passerelle, à compter du 1^{er} novembre 2023.

Annexe K

PROTOCOLE DE GESTION DES MANQUEMENTS (art. 4.32)

I. Objectifs :

- Tenir compte que la majorité du travail effectué par les essayeurs et transporteurs respecte les exigences ;
- Tenir compte que certains cas peuvent résulter d'une erreur humaine de bonne foi ;
- Tenir compte qu'il y a des cas problématiques de non-conformité qui doivent être traités et documentés ;
- Tenir compte de l'importance pour les producteurs d'avoir un service de qualité et uniforme dans toutes les régions ;
- Se doter d'un processus simple, clair et efficace de traitement des manquements récurrents ;
- Préciser les manquements ;
- Préciser leur niveau de gravité ;
- Adapter la conséquence en fonction du niveau de gravité du manquement ;
- Avoir une gradation ;
- Permettre d'avoir une amélioration et/ou une correction de la situation ;
- Impliquer les signataires dans le processus.

II. Manquements :

A. Relatifs à l'essayeur :

Manquements classés par catégorie			
	A	B	C
	1. Défaut de respecter les heures de collecte, sans entente préalable;	1. Défaut de respecter les règles de biosécurité/sanitaire;	1. Paroles et gestes injustifiés et inacceptables;
	2. Défaut de rincer le bassin;	2. Défaut de prélever tous les échantillons d'un circuit;	2. Falsification de rapports de collecte, livraison non déclarée, livraison de lait non conforme à l'insu des PLQ et à l'encontre de leurs directives, falsification d'un échantillon de lait.
	3. Défaut de prélever quelques échantillons d'un circuit;	3. Défaut de consigner dans le PDA et de transmettre volontairement et quotidiennement les informations de collecte;	
	4. Plus de 5% d'échantillons non-conformes sur une période d'un mois ¹ ;		
	5. Défaut de respecter le protocole de prélèvement de l'échantillon de lait cru destinée à l'analyse bactériologique (bouteille bleue);	4. Défaut de manipulation de la bouteille destinée à l'analyse bactériologique (bouteille bleue) avant le prélèvement;	
	6. Incivilité/non-respect du code de conduite à venir.		

Note 1 : Il n'y a pas manquement si le rejet est attribuable au défaut de fabrication de la bouteille. La responsabilité de l'essayeur s'arrête au moment où les échantillons conformes sont dûment entreposés dans le réfrigérateur assigné à cette fin.

Suivi ² à faire selon la catégorie de manquement	Les accrédités concernés sont avisés lorsque des appels de prévention pour validation sont faits ainsi que lorsqu'il y a un avis verbal. Ils sont en copie des correspondances pour les opérations subséquentes.		
	1. Appel de prévention pour validation³ ; 2. Avis verbal des PLQ et confirmation écrite pour un même manquement³ ; 3. Avis écrit des PLQ au transporteur³ ; 4. Rencontre avec le transporteur et l'accrédité si 3^e avis écrit sur une période mobile de 18 mois pour un même manquement ; 5. Suspension de la possibilité de collecter et transporter du lait pendant 7 jours si 5^e avis écrit et plus sur une période mobile de 18 mois pour un même manquement ; 6. Cessation de la possibilité de collecter et transporter du lait au Québec pour toute entreprise si 3^e suspension sur une période mobile de 18 mois.	1. Avis verbal des PLQ et confirmation écrite pour un même manquement ; 2. Avis écrit des PLQ au transporteur pour un même manquement ; 3. Rencontre avec le transporteur et les accrédités si la situation n'est pas corrigée dans les 30 jours pour un même manquement ; 4. Suspension de la possibilité de collecter et transporter du lait pendant 7 jours si la situation n'est pas corrigée dans un second délai de 30 jours pour un même manquement ; 5. Suspension de la possibilité de collecter et transporter du lait pendant 7 jours si 3^e avis écrit et plus sur une période mobile de 18 mois pour un même manquement ; 6. Cessation de la possibilité de collecter et transporter du lait au Québec pour toute entreprise si 3^e suspension sur une période mobile de 18 mois pour un même manquement.	1. Cas est référé à un comité de représentant des signataires concernées, lequel doit se réunir dans les meilleurs délais ; 2. Rencontre des parties concernées (transporteur, producteur, usine, accrédité, représentant au contrat et PLQ) ; 3. Recommandation du comité dans les 30 jours.

Note 2 : Le suivi des manquements se fait sur une base individuelle pour chaque essayeur. Par exemple, les manquements de différents essayeurs à l'emploi d'une même entreprise de transport ne se cumulent pas.

Note 3 : Les avis pour manquements devront être faits dans un intervalle raisonnable.

B. Relatifs au transporteur :

	Manquements classés par catégorie			
	A	B	C	D
Situations visées	1. Collecte du lait au-delà de 2 jours, sans autorisation ; 2. Livraison à une usine sans respecter volontairement l'assignation ; 3. Collecte à un nouveau site, tel que défini au contrat de transport, sans autorisation ; 4. Collecte partielle récurrente, sans autorisation ; 5. Négligence d'avoir les inventaires suffisants d'équipements (ex. : bouteilles) empêchant la prise d'échantillon conformément au protocole.	1. Ramassage d'un producteur qui fait l'objet d'une suspension de collecte, sans l'autorisation des PLQ ; 2. Permettre à une personne qui n'a pas complété sa formation d'utiliser un numéro de permis d'essayeur ; 3. Défaut, de façon récurrente, de prélever tous les échantillons d'un circuit ;	1. Dans un cas de risque d'innocuité du lait cru, livraison à une usine sans respecter l'assignation à condition que le producteur visé soit identifié et que cette information soit diffusée auprès du transporteur et des essayeurs.	1. Falsification de rapports de collecte, livraison non déclarée, livraison de lait non conforme à l'insu des PLQ et à l'encontre de leurs directives (à la connaissance des dirigeants de l'entreprise).
Suivi à faire selon la catégorie de manquement	Les accrédités concernés sont avisés lorsque des appels de prévention pour validation sont faits ainsi que lorsqu'il y a un avis verbal. Ils sont en copie des correspondances pour les opérations subséquentes.			
	1. Appel de prévention pour validation, et obligation de corriger la situation à l'intérieur de 5 jours ; 2. Avis verbal des PLQ et confirmation écrite pour un même manquement ; a. Pour les entreprises de plus de 50M de litres – 2 ^e avis verbal pour un même manquement, 20 jours pour corriger la situation ;	<u>Manquement B1</u> Entreprises de 50M de litres de lait et moins : 1. Appel suivi d'un avis écrit avec engagement de correction dans les 2 jours, s'il y a lieu ; 2. Application de 2 points de démérites ; Entreprises de plus de 50M de litres de lait : 1. Appel suivi d'un avis écrit avec engagement de correction dans les 2 jours, s'il y a lieu ;	1. Avis écrit avec engagement de correction dans les 2 jours s'il y a lieu ; 2. Mesure corrective pour éviter la récurrence, à transmettre aux PLQ.	1. Cas référé à un comité de représentants des signataires concernés lequel doit se réunir dans les meilleurs délais et procéder comme suit : - Rencontre des parties concernées ; - Recommandation du comité dans les 30 jours suivant la rencontre ; - À défaut d'entente entre les parties,

	b. Pour les entreprises de plus de 150M de litres – 3^e avis verbal pour un même manquement, 20 jours pour corriger la situation ; 3. Avis écrit des PLQ et confirmation écrite pour un même manquement, 45 jours pour corriger la situation ; 4. Avis écrit, 1 point de démérites et 45 jours pour corriger la situation ; 5. Avis écrit, 2 points de démérites et 45 jours pour corriger la situation ; 6. Avis écrit, 3 points de démérites et 45 jours pour corriger la situation ; 7. Les avis et les points de démérites se poursuivent tant que la situation ne se corrige pas.	2. 2^e avis écrit pour un même manquement avec engagement de correction dans les 2 jours s'il y a lieu ; 3. Application de 2 points de démérites ; <u>Manquements B2 et B3</u> Entreprises de 50M de litres de lait et moins : 1. Appel suivi d'un avis écrit avec engagement de correction dans les 5 jours s'il y a lieu ; 2. Application de 2 points de démérites. Entreprises de plus de 50M de litres de lait : 1. Appel suivi d'un avis écrit avec engagement de correction dans les 5 jours s'il y a lieu ; 2. 2^e avis écrit pour un même manquement avec engagement de correction dans les 2 jours s'il y a lieu ; 3. Démérites si récidive pour un même manquement = 2.	elles s'engagent à se prévaloir du service de médiation de la RMAAQ⁴; 2. En cas de récidive, résiliation du contrat individuel de transport.
Conséquence	Pour chaque démérite, 1000 \$ de pénalité est appliqué lors du renouvellement de contrat, le solde des démérites est alors remis à 0 ; Après 90 jours sans avis pour un même manquement, la gradation reprend à l'étape 2 ;	Pour chaque démérite, 1000 \$ de pénalité est appliqué lors du renouvellement de contrat, le solde des démérites est alors remis à 0.	

	Après 18 mois sans avis pour un même manquement, la gradation reprend à l'étape 1.			
--	--	--	--	--

Note 4 : Service de conciliation de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec. <https://www.quebec.ca/agriculture-environnement-et-ressources-naturelles/agriculture/encadrement-marches-agricoles-alimentaires/regler-differend/processus-mediation>

III. Principes d'application de la présente annexe

Seuls les manquements en surbrillance sont assujettis au mécanisme de grief prévu au Chapitre XVI – Procédures de grief. Tous les autres manquements énumérés à la présente annexe sont probatoires et ne peuvent faire l'objet d'une conséquence ou sanction administrative ou pécuniaire.

Un comité de suivi se réunira tous les 4 mois avec le mandat suivant :

- Suivre l'application du présent protocole ;
- Prendre connaissance des manquements appliqués ;
- Réviser les applications et les rectifier s'il y a lieu ;
- Proposer des modifications du présent protocole aux signataires s'il y a lieu.

Le comité se compose de 2 représentants pour l'ATLQ et les PLQ et d'un représentant pour Prolait, Agropur et Nutrinor. Au terme de la présente Convention, les Parties conviendront d'accepter la version finale du protocole et l'ensemble des sanctions entreront en vigueur.

Annexe L

en vigueur le 1^{er} novembre 2024

DÉCLARATION D'APPROVISIONNEMENT DES HARNAIS (ARTICLE 4.26)

Transporteur :	
Personne responsable :	
Date de la mise à jour annuelle (date anniversaire) du contrat individuel de transport :	
Les équipements de protection individuelle de type harnais sont fournis aux employés par l'employeur :	Oui ☐ Non ☐

Signature : _____

Date de signature : _____

Veuillez envoyer le formulaire rempli et signé à l'adresse transport@lait.qc.ca

Annexe M

ENTENTE RELATIVE AU LAIT CONTAMINÉ PAR LES PARTICULES NOIRES (art. 4.10)

DocuSign Envelope ID: 512AFAC7-1348-4C80-992E-F4D61A38089E

ENTENTE RELATIVE AU LAIT CONTAMINÉ PAR DES PARTICULES NOIRES

CONSIDÉRATIONS :

- Les PLQ sont ouverts à revoir les conditions encadrant la responsabilité pour une cargaison contaminée par des points noirs.
- Les PLQ sont d'accord à travailler en collaboration avec les transporteurs pour documenter davantage les situations de contamination.
- Les parties souhaitent s'engager indépendamment de l'issue des négociations en cours et en marge de celles-ci.

PROPOSITION:

1. Les dispositions actuelles de la Convention de transport du lait (notamment les articles 4.1 et 4.10) continuent de s'appliquer lorsqu'il y a un cas de refus de cargaison à l'usine en raison de la présence de points noirs, sous réserve de ce qui suit :
2. Les parties conviennent de mandater conjointement une tierce partie pour effectuer une analyse de cause profonde sur la ou les origines des taches noires huileuses.
3. Le choix de l'expert, l'objet du mandat et sa méthodologie devront être acceptés par toutes les parties à la convention.
4. Le paiement des factures en suspens jusqu'au 1^{er} novembre 2024 sera effectué en fonction de la conclusion de l'expertise et selon la balance des probabilités, le cas échéant.
5. À l'issue de l'expertise, si :
 - a) l'expert est capable de répartir en pourcentage la ou les causes probantes à l'origine des taches noires huileuses, le paiement des factures en suspens jusqu'au 1^{er} novembre 2024 sera fait selon cette proportion.

Par exemple, si l'expertise conclut que dans 60% des cas les taches noires huileuses proviennent des X-eurs, 60% des factures en suspens seront payées par les X-eurs, et 40% des factures en suspens seront payées par les Y-eurs.
 - b) S'il est impossible pour l'expert de tirer des conclusions probantes quant à la provenance des taches noires huileuses, les factures en suspens jusqu'au 1^{er} novembre 2024 seront assumées à parts égales entre les transporteurs concernés et les PLQ.
6. Le rapport d'expertise est livrable au plus tard en novembre 2025, à moins que les parties conviennent de prolonger cette échéance.
7. Chaque partie désignera un représentant pour être le point de contact de l'expert afin de lui permettre un accès à l'information facilité et ordonné.

2025

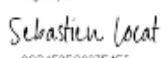
DS	DS	Parapho	DS	Parapho	Parapho
km	LB	SL	PD	ML	CM

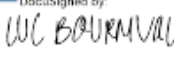
DocuSign Envelope ID: 512AFAC7-1348-4C80-992E-F4D61A36089E

ENTENTE RELATIVE AU LAIT CONTAMINÉ PAR DES PARTICULES NOIRES

8. Pour les factures qui seront émises entre le 1^{er} novembre 2024 et le dépôt de l'expertise, les parties conviennent de les maintenir en suspens et de réexaminer les dispositions de la Convention applicables à ce type de cas à la lumière des constats et conclusions contenus au rapport ou jusqu'à toute autre échéance convenue par les parties.
9. Entretemps, les PLQ peuvent continuer de facturer la perte d'une cargaison qui résulte de la présence de taches noires huileuses, sans aucune admission de responsabilité des transporteurs et sans admission ni préjudice aux droits des PLQ, notamment quant au délai pour recouvrer les montants facturés.
10. Les parties reconnaissent que le transporteur ne peut, de quelque façon que ce soit, transvaser dans une autre citerne, mélanger à une autre cargaison de lait, livrer ou tenter de livrer à une autre usine, en tout ou en partie, le lait de la cargaison faisant l'objet d'un refus. Ils reconnaissent également que le transporteur se doit de livrer ce lait à une usine désignée par les PLQ qui a accepté de faire une réévaluation de la cargaison ou à un site de disposition désigné par les PLQ.
11. Si la perte d'une cargaison résulte d'une contamination par des particules noires causées par une défectuosité ou l'usure de la turbine de la pompe du camion-citerne, le transporteur doit rembourser la valeur de la cargaison au prix de la classe 4(b)1 selon les prescriptions de la convention.
12. Les parties conviennent que le mandat d'expertise sera établi et octroyé d'ici le 31 mars 2025 et que cette entente est indépendante de l'issue des négociations de la convention de transport tant sur le plan normatif, que monétaire.

Respectivement, pour chacun des comités de négociation :

Signé par :

0C04F2FC807E4F5
Sébastien Locat, PLQ

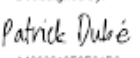
DocuSigned by :

71C63A27B52B114
Luc Bournival, ATLQ

Signé par :

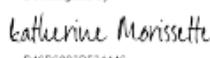
0FC5F66F74B9416
Michael Letourneau, ProLait

DocuSigned by :

A7536DC30FC14F2
Claudine Martel, AGP

DocuSigned by :

74063010F9F64D2
Patrick Dubé, NC

A titre de témoin :

DocuSigned by :

B46D68830534446

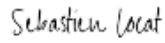
DocuSign Envelope ID: 512AFAC7-1348-4C80-992E-F4D61A36089E

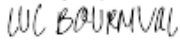
ADDENDA**ENTENTE RELATIVE AU LAIT CONTAMINÉ PAR DES PARTICULES NOIRES**

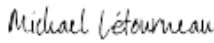
Le présent addenda fait partie intégrante de L'ENTENTE RELATIVE AU LAIT CONTAMINÉ PAR DES PARTICULES NOIRES signée par les parties sous le numéro d'identification d'enveloppe DocuSign : 5367F283-5F9A-4A65-BBFF-48A70ED01425.

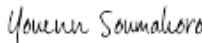
Il est reconnu par les parties que L'ENTENTE RELATIVE AU LAIT CONTAMINÉ PAR DES PARTICULES NOIRES signée par les parties sous le numéro d'identification d'enveloppe DocuSign : 5367F283-5F9A-4A65-BBFF-48A70ED01425 interrompt le délai de prescription pour l'ensemble des factures visées et que le paiement de ces factures devra se faire conformément à la présente entente.

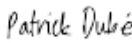
Respectivement, pour chacun des comités de négociation :

Signé par :

0CC9A2FEC609E4F5
Sébastien Locat, PLQ

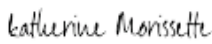
DocuSigned by:

758F5A8E71A65414
Luc Bournival, ATLQ

Signé par :

0EC5E56F74B9416
Michael Létourneau, ProLait

Signé par :

7DA914525A0CA13
Youenn Soumahoro, AGP

DocuSigned by:

A4063010E9E04D2
Patrick Dubé, NC

À titre de témoin :

DocuSigned by:

E46B883D534446

2025-06-06